



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

---

## **GN-6**

**NOTE D'ORIENTATION SUR LES INDICATEURS  
QUANTITATIFS DE LA GESTION DU RISQUE DE  
LIQUIDITE AU SEIN DES INSTITUTIONS OFFRANT  
DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES  
[A L'EXCEPTION DES INSTITUTIONS D'ASSURANCE  
ISLAMIQUE (*TAKĀFUL*) ET ORGANISMES DE PLACEMENT  
COLLECTIF DE CAPITAUX ISLAMIQUES]**

---

**Avril 2015**

Note: In the event of any inconsistency or discrepancy between the English version and any other language versions of this Standard, the English language version shall prevail.

Remarque : en cas de différence ou de discordance éventuelle entre la version en langue anglaise de cette norme et celle dans une autre langue, la version en langue anglaise fera autorité.

## **À PROPOS DU “CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)”**

Le CSFI est un organisme de normalisation international qui fut officiellement inauguré le 3 novembre 2002 et commença ses opérations le 10 mars 2003. Cet organisme encourage et renforce la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles internationales et des principes directeurs pour l'industrie, qui est généralement définie comme incluant les secteurs bancaires, les marchés financiers et l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI résultent d'une procédure officielle étendue en accord avec ses Directives et Procédures pour la Préparation de Normes/Principes directeurs, qui prévoient la publication des exposés-sondages et l'organisation d'ateliers et, si nécessaire, la tenue des audiences publiques. Le CSFI mène également des recherches et coordonne les initiatives sur les enjeux de l'industrie, tout en organisant des tables rondes, séminaires et conférences pour les régulateurs et intervenants de l'industrie. A cette fin, le CSFI travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux, les institutions académiques et de recherche et les acteurs du marché. Pour de plus amples informations sur le CSFI, veuillez consulter **[www.ifsb.org](http://www.ifsb.org)**.

## MEMBRES DU CONSEIL\*

### Président

S.E. Agus D.W. Martowardojo – Gouverneur, Banque d'Indonésie

S.E. Dr. Ahmad Mohamed Ali	Président, Banque islamique de développement
S.E. Rasheed M. Al-Maraj	Gouverneur, Banque centrale de Bahreïn
S.E. Dr. Atiur Rahman	Gouverneur, Banque du Bangladesh
S.E. Yusof Abd Rahman	Directeur général, Autorité Monétaire de Brunei Darussalam
S.E. Ahmed Osman	Gouverneur, Banque centrale de Djibouti
S.E. Hisham Ramez Abdel Hafez	Gouverneur, Banque centrale d'Egypte
S.E. Dr. Valiollah Seif	Gouverneur, Banque centrale de la République islamique d'Iran
S.E. Dr. Ziad Fariz	Gouverneur, Banque centrale de Jordanie
S.E. Dr. Mohammad Y. Al Hashel	Gouverneur, Banque centrale du Koweït
S.E. Abdellatif Jouahri	Gouverneur, Banque du Maroc
S.E. Dr. Zeti Akhtar Aziz	Gouverneur, Banque centrale de Malaisie
S.E. Dr. Azeema Adam	Gouverneur, Autorité monétaire des Maldives
S.E. Rameswurlall Basant Roi G.C.S.K.	Gouverneur, Banque de l'île Maurice
S.E. Godwin Emeziele	Gouverneur, Banque centrale du Nigéria
S.E. Ashraf Mahmood Wathra	Gouverneur, Banque nationale du Pakistan
S.E. Sheikh Abdulla Saoud Al-Thani	Gouverneur, Banque centrale du Qatar
S.E. Dr. Fahad Al-Mubarak	Gouverneur, Agence monétaire d'Arabie saoudite
S.E. Ravi Menon	Directeur général, Autorité monétaire de Singapour
S.E. Abdelrahman Hassan Hashim	Gouverneur, Banque centrale du Soudan
S.E. Mutalip Ünal	Président en exercice, Agence de régulation et de contrôle bancaire, Turquie
S.E. Mubarak Rashed Khamis Al Mansoori	Gouverneur, Banque centrale des Emirats arabes unis

**\*Par ordre alphabétique du pays que l'organisation membre représente**

## COMMISSION TECHNIQUE

### Président

S.E. Dr. Ahmed Abdulkarim Alkholifei – Agence monétaire d'Arabie saoudite (*à compter du 10 décembre 2013*)

Dr. Abdulrahman A. Al-Hamidy – Agence monétaire d'Arabie saoudite (*jusqu'au 24 octobre 2013*)

### Vice-président

Dr. Mohammad Yousef Al Hashel – Banque centrale du Koweït (*jusqu'au 29 mars 2012*)

M. Khalid Hamad Abdulrahman Hamad – Banque centrale de Bahreïn (*jusqu'au 12 décembre 2012*)

M. Mu'jib Turki Al Turki – Banque centrale du Qatar (*à compter du 7 avril 2013*)

### Membres\*

Dr Salman Syed Ali ( <i>jusqu'au 29 mars 2012</i> )	Banque islamique de développement
M. Haseeb Ullah Siddiqui ( <i>à compter du 30 mars 2012</i> )	Banque islamique de développement
M. Ahmed Abdul Khalid ( <i>jusqu'au 6 avril 2013</i> )	Société islamique pour le développement du secteur privé (ICD)
M. Lotfi S. Zairi ( <i>à compter du 30 mars 2012</i> )	Société islamique d'assurance des investissements et du crédit à l'exportation (ICIEC)
Mme Aysha AlJalahma ( <i>jusqu'au 28 février 2014</i> )	Banque centrale de Bahreïn
M. Hussain Ali Sharaf ( <i>à compter du 27 mars 2014</i> )	Banque centrale de Bahreïn
M. K.M. Abdul Wadood ( <i>jusqu'au 4 mars 2014</i> )	Banque du Bangladesh
M. Md Nasiruzzaman ( <i>jusqu'au 20 octobre 2014</i> )	Banque du Bangladesh
M. Chowdhury Md. Feroz Bin Alam ( <i>à compter du 11 décembre 2014</i> )	Banque du Bangladesh
Mme Mahani Mohsin ( <i>à compter du 27 mars 2014</i> )	Autorité monétaire de Brunei Darussalam
M. Farag Abdul Hameed Farag ( <i>jusqu'au 17 novembre 2011</i> )	Banque centrale d'Egypte
M. Nawawi ( <i>jusqu'au 5 décembre 2013</i> )	Banque d'Indonésie
Dr Agusman ( <i>à compter du 27 mars 2014</i> )	Banque d'Indonésie
M. Edy Setiadi ( <i>à compter du 27 mars 2014</i> )	Autorité des services financiers d'Indonésie
M. Abdolmahdi Arjmand Nejad ( <i>jusqu'au 29 mars 2012</i> )	Banque centrale de la République islamique d'Iran
M. Morteza Setak ( <i>à compter du 30 mars 2012</i> )	Banque centrale de la République islamique d'Iran
Dr Ali Salehabadi ( <i>jusqu'au 20 octobre 2014</i> )	Commission des opérations de bourse, Iran
M. Arafat Alfayoumi ( <i>à compter du 27 mars 2014</i> )	Banque centrale de Jordanie
M. Talal Al Zemami ( <i>à compter du 27 mars 2014</i> )	Autorité des marchés de capitaux du Koweït
M. Ahmad Hizzad Baharuddin ( <i>jusqu'au 17 novembre 2011</i> )	Banque centrale de Malaisie
Dato' Dr Nik Ramlah Mahmood ( <i>jusqu'au 29 mars 2012</i> )	Commission des valeurs de Malaisie

M. Zainal Izlan Zainal Abidin (à compter du 30 mars 2012)	Commission des valeurs de Malaisie
M. Ahmed Ali Al Mamari (à compter du 27 mars 2014)	Autorité des marchés de capitaux d'Oman
M. Adrian Tsen Leong Chua (jusqu'au 29 mars 2012)	Autorité monétaire de Singapour
Mme Ng Chuin Hwei (jusqu'au 6 avril 2013)	Autorité monétaire de Singapour
M. Tan Keng Heng (jusqu'au 13 novembre 2014)	Autorité monétaire de Singapour
M. Ethan Goh Cheng Hing (à compter du 13 novembre 2014)	Autorité monétaire de Singapour
M. Mohamed Elhassan Elsheikh (jusqu'au 11 décembre 2012)	Banque centrale du Soudan
Mme Rabaa Ahmed El Khalifa Makki (jusqu'au 6 avril 2013)	Banque centrale du Soudan
Dr Badreldin Gorashi Mustafa (à compter du 7 avril 2013)	Banque centrale du Soudan
M. Mehmet Siddik Yurtcicek (à compter du 27 mars 2014)	Agence de régulation et de contrôle bancaire de la République de Turquie
M. Ahmet Bicer (à compter du 27 mars 2014)	Banque centrale de la République de Turquie
M. Bircan Akpınar (à compter du 27 mars 2014)	Conseil des marchés de capitaux de Turquie
M. Eser Sagar (à compter du 11 décembre 2014)	Conseil des marchés de capitaux de Turquie
M. Khalid Omar Al-Kharji	Banque centrale des Emirats arabes unis
M. Peter Casey (jusqu'au 11 décembre 2012)	Autorité des services financiers de Dubaï, Emirats arabes unis
M. Prasanna Seshachellam (à compter du 12 décembre 2012)	Autorité des services financiers de Dubaï, Emirats arabes unis

**\*Par ordre alphabétique du pays que l'organisation membre représente**

**SOUS-COMMISSION DE LA E LA COMMISSION TECHNIQUE DU CSFI POUR LA NOTE  
D'ORIENTATION SUR LES INDICATEURS QUANTITATIFS DE GESTION DU RISQUE  
DE LIQUIDITE DES ISFI**

**Président**

M. Naimi Shuib – Banque centrale de Malaisie

**Vice-président**

Mme Hana Ahmed Al Murran – Banque centrale de Bahreïn (*Jusqu'en janvier 2015*)

**Membres\***

Dr Kodeidja Malled Diallo ( <i>jusqu'en octobre 2013</i> )	Banque islamique de développement
M. Zine Elabidine Bachiri	Banque islamique de développement
Mme Nyimas Rohmah ( <i>jusqu'en janvier 2014</i> )	Banque d'Indonésie
M. Dadang Muljawan ( <i>à compter de janvier 2014</i> )	Banque d'Indonésie
M. Mohammad Khodayari	Banque centrale de la République islamique d'Iran
M. Musa Ilyasu Igabi	Banque centrale du Nigéria
Mme Mashair Mohamed Ibrahim	Banque centrale du Soudan

**\*Par ordre alphabétique du pays que l'organisation membre représente**

**CONSEIL DE CONFORMITÉ À LA ŠARĪĀT DU GROUPE DE LA BANQUE ISLAMIQUE  
DE DÉVELOPPEMENT\***

**Président**

Šīh Dr. Hussein Hamed Hassan

**Vice-président**

Šīh Dr. Abdulsattar Abu Ghuddah

S.E. Šīh Abdullah Bin Suleiman Al-Meneea	Membre
Šīh Mohammad Ali Taskhiri	Membre
Šīh Mohamed Mokhtar Sellami	Membre
Šīh Muhammad Taqi Al-Usmani	Membre

\* par ordre alphabétique

**SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES**

M. Jaseem Ahmed	Secrétaire général
M. Zahid ur Rehman Khokher	Secrétaire général adjoint
Professeur Dr. Simon Archer	Consultant
M. Erdem Oz	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ABREVIATIONS.....</b>	<b>IX</b>
<b>SECTION 1 : CONTEXTE.....</b>	<b>1</b>
1.1. Introduction.....	1
1.2. Objectifs.....	3
1.3. Champ d'application.....	5
1.4. Calendrier de mise en œuvre.....	6
<b>SECTION 2 : APPLICATION DU LCR PAR LES ISFI.....</b>	<b>7</b>
2.1. Formule de calcul du LCR.....	8
2.2. Composition des actifs liquides de haute qualité (HQLA).....	10
2.2.1. Définition des actifs liquides de haute qualité (HQLA).....	10
2.2.2. Catégorisation des actifs liquides de haute qualité (HQLA).....	12
2.2.3. Aspects opérationnels des actifs liquides de haute qualité (HQLA).....	17
2.2.4. Problèmes d'infrastructure liés à la disponibilité d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah.....	20
2.2.5. Traitement des approches alternatives de la liquidité (AAL) pour les ISFI.....	22
2.2.6. Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité (HQLA).....	26
2.3. Composition du total des sorties nettes de trésorerie.....	26
2.3.1. Sorties de trésorerie.....	27
2.3.2. Entrées de trésorerie.....	39
<b>SECTION 3 : APPLICATION DU NSFR PAR LES ISFI.....</b>	<b>42</b>
3.1. Formule de calcul du NSFR.....	43
3.2. Financement stable disponible.....	44
3.2.1. Calcul des montants des couvertures au passif conformes à la Šarī'ah.....	47
3.3. Financement stable exigé.....	47
3.3.1. Actifs grevés.....	51
3.3.2. Opérations de financement garanties.....	51
3.3.3. Calcul du montant des actifs de couverture conformes à la Šarī'ah.....	52
3.3.4. Actifs et Passifs interdépendants.....	52
3.3.5. Expositions de hors bilan.....	53
<b>SECTION 4 : RÔLE DE AUTORITÉ DE CONTRÔLE.....</b>	<b>54</b>
4.1. Processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités et processus de contrôle prudentiel des liquidités.....	54
4.2. Application du LCR et du NSFR.....	56
4.3. LCR par monnaie significative.....	58
4.4. Principes d'application des approches alternatives de la liquidité.....	59
4.5. Processus d'examen du traitement par approche alternative de la liquidité.....	60
4.6. Détermination des taux de retrait et des coefficients de financement stable disponible (ASF).....	61
4.7. Risque de concentration des sources de financement de gros.....	62
4.8. Fréquence du suivi.....	62
4.9. Exigences de divulgation.....	63
4.9.1. Exigences de communication financière relatives au LCR.....	63
4.9.2. Exigences de communication financière relatives au NSFR.....	65
4.10. Problèmes transfrontaliers lors de la mise en application des exigences de LCR.....	66
<b>DEFINITIONS.....</b>	<b>69</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>71</b>
Annexe 1 : Résumé illustratif du ratio de liquidité à court terme (LCR) destiné aux institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI).....	71
Annexe 2 : Résumé illustratif du ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) destiné aux institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI).....	74
Annexe 3 : Modèle de déclaration du ratio de liquidité à court terme (LCR) et détails du calcul.....	77
Annexe 4 : Modèle de déclaration du ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR).....	79
Annexe 5 : Evaluation des instruments conformes à la Šarī'ah en tant qu'actifs liquides de haute qualité (HQLA).....	81

## ABREVIATIONS

AAL	Approches alternatives de la liquidité
FSD	Financement stable disponible
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CA	Conseil d'administration
FLC	Facilité de liquidité confirmée
CMT	<i>Murābaḥāʿ</i> sur produits de base
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
GN	Note d'orientation
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité
TCI	Titulaires d'un compte d'investissement
BID	Banque Islamique de Développement
CSFI	Conseil des services financiers islamiques
IFSB-12	Principes directeurs du CSFI relatifs à la gestion du risque de liquidité des ISFI, mars 2012
IFSB-15	Norme révisée CSFI sur l'adéquation des fonds propres, décembre 2013
SSFI	Secteur des services financiers islamiques
ISFI	Institution(s) offrant des services financiers islamiques (hors institutions islamiques d'assurance/ <i>takāful</i> et organismes de placement collectif de capitaux islamiques)
IILM	Société internationale islamique de gestion de la liquidité
ILAAP	Processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LOLR	Prêteur de dernier ressort
MDB	Banques multilatérales de développement
NSFR	Ratio structurel de liquidité à long terme
OBS	Hors bilan
OTC	Hors cote
PSE	Entités du secteur public
CIPB	Compte d'investissement avec partage des bénéfices
QIS	Etude d'impact quantitative
RCLF	Facilité de liquidité confirmée à usage restreint
RMBS	Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles
CIRPB	Compte d'investissement restreint avec partage des bénéfices
RSF	Financement stable exigé

SLOLR	Prêteur de dernier ressort conforme à la Šarī'ah
SLRP	Processus de contrôle prudentiel des liquidités
CT	Comité technique
CINRPB	Compte d'investissement non restreint avec partage des bénéfices

## **Section 1 : Contexte**

### **1.1. Introduction**

1. Une gestion efficace du risque de liquidité est fondamentale pour le bon fonctionnement des institutions financières, y compris les institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI). Pendant la crise financière de 2007 - 2008, la gestion inadéquate du risque de liquidité par les institutions financières a entraîné d'importantes sorties de liquidités et des tensions sur la rentabilité, ce qui a conduit, dans des cas extrêmes, à des problèmes de viabilité et d'insolvabilité de certaines institutions. Pour gérer efficacement le risque de liquidité, une institution financière doit disposer, entre autres, de suffisamment d'actifs liquides de grande qualité, de sources de financement stables, d'un bon équilibre des échéances de l'actif et du passif et d'une bonne gestion des expositions hors bilan (OBS). Du fait des liens étroits entre les systèmes financiers nationaux, régionaux et internationaux d'un monde de plus en plus interconnecté, les tensions sur les liquidités d'une institution peuvent affecter les résultats d'autres institutions. Dans des cas extrêmes, la perturbation des marchés de liquidités peut affecter l'ensemble du processus d'intermédiation et l'économie réelle si elle n'est pas gérée efficacement à un stade prématuré. L'importance de cette question pour assurer la stabilité systémique et la résilience des systèmes financiers s'est traduite par un certain nombre de développements dans le paysage réglementaire mondial au cours des dernières années.

2. Dans le système financier mondial, le secteur bancaire joue le rôle le plus important dans le processus d'intermédiation financière, en particulier sur les marchés émergents du fait de sa part de marché élevée dans les systèmes financiers nationaux et de ses capacités de collecte des dépôts. C'est pourquoi le secteur bancaire a été l'un des grands axes des réformes financières mondiales, ces dernières années. Au niveau mondial, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a publié en septembre 2008 ses Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité. Pour le secteur des services financiers islamiques (SSFI), le Conseil des services financiers islamiques (CSFI) a publié en mars 2012 l'ISFB-12 : Principes directeurs relatifs à la gestion du risque de liquidité des ISFI, qui fournit un ensemble de 23 principes de gestion saine du risque de liquidité à l'usage des ISFI, et sa supervision et son contrôle vigilant par leurs autorités de surveillance. En outre, cette norme ISFB-12 présente les mesures nécessaires à une gestion efficace de la liquidité

dans le secteur des services financiers islamiques (SSFI) et formule des recommandations sur les aspects pruden­tiels qui s'appliquent à la gestion du risque de liquidité des ISFI.

3. Afin de renforcer davantage le régime réglementaire de la gestion du risque de liquidité des établissements bancaires, le CBCB a publié Bâle III en décembre 2010. L'un des principaux éléments de cette réforme a été la publication, en même temps, du Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, qui proposait l'introduction de nouvelles normes réglementaires, à savoir le ratio de liquidité à court terme (LCR) et le Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) - en complément des règles d'adéquation des fonds propres. Ce document proposait également cinq outils de suivi de la liquidité, à savoir l'asymétrie des échéances contractuelles, la concentration du financement, la disponibilité des actifs non grevés, le LCR par monnaie importante et les outils de suivi liés au marché. Après la phase d'observation et la poursuite de l'étalonnage et du suivi des paramètres initiaux, le CBCB a publié les règles finales pour le LCR en janvier 2013 dans le document intitulé Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, et pour le NSFR en octobre 2014 dans le document intitulé Bâle III : ratio structurel de liquidité à long terme. Des ajustements importants des composantes du LCR et du NSFR ont été apportés dans ces documents. Le document relatif au LCR a également introduit un calendrier prolongé pour l'adoption du LCR. Bien que la date de janvier 2015 ait été maintenue comme date d'application initiale du LCR comme exigence réglementaire, le seuil requis du LCR a été initialement fixé à 60%. Avec une augmentation de 10% chaque année, le niveau souhaité du LCR devrait s'établir à 100% au début de 2019. Le document NSFR, en revanche, devrait être adopté ultérieurement avec une mise en œuvre en 2018 selon le calendrier spécifié dans la publication Bâle III 2010.

4. Après la publication du projet initial de Bâle III, le CSFI a mené en 2011 une étude sur l'adaptation des normes de liquidité de Bâle III. Les conclusions ont été examinées par la Commission technique (TC) lors de sa 25ème réunion qui s'est tenue à Abu Dhabi, Emirats arabes unis, le 6 octobre 2011. A l'issue des délibérations, la Commission technique a décidé de recommander au Conseil du CSFI l'élaboration d'une nouvelle note d'orientation (GN) à l'usage des ISFI, sur la base des normes de liquidité de Bâle III. Le Conseil du CSFI a approuvé l'élaboration de cette Note d'orientation lors de sa 19ème réunion, tenue le 17 novembre 2011 à Kuala Lumpur, Malaisie.

5. Après la publication des règles finales du LCR par le CBCB en janvier 2013, le Secrétariat du CSFI a soumis son évaluation initiale lors de la 29e réunion de la Commission technique qui s'est réunie le 7 mars 2013 à Kuala Lumpur. La Commission technique a décidé de mettre en place une sous-commission avec pour mission d'aider à l'élaboration de

la Note d'orientation. Dans le cadre de ses travaux, la sous-commission a été chargée de mener une étude d'impact quantitatif (QIS) et une enquête auprès des acteurs du marché et des autorités de surveillance afin d'évaluer et de recueillir des informations de première main sur la position de liquidité des ISFI et l'application du LCR aux ISFI.

## 1.2. Objectifs

6. Comme précisé dans la norme ISFB-12, du point de vue du risque de liquidité de financement, deux sources principales de génération de fonds à la disposition des banques conventionnelles ne sont pas applicables aux ISFI : (a) une ISFI ne peut pas contracter un financement comportant des intérêts sur le marché interbancaire ou auprès d'autres sources, et (b) dans la plupart des juridictions, elle n'est autorisée à transférer sa dette qu'à sa valeur nominale. Dans de nombreuses juridictions, la pénurie ou l'indisponibilité de titres conformes à la *Šarī'ah/šukūk* vient s'ajouter à ces problèmes, obligeant les ISFI à maintenir un niveau de trésorerie et d'actifs liquides non rémunérés, plus élevé que celui des banques conventionnelles. Dans les juridictions dans lesquelles certains titres conformes à la *Šarī'ah/šukūk* sont disponibles, l'absence d'un marché actif de négociation ou de prise ou mise en pension (repo) demeure un problème persistant. De manière plus générale, la grande majorité des juridictions ne disposent d'aucune forme de système de prêt de dernier ressort (SLOLR) conforme à la *Šarī'ah* pour préserver la solidité et la stabilité du ISFI dans les situations de graves tensions sur les liquidités. De l'autre côté du bilan, dans la plupart des juridictions, les dépôts et les comptes d'investissement avec partage des bénéficiaires (PSIA) générés par l'ISFI ne sont pas couverts par un système de protection des dépôts fiable et conforme à la *Šarī'ah*.<sup>1</sup> Tous ces facteurs affectent les résultats et la compétitivité des ISFI par rapport aux institutions financières conventionnelles dans ces juridictions.

7. Les conditions de marché précitées, les exigences de conformité avec la *Šarī'ah* et la structure du bilan des ISFI exigent un examen approfondi des paramètres proposés pour les nouvelles normes de liquidité, de sorte que ces spécificités soient pleinement prises en compte dans le calcul des ratios. En phase avec l'objectif du CSFI "de promouvoir le développement d'IFSI prudentes et transparentes grâce à la mise en place de nouvelles normes internationales ou à l'adaptation de normes internationales existantes conformes aux règles et préceptes de la *Šarī'ah*, et de recommander leur adoption", la présente Note d'orientation vise à créer pour les ISFI et leurs autorités de contrôle, une égalité des conditions concurrentielles dans l'application des normes internationales de liquidité.

---

<sup>1</sup> Comme indiqué à la section 2 ci-dessous, le fait que les dépôts ou les comptes d'investissement avec partage de bénéficiaires (CIPB) soient couverts ou non par un régime d'assurance-dépôts (ou un équivalent conforme à la *Šarī'ah*) a une incidence sur leur traitement dans le contexte du LCR.

8. À la lumière de ces considérations, la présente Note d'orientation sera élaborée avec les objectifs suivants :

- a. compléter les autres normes prudentielles publiées par le CSFI, et soutenir l'application harmonisée du système réglementaire international dans le domaine de la gestion du risque de liquidité, en fournissant des orientations sur l'application des normes mondiales de liquidité à l'usage des SIFI, en particulier le LCR et le NSFR au stade actuel, avec des ajustements appropriés basés sur leurs caractéristiques opérationnelles spécifiques,
- b. proposer aux autorités de contrôle des orientations quant à l'application du LCR et du NSFR dans leur juridiction et à leur rôle dans l'évaluation des éléments discrétionnaires spécifiés dans la présente Note d'orientation, y compris l'application des approches alternatives de la liquidité (AAL),
- c. définir les exigences en matière de publication des informations requises en accompagnement de l'application des normes de liquidité, et
- d. présenter les modèles de LCR et de NSFR, qui doivent être pris en compte dans la planification et le suivi du risque de liquidité.

9. Le nouveau système de réglementation de la liquidité doit favoriser une meilleure gestion du risque de liquidité des institutions bancaires, y compris les ISFI, de plusieurs façons, notamment : (a) le renforcement des volants de liquidité des banques et la détermination de limites à la transformation des échéances au niveau microéconomique, et (b) la réduction de l'interconnexion excessive du système financier et l'atténuation du risque systémique de liquidité au niveau macroéconomique.

10. Néanmoins, compte tenu des conditions actuelles du marché et de l'état de l'infrastructure de liquidité dans de nombreuses juridictions dans lesquelles les ISFI sont en activité, l'application des normes de liquidité exigera un renforcement de cette infrastructure, y compris la mise à disposition d'une protection des dépôts conforme à la Šarī'aĥ, d'un système de prêteur de dernier ressort conforme à la Šarī'aĥ (SLOLR), ainsi qu'un approvisionnement suffisant et régulier d'actifs liquides de haute qualité (HQLA). Comme mentionné dans la Note technique TN-1<sup>2</sup> du CSFI, il est important d'organiser un programme régulier d'émissions, par les Etats ou les autorités compétentes, d'un volume suffisant d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'aĥ afin de renforcer la liquidité du marché. La plupart des juridictions n'intègrent pas l'émission d'instruments d'Etat

---

<sup>2</sup> IFSB TN-1 : *Note technique sur les Questions relatives au renforcement de la gestion de la liquidité des ISFI : Le développement des marchés monétaires islamiques, mars 2008.*

conformes à la Šarī'ah dans leurs programmes d'émissions ordinaires. Comme l'Etat est un émetteur important, il peut, en principe, générer un programme d'émissions régulières d'instruments de financement en volume suffisant et aux échéances standard, fournissant ainsi une base pour un marché liquide, profond et actif pour des instruments susceptibles de satisfaire aux exigences des actifs liquides de haute qualité (HQLA).

### **1.3. Champ d'application**

11. Cette Note d'orientation (GN) complète la norme IFSB-12 et devrait être lue conjointement avec d'autres normes et recommandations applicables publiées par le CSFI et traitant spécifiquement de la gestion du risque de liquidité et de la gestion des risques en général, ainsi que des procédures de surveillance prudentielle.

12. La présente Note d'orientation fixe un seuil minimum de liquidité pour les ISFI, y compris les ISFI à part entière, les fenêtres islamiques des banques conventionnelles et les filiales bancaires islamiques des banques conventionnelles, sur une base individuelle et sur une base consolidée. L'autorité de contrôle peut décider d'étendre l'application de cette Note d'orientation aux banques islamiques d'investissement et à d'autres institutions financières.

13. Dans le présent document, les paramètres du LCR et du NSFR sont fondés sur les propositions du CBCB, avec un certain nombre d'ajouts et d'ajustements destinés à satisfaire les spécificités des ISFI. Le LCR et le NSFR doivent être appliqués de façon uniforme dans l'ensemble de la juridiction pour le secteur des services financiers islamiques (SSFI). Toutefois, l'autorité de contrôle peut modifier ou exclure certains éléments du LCR et du NSFR, en tenant compte des conditions économiques spécifiques et du modèle d'affaires des ISFI. Un pouvoir discrétionnaire a été accordé à l'autorité de contrôle sur un certain nombre de paramètres, en particulier les taux d'extinction, qui exigent un calibrage et une étude minutieuse du profil de financement, du modèle d'affaires et des caractéristiques des divers produits interbancaires et de consommation disponibles ou offerts par l'ISFI. En outre, l'autorité de contrôle doit tenir compte des conditions du marché, y compris l'application du LCR dans des situations de tensions. L'autorité de contrôle doit, dans l'application de ces exigences, faire preuve de transparence et publier des informations appropriées afin d'apporter tous éclaircissements aux ISFI et aux autres parties prenantes. Alors que le LCR et le NSFR sont initialement destinés à être appliqués par les banques actives au niveau international, il est probable que l'autorité de contrôle les appliquera de façon plus large, mais celle-ci devrait accorder toute l'attention requise aux conditions du marché et aux difficultés potentielles des petites ISFI, lorsque les exigences en matière de liquidité, en

particulier les fastidieuses exigences de déclaration qui leur sont associées, sont appliquées à ces institutions.

#### **1.4. Calendrier de mise en œuvre**

14. L'autorité de contrôle mettra en œuvre l'exigence de LCR pour les ISFI selon le calendrier convenu au niveau international, en vertu duquel le LCR entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, au niveau minimum de 60%, avec une augmentation de 10% chaque année jusqu'à ce que le niveau requis de 100% soit atteint au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

15. Comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, certains pays qui ont commencé à développer le secteur des services financiers islamiques (SSFI), manquent d'infrastructures de gestion de liquidité pour soutenir le secteur, comme par exemple des prêteurs de dernier ressort (LOLR) et des systèmes de protection des dépôts conformes à la Šarī'ah et font face à une pénurie d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah. Les autorités de contrôle de ces juridictions sont censées respecter le calendrier susmentionné pour la mise en œuvre du LCR, en tenant dûment compte des approches alternatives de la liquidité (AAL) visées à la section 2.2.5 ci-dessous. Les autorités de contrôle évalueront la disponibilité des infrastructures de gestion de liquidité de soutien du secteur, dans le système financier de leur juridiction et, sur la base de cette évaluation, elles pourront décider d'un calendrier de mise en œuvre différent.

16. Conformément au calendrier convenu au niveau international, la date de mise en œuvre du NSFR a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il n'y a pas de disposition relative à l'introduction progressive des exigences du NSFR, comme cela a été proposé pour le LCR.

## Section 2 : Application du LCR par les ISFI

17. L'objectif du LCR est de promouvoir la résilience des ISFI face aux chocs de liquidité à court terme. Pour satisfaire à cette exigence, une ISFI est tenue de disposer d'un encours adéquat d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) non grevés et qui peuvent être convertis facilement et immédiatement en espèces sans ou avec peu de perte de valeur, afin de faire face à ses besoins de liquidité pour une période de 30 jours civils dans le cadre d'un scénario de crise de liquidité. Ceci repose sur l'hypothèse que, si l'exigence est satisfaite, l'ISFI pourrait survivre pendant les 30 jours du scénario de crise donné. Cette période laisse aux ISFI un délai suffisant pour prendre les dispositions requises et entreprendre les actions correctives nécessaires pour résoudre les problèmes de liquidité interne, étant entendu que l'autorité de contrôle peut également exiger des ISFI qu'elles prennent les mesures correctives qui leur permettront d'éviter de subir une autre crise de liquidité de ce type.

18. En satisfaisant à l'exigence du LCR, une ISFI doit non seulement être en mesure de gérer les risques de liquidité à court terme, mais aussi d'absorber les chocs découlant des tensions financières et économiques, et ainsi réduire le risque de contagion du secteur financier à l'économie réelle. Par conséquent, le LCR repose sur l'hypothèse qu'une combinaison de chocs spécifiques et de chocs à l'échelle du marché peut entraîner l'extinction d'une partie des dépôts des particuliers, y compris les comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CINRPB) et une perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti. Le LCR est également élaboré sur l'hypothèse que des conditions de marché tendues entraînent une perte partielle de financement à court terme garanti avec certaines sûretés et contreparties, et une hausse des volatilités du marché qui ont une incidence sur la qualité et la solvabilité des sûretés, étant donné que de nombreuses transactions des ISFI sont adossées à des actifs physiques. Dans des conditions de marché volatiles, les ISFI peuvent être confrontées à des sorties de fonds contractuelles supplémentaires et à des tirages non planifiés sur des facilités de crédit et de liquidité, confirmées mais non utilisées. De même, une ISFI peut être contrainte d'honorer des obligations non contractuelles afin d'éviter le risque d'atteinte à sa réputation qui pourrait résulter du fait que le marché a le sentiment que l'ISFI a, par exemple, permis à une entité liée de devenir insolvable.

19. Quel que soit le potentiel du LCR en tant qu'élément clé de l'approche prudentielle du suivi du risque de liquidité, une ISFI doit aussi veiller à ce que les autres aspects de son dispositif de gestion du risque de liquidité, tels qu'ils sont stipulés dans la norme IFSB-12, soient correctement mis en œuvre. L'autorité de contrôle doit donc procéder à des évaluations détaillées de la mise en application de la norme IFSB-12 afin de veiller à ce que

les ISFI disposent de procédures solides pour gérer et atténuer le risque de liquidité. Elles doivent, aussi, en temps opportun, veiller à la mise en œuvre effective du NSFR.

## 2.1. Formule de calcul du LCR

20. Le LCR se compose de deux éléments : la valeur de l'encours des actifs liquides de haute qualité (HQLA) (conformes à la Šarī'ah pour les ISFI) au numérateur et le total des sorties nettes de trésorerie au dénominateur, tous deux dans l'hypothèse d'une crise de liquidité. Les actifs liquides de haute qualité (HQLA) sont les actifs qui peuvent être facilement et immédiatement convertis en liquidités, sans perdre ou en perdant très peu de valeur, en période de tensions. Le total des sorties nettes de trésorerie est égal au total des sorties de trésorerie attendues moins le total des entrées de trésorerie attendues durant les 30 jours calendaires suivants, selon le scénario de tensions spécifié. La formule de calcul du LCR est donc la suivante :<sup>3</sup>

$$\text{LCR} = \frac{\text{Encours des actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100\%$$

21. Le total des entrées de trésorerie attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement selon le scénario spécifié. Il est soumis à un plafond global de 75% du total des sorties de trésorerie attendues. Ce plafond est appliqué au total des entrées de trésorerie afin d'empêcher les ISFI de se baser uniquement sur les entrées de trésorerie anticipées pour couvrir leurs besoins de liquidité, et aussi pour assurer la disponibilité permanente d'un minimum d'actifs liquides de haute qualité (HQLA). Par conséquent, le montant des entrées qui peuvent compenser les sorties est plafonné à 75% du total des sorties attendues. Du fait de l'application ce plafond, l'ISFI est tenue de détenir un encours minimum d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) égal à 25% du total des sorties nettes de trésorerie.

Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants = Total des sorties brutes de trésorerie attendues- le moins élevés des montants suivants (total des entrées de trésorerie attendues ou 75% des sorties de trésorerie attendues)

22. Les ISFI sont tenues de maintenir le LCR à un niveau qui ne peut être inférieur à celui exigé par l'autorité de contrôle, en période normale ou de tensions financières. Toutefois, les ISFI peuvent, avec l'approbation de l'autorité de contrôle compétente, puiser dans leur encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) en période de tensions, afin de

<sup>3</sup> *Bâle III* : Outils de suivi du ratio de liquidité à court terme et du risque de liquidité, janvier 2013

minimiser l'impact négatif de la crise. Dès lors que le marché s'est stabilisé et que la situation est redevenue normale, l'ISFI devra reconstituer son encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) afin d'atteindre le niveau requis de LCR.

23. L'exigence relative au LCR est basée sur un scénario qui implique une combinaison de chocs spécifiques et de chocs à l'échelle du marché susceptibles d'entraîner :

- a. l'extinction d'une partie des financements de détail, y compris les comptes courants, les comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB)<sup>4</sup> restreints et non restreints et d'autres comptes,
- b. la perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti,
- c. la perte partielle de financements à court terme garantis avec certaines sûretés et contreparties,
- d. des sorties de trésorerie contractuelles supplémentaires qui découleraient d'un abaissement de la notation financière publique de l'ISFI d'un maximum de trois crans, y compris les exigences de fourniture de sûretés supplémentaires,
- e. les hausses de volatilité des marchés qui ont une incidence sur la qualité des sûretés ou sur l'exposition future potentielle des positions de couverture conformes à la Šarī'ah et qui, par conséquent, requièrent des décotes plus importantes ou des sûretés supplémentaires ou entraînent d'autres besoins de liquidité,
- f. les tirages non planifiés sur les facilités de crédit et de liquidité confirmées mais non utilisées que l'ISFI a fournies à ses clients, et
- g. la nécessité éventuelle pour les ISFI de racheter ou honorer des obligations contractuelles et non contractuelles afin d'atténuer le risque d'atteinte à la réputation.

24. Néanmoins, les ISFI doivent élaborer leurs propres scénarios sur la base d'exercices de simulation de crise de liquidité sur leur portefeuille. (Voir IFSB-13 pour davantage de détails sur les exercices de simulation de crise de liquidité<sup>5</sup>). Les ISFI doivent détenir plus d'actifs de haute qualité (HQLA) si les résultats des exercices de simulation de crise montrent que c'est nécessaire de le faire. Ces tests internes de simulation de crise doivent incorporer des horizons de temps plus longs que ceux prescrits par la présente Note d'orientation (GN). Les ISFI doivent partager les résultats de ces tests de simulation de crise supplémentaires avec l'autorité de contrôle.

---

<sup>4</sup> Veuillez-vous référer au paragraphe 53 pour le traitement des comptes d'investissement restreints avec partage de bénéfices (CIPBR).

<sup>5</sup> IFSB-13 : *Principes directeurs relatifs au test de résistance pour ISFI*, mars 2012.

## 2.2. Composition des actifs liquides de haute qualité (HQLA)

### 2.2.1. Définition des actifs liquides de haute qualité (HQLA)

25. Les actifs liquides de haute qualité (HQLA), formant le numérateur de la formule de calcul du LCR, doivent être déterminés sur la base des critères d'éligibilité des différentes catégories d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) et doivent être soumis aux limites applicables à chaque catégorie. Ces critères d'admissibilité des actifs liquides de haute qualité (HQLA) et des limites de composition visent à garantir que l'encours de HQLA d'une ISFI lui donne la capacité de générer de la liquidité à court terme, moyennant la vente ou un financement garanti dans l'hypothèse d'une crise de liquidité. Les actifs liquides de haute qualité (HQLA) sont définis comme des actifs non grevés de privilèges ou d'autres droits de rétention sur le transfert et qui peuvent être convertis facilement et immédiatement en liquidités, avec peu ou pas de perte de valeur, y compris dans l'hypothèse d'une crise de liquidité. Ces actifs sont requis pour remplir les caractéristiques fondamentales et celles liées au marché, notamment en termes de faible risque, de facilité et de certitude d'évaluation et de faible volatilité. Les actifs liquides de haute qualité (HQLA) doivent également être admissibles pour les facilités de liquidité intra journalières et au jour le jour, offert par la banque centrale ou une autre autorité de marché. Si l'autorité de contrôle autorise les ISFI à reconnaître les instruments non cotés comme des actifs liquides de haute qualité (HQLA), celles-ci doivent veiller à ce que les actifs soient liquides et puissent être facilement négociés sur un marché hors-bourse (OTC).

26. Pour être considéré comme un actif liquide de haute qualité (HQLA), un actif doit également avoir une faible corrélation avec des actifs risqués, un marché actif et important et une faible volatilité. Cette exigence doit être remplie à tout moment, y compris dans l'hypothèse d'une crise sous-jacente. Ces facteurs doivent aider l'autorité de contrôle à déterminer quels actifs sont admissibles en tant qu'actifs liquides de haute qualité (HQLA). L'autorité de contrôle devrait également tenir compte des facteurs de risque des actifs liquides de haute qualité (HQLA), comme le risque de liquidité, le risque de marché, le risque de crédit, le risque de change et le risque juridique et opérationnel. Pour les actifs conformes à la Šarī'ah, le risque de non-conformité avec la Šarī'ah et les problèmes de réputation qui lui sont associés pourraient limiter considérablement la liquidité de ces actifs sur le marché secondaire, tant pour la vente que pour les opérations interbancaires sur le marché secondaire.

27. Les actifs liquides de haute qualité (HQLA) (à l'exception des actifs de niveau 2B, tels que définis ci-dessous) doivent idéalement être acceptés par les banques centrales en

tant que sûretés lorsque les ISFI cherchent à obtenir des facilités de liquidité à court et moyen terme auprès d'elles. Bien que le document du CBCB indique qu'une telle admissibilité ne constitue pas en soi une base pour classer un actif dans la catégorie des actifs liquides de haute qualité (HQLA), compte tenu de la nouveauté des titres conformes à la Šarī'āh qui peuvent être utilisés comme actifs liquides de haute qualité (HQLA), il est peu probable que ces titres aient une antériorité bien établie de négociation sur des marchés secondaires liquides (voir paragraphe 28(b) ci-dessous). Par conséquent, la présente Note d'orientation (GN) propose que les banques centrales envisagent d'accorder le statut d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) aux titres conformes à la Šarī'āh qu'elles acceptent comme sûretés admissibles, jusqu'à concurrence de la limite de la facilité de liquidité qu'elles accorderaient aux ISFI détenant ces titres sur la base de cette sûreté.

28. Pour satisfaire aux exigences précitées, les actifs doivent donc avoir les caractéristiques suivantes.

a. Caractéristiques fondamentales

Les actifs doivent être à faible risque, comme reflété par la notation financière élevée de l'émetteur ou des instruments. Les actifs doivent être faciles à évaluer, avoir une structure homogène et relativement simple et ne pas être soumis au risque de corrélation défavorable (forte corrélation). La conformité de la structure et des contrats sous-jacents des actifs liquides avec la Šarī'āh est un autre critère essentiel des actifs liquides de haute qualité des ISFI. Idéalement, l'actif doit être coté sur une bourse nationale, régionale ou internationale afin de s'assurer que le public dispose d'informations suffisantes sur les prix et les transactions.

b. Caractéristiques relatives au marché

Les actifs doivent pouvoir être convertis en liquidités à tout moment. Ainsi, dans la mesure du possible, il doit y avoir un historique de preuves de largeur et de la profondeur du marché. Ceci peut être démontré par de faibles écarts entre les cours à l'achat et les cours à la vente, d'importants volumes de négociation et un nombre élevé et diversifié d'acteurs du marché. La disponibilité de teneurs de marché est un autre facteur à prendre en compte. Le prix des actifs doit rester relativement stable et moins sujet à de fortes baisses sur la durée, y compris en période de tensions.

Les actifs doivent être testés par le biais d'alternatives conformes à la Šarī'āh sous forme d'opérations de prise ou mise en pension (repo<sup>6</sup>) pour vérifier si les actifs

---

<sup>6</sup> Certaines structures alternatives de prise et mise en pension et d'emprunt de titres utilisées par les ISFI ne sont pas largement acceptées par les spécialistes de la Šarī'āh. L'application du LCR sur ces instruments sera donc soumise à l'approbation du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'āh de l'ISFI, et du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'āh, au niveau national, le cas échéant.

liquides répondent aux critères de "haute qualité" et ont les caractéristiques fondamentales et les caractéristiques relatives au marché mentionnées ci-dessus. La capacité de génération de liquidités des actifs liquides de haute qualité (HQLA) doit rester inchangée pendant les périodes de fortes tensions spécifiques ou sur le marché. Les actifs de qualité inférieure échouent généralement à ce test. Il convient de noter que, dans des conditions de marché difficiles, si les ISFI tentent d'obtenir des liquidités à partir d'actifs de qualité inférieure, les prix des actifs seront considérablement réduits. Ceci peut non seulement altérer la confiance du marché dans l'ISFI, mais aussi entraîner des pertes de valorisation au prix du marché pour ses actifs similaires et exercer une pression sur sa position de liquidité. Dans ces conditions, la liquidité du marché pour les actifs de moindre qualité risque de disparaître rapidement.

## 2.2.2. Catégorisation des actifs liquides de haute qualité (HQLA)

### 2.2.2.1. Actifs de niveau 1

29. Les actifs liquides de haute qualité (HQLA) sont constitués de deux catégories ou niveaux principaux : le Niveau 1 et le Niveau 2. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée du portefeuille et ne sont pas soumis à décote pour le LCR.<sup>7</sup> Les actifs de niveau 1 sont limités aux :

- a. pièces et billets de banque,
- b. réserves de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires), dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise les tirages sur ces réserves en période de tensions,
- c. *Şukūk* ou autres titres négociables conformes à la *Şarī'a*, émis ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public (PSE), des banques multilatérales de développement (MDB) ou des organisations internationales concernées comme par exemple la Société internationale de gestion de la liquidité islamique (IILM)<sup>8</sup> qui sont affectées d'une pondération de risque de 0% en vertu de la norme ISFB-15,
- d. *Şukūk* ou autres titres négociables conformes à la *Şarī'a*, émis par des émetteurs souverains ou des banques centrales qui ne sont pas affectés d'une pondération de

---

<sup>7</sup> Les autorités nationales de contrôle peuvent exiger des décotes pour les titres de Niveau 1 sur la base, entre autres, de leur durée, de leur risque de crédit et leur risque de liquidité et des décotes spécifiques des prises et mises en pension.

<sup>8</sup> La Société internationale de gestion de la liquidité islamique (IILM) est une institution internationale mise en place par les banques centrales, les autorités monétaires et les organisations multilatérales pour créer et émettre des instruments financiers à court terme conformes à la *Şarī'a* afin de favoriser une gestion efficace de la liquidité islamique transfrontalière. Ses *şukūk* à court terme sont actuellement libellés en USD.

risque de 0%, mais qui sont émis dans la monnaie nationale par l'émetteur souverain ou par la banque centrale du pays dans lequel le risque de liquidité est pris ou dans la juridiction d'origine de l'ISFI, et

- e. *Šukūk* et autres titres négociables conformes à la *Šarī'at*, émis par des émetteurs souverains ou des banques centrales qui ne sont pas affectés d'une pondération de risque de 0%, mais qui sont émis par des émetteurs souverains locaux ou des banques centrales locales sous forme de titres libellés en monnaie étrangère à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie de l'ISFI que la banque doit effectuer en période de tensions dans cette monnaie en raison de ses opérations dans la juridiction dans laquelle le risque de liquidité est pris.<sup>9</sup>

Les actifs de la catégorie (e) doivent être :

- i. négociés sur un marché caractérisé par un faible niveau de concentration, et
- ii. susceptibles d'être considérés comme une source de liquidité fiable en tous moments.

#### 2.2.2.2. Actifs de niveau 2A

30. Les actifs de niveau 2 se composent des actifs de niveau 2A et des actifs de niveau 2B, tels que comme autorisés par l'autorité de contrôle. Sous réserve de la décote de 15% appliquée à la valeur de marché courante de chaque actif, les actifs de niveau 2A peuvent être uniquement :

- a. des titres négociables conformes à la *Šarī'at/šukūk*, émis ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public (PSE), des banques multilatérales de développement (MDB) ou des organisations internationales concernées qui sont affectés d'une pondération de risque de 20% selon la norme IFSB-15,
- b. des titres conformes à la *Šarī'at* (y compris le papier commercial conforme à la *Šarī'at*) et les *šukūk* qui remplissent les conditions suivantes :
  - i. qui ne sont pas émis par une ISFI/institution financière ou l'une de ses entités affiliées,
  - ii. soit : (a) qui bénéficient d'une notation financière à long terme d'au minimum AA- établie par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou à défaut d'une notation à long terme, bénéficient d'une notation à court terme équivalente en qualité à la notation à long terme, soit (b) ne bénéficient

---

<sup>9</sup> Dans les juridictions dans lesquelles la monnaie est rattachée à une monnaie internationale telle que le dollar américain (USD), les *šukūk* et les autres titres conformes à la *Šarī'at* émis dans cette monnaie internationale peuvent également être inclus. Voir également le traitement AAL au paragraphe 42.

pas d'une évaluation de crédit établie par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu, mais sont notés en interne comme ayant une probabilité de défaillance correspondant à une notation financière égale au moins à AA-.

Ces actifs doivent être :

- iii. négociés sur un marché caractérisé par un faible niveau de concentration, et
- iv. considérés comme une source fiable et permanente de liquidité (c.-à-d. une baisse maximale de prix n'excédant pas 10% ou une hausse de la décote n'excédant pas 10 points de base sur une période de 30 jours au cours d'une période correspondante de crise de liquidité grave).

### 2.2.2.3. Actifs de niveau 2B

31. Les actifs de niveau 2B sont limités aux :

- a. *Şukūk* et autres titres conformes à la *Şarī'a* adossés à un ou plusieurs produits de base et à d'autres actifs physiques<sup>10</sup> qui remplissent toutes les conditions suivantes, sous réserve d'une décote de 25% :
  - i. qui ne sont pas émis par l'ISFI ou par l'une de ses entités affiliées et dont les actifs sous-jacents ne proviennent pas de l'ISFI ou de l'une de ses entités affiliées,
  - ii. qui bénéficient d'une notation financière à long terme d'au moins AA, établie par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, à défaut d'une notation à long terme, qui bénéficient d'une notation à court terme équivalente en qualité à la notation à long terme,
  - iii. qui sont négociés sur un marché caractérisé par un faible niveau de concentration et qui sont considérés comme une source fiable et permanente de liquidité, c.-à-d. portant une baisse maximale de prix n'excédant pas 20% ou une hausse de la décote n'excédant pas 20 points de base sur une période de 30 jours au cours d'une période correspondante de crise de liquidité grave, et
  - iv. dont le portefeuille d'actifs sous-jacents est limité aux hypothèques (sur immeubles résidentiels) conformes à la *Şarī'a* et ne peut pas contenir de produits structurés.

---

<sup>10</sup> Par conséquent, les titres adossés à des créances hypothécaires conventionnelles ne sont pas admissibles comme actifs liquides de haute qualité (HQLA).

- b. *Ṣukūk* et autres titres conformes à la *Šarīʿa* qui remplissent toutes les conditions suivantes et peuvent être inclus dans le Niveau 2B, sous réserve d'une décote de 50% :
- i. qui ne sont pas émis par une institution financière ou l'une de ses entités affiliées,
  - ii. soit : (a) qui bénéficient d'une notation financière à long terme entre A+ et BBB- établie par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou à défaut d'une notation à long terme, bénéficient d'une notation à court terme équivalente en qualité à la notation à long terme, soit (b) ne bénéficient pas d'une évaluation de crédit établie par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu mais sont notés en interne comme ayant une probabilité de défaillance correspondant à une notation financière entre A+ et BB-, et
  - iii. qui sont négociés sur un marché caractérisé par un faible niveau de concentration et qui sont considérés comme une source fiable de liquidité en permanence, c.-à-d. portant une baisse maximale de prix n'excédant pas 20% ou une hausse de la décote n'excédant pas 20 points de base sur une période de 30 jours au cours d'une période correspondante de crise de liquidité grave.
- c. actions conformes à la *Šarīʿa* qui remplissent toutes les conditions suivantes et peuvent être inclus dans le Niveau 2B, sous réserve d'une décote de 50% :
- i. qui ne sont pas émis par une institution financière ou l'une de ses entités affiliées,
  - ii. échangées en bourse et compensées de façon centralisée,
  - iii. composante du principal indice d'actions dans la juridiction d'origine ou dans laquelle le risque de liquidité est pris, selon la décision du superviseur de la juridiction dans laquelle l'indice est localisé,
  - iv. libellé dans la monnaie nationale de la juridiction d'origine de l'ISFI ou dans la monnaie de la juridiction dans laquelle son risque de liquidité est pris, et
  - v. qui sont négociées sur un marché de capitaux caractérisé par un faible niveau de concentration et qui sont considérées comme une source fiable et permanente de liquidité, c.-à-d. portant une baisse maximale du cours de l'action n'excédant pas 40% ou une hausse de la décote n'excédant pas 40 points de base sur une période de 30 jours au cours d'une période correspondante de crise de liquidité grave.
- d. D'autres titres conformes à la *Šarīʿa* ou *ṣukūk* qui sont largement reconnus dans leur juridiction d'origine peuvent être inclus dans le Niveau 2B, sous réserve d'une décote de 50%, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- i. s'ils ne sont pas émis par une institution financière ou l'une de ses entités affiliées, et
  - ii. s'ils sont négociés sur un marché caractérisé par un faible niveau de concentration, et s'ils sont considérés comme une source fiable permanente de liquidité.
- e. les *ṣukūk* et autres titres négociables conformes à la réglementation à la *Šarī'a* émis par des banques souveraines ou centrales notées entre BBB+ à BBB- qui ne sont pas incluses dans les actifs de Niveau 1 peuvent être incluses dans les actifs de niveau 2B avec une décote de 50%.
- f. En outre, l'autorité de contrôle peuvent décider d'inclure dans les actifs de niveau 2B la valeur non utilisée de toute facilité de liquidité confirmée (CLF) conforme à la *Šarī'a* accordée par une banque centrale lorsque celle-ci n'a pas déjà été incluse dans les actifs liquides de haute qualité (HQLA) en vertu de l'Option 1 des approches alternatives de liquidité (voir paragraphe 43 ci-dessous). Cette facilité doit être structurée au moyen d'un contrat conforme à la *Šarī'a* dans lequel les frais ou le rendement sont payables après utilisation de la facilité, car une commission d'engagement payable à l'avance n'est pas conforme à la *Šarī'a*. La RCLF doit être soutenue par des sûretés non grevées du type spécifié par la banque centrale ou par l'autorité qui a accordé la facilité. La sûreté doit être détenue sous une forme qui favorise le transfert immédiat à la banque centrale ou à l'autorité au cas où la facilité venait à être utilisée et elle doit être suffisante (après décote) pour couvrir le montant total de la facilité. La sûreté fournie en garantie d'une RCLF ne peut pas être utilisée simultanément dans le cadre des actifs liquides de haute qualité (HQLA).

32. Un plafond s'appliquera à l'utilisation des actifs de Niveau 2, jusqu'à concurrence de 40%<sup>11</sup> de l'encours total d'actifs liquides de haute qualité (HQLA), après application des décotes requises. Le total des actifs de niveau 2B ne doit pas représenter plus de 15%<sup>12</sup> de l'encours total d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) après application des décotes

<sup>11</sup> Le calcul du plafond de 40% sur les actifs de Niveau 2 doit tenir compte de l'incidence, sur l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA), des montants des actifs de Niveau 1 et de Niveau 2 impliqués dans le financement garanti, ainsi que de certaines structures alternatives de prise et mise en pension et d'emprunt de titres arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires. Le montant maximum des actifs de Niveau 2 ajustés dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) est égal aux deux tiers du montant ajusté des actifs de Niveau 1 après application de décotes. Le calcul du plafond de 40% sur les actifs de Niveau 2 doit tenir compte de toute réduction des actifs de niveau 2B admissibles, en raison du plafond de 15% sur les actifs de niveau 2B.

<sup>12</sup> Le calcul du plafond de 15% sur les actifs de Niveau 2B doit tenir compte de l'incidence, sur l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA), des montants des actifs liquides de haute qualité (HQLA) impliqués dans le financement garanti, ainsi que de certaines structures alternatives de prise et mise en pension et d'emprunt de titres arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires. Le montant maximum des actifs de niveau 2B ajustés dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) est égal à 15/85 de la somme des montants ajustés des actifs de Niveau 1 et de Niveau 2, ou, dans les cas dans lesquels le plafond de 40% est irrévocable, jusqu'à un maximum de 1/4 du montant ajusté des actifs de Niveau 1, dans les deux cas après application des décotes.

requis et il doit être inclus dans le plafond global de 40% des actifs de Niveau 2. L'autorité de contrôle peut appliquer des plafonds différents en fonction de la disponibilité des instruments conformes à la Šarī'ah et selon chaque juridiction.

### 2.2.3. Aspects opérationnels des actifs liquides de haute qualité (HQLA)

33. Les actifs qui ont les caractéristiques fondamentales et celles liées au marché ne peuvent pas être reconnus automatiquement en tant qu'actifs liquides de haute qualité (HQLA). Ces actifs sont soumis à des exigences opérationnelles établies pour veiller à ce que l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) soit géré de manière à ce que l'ISFI puisse, en permanence pendant une période de tensions de 30 jours, le mobiliser immédiatement en tant que source de liquidité éventuelle à sa disposition et le convertir en liquidités par le biais de mécanismes conformes à la Šarī'ah, c'est-à-dire par des ventes fermes ou des prises ou mises en pension (repo) conformes à la Šarī'ah, pour combler toute asymétrie entre les entrées et les sorties de trésorerie, sans que l'utilisation de la liquidité ainsi dégagée fasse l'objet de restrictions. L'ISFI peut suivre les exigences opérationnelles internationalement acceptées pour que les actifs soient reconnus comme actifs liquides de haute qualité (HQLA).<sup>13</sup> En particulier :

- a. Tous les actifs figurant dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) doivent être non grevés, c'est-à-dire exempts de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant l'aptitude de l'ISFI à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif. Ces actifs ne doivent pas être immobilisés (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). Ces actifs ne peuvent pas être réutilisés en tant que sûretés et sont juridiquement et contractuellement à la disposition de l'ISFI. Dans ces conditions, les actifs qui ont été utilisés en tant qu'actifs sous-jacents de *šukūk* émis par l'ISFI et en tant qu'actifs sous-jacents d'autres transactions avec diverses contreparties y compris d'autres ISFI ne peuvent pas être assimilés à des actifs liquides de haute qualité (HQLA). Toutefois, les actifs répondant aux critères de liquidité et de qualité, qui ont été présentés à l'avance, déposés ou donnés en garantie à la banque centrale ou à une entité du secteur public, mais qui n'ont pas été utilisés pour mobiliser des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours.
- b. L'encours doit être placé sous la responsabilité du service chargé de gérer la liquidité de l'ISFI. L'un des moyens les plus efficaces d'y parvenir serait de séparer les actifs

---

<sup>13</sup> Paragraphes 28 - 43, *Bâle III* : Outils de suivi du ratio de liquidité à court terme et du risque de liquidité, janvier 2013.

liquides de haute qualité (HQLA) des autres actifs dans le seul but d'utiliser les actifs liquides de haute qualité (HQLA) comme source de liquidités. Une ISFI doit prendre les initiatives nécessaires pour s'assurer que les actifs sont accessibles au marché, afin de minimiser le risque qu'ils ne puissent pas être transférés et liquidés pendant une période de tensions réelles. Cette exigence est importante pour les ISFI ayant des opérations et des investissements transfrontaliers et doit être respectée par les ISFI. Dans d'autres juridictions, les actifs ne peuvent être reconnus comme HQLA que s'ils sont librement disponibles pour l'entité consolidée sans aucune restriction due à des obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres, tant en périodes de tensions que dans des situations économiques normales. Pour assurer la liquidité des actifs liquides de haute qualité (HQLA) en période de crise, les ISFI doivent périodiquement liquider un échantillon d'actifs de haute qualité (HQLA) afin de tester leur accès au marché, l'efficacité de leurs processus de liquidation et la disponibilité des actifs.

- c. Les ISFI doivent réduire le risque de marché et le risque de taux de rendement associés à l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) qu'elles détiennent. Toutefois, la procédure ou la technique de réduction du risque est soumise à l'approbation du Conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ah, au niveau institutionnel et, le cas échéant, au niveau de l'autorité de contrôle. Les ISFI doivent également évaluer l'incidence d'un règlement anticipé sur la technique de réduction du risque, le cas échéant, ainsi que les autres risques susceptibles de naître en raison de ces transactions. Si une ISFI choisit de réduire un risque sous-jacent en se couvrant d'une façon conforme à la Šarī'ah, cette ISFI devra inclure dans le total de ses sorties de trésorerie, les sorties résultant de la résiliation d'opérations de couverture spécifique sur des actifs liquides de haute qualité (HQLA).
- d. Tout excédent d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) détenu par une entité juridique au sein d'un groupe ne peut être inclus au niveau consolidé que si cet excédent d'actifs serait également librement disponible pour l'entité consolidée (société mère), en période de tensions. Dans le cas des fenêtres islamiques dont l'entité mère (conventionnelle) est située dans une autre juridiction, l'autorité de contrôle de la juridiction dans laquelle la fenêtre islamique est située peut avoir besoin d'appliquer le LCR à cette fenêtre islamique comme s'il s'agissait d'une entité juridique distincte, puisque les actifs liquides de haute qualité (HQLA) de l'entité mère ne sont pas nécessairement à sa disposition ou, en fait, ne sont pas conformes à la Šarī'ah.
- e. Une ISFI doit élaborer et mettre en œuvre des procédures, des systèmes et des contrôles qui lui permettent de déterminer l'encours d'actifs liquides de haute qualité

(HQLA) en termes de composition et de caractéristiques diverses. *Ces procédures et systèmes permettent à l'ISFI de :*

- i. confirmer l'admissibilité des actifs liquides de haute qualité (HQLA) pour leur prise en en tant qu'actifs liquides de haute qualité (HQLA),
  - ii. s'assurer que son encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) est convenablement diversifié par type d'actif, d'émetteur, de monnaie et selon d'autres facteurs associés au risque de liquidité,
  - iii. identifier l'emplacement des actifs liquides de haute qualité (HQLA), et
  - iv. confirmer que les montants d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) détenus sur les marchés étrangers sont suffisants pour répondre aux exigences de son LCR sur ces marchés.
- f. Une ISFI doit mobiliser régulièrement une partie représentative des actifs de son encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) par le biais d'opérations de ventes et d'opérations de prise et de mise en pension (repo) conformes à la Šarī'ah afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses procédures de liquidation et la disponibilité des actifs,<sup>14</sup> et de minimiser le risque de signaux négatifs pendant une période de tensions réelles. Dans certaines juridictions dans lesquelles il n'existe pas d'alternatives de prise et mise en pension (repo) conformes à la Šarī'ah ou lorsqu'il n'existe pas de marchés d'alternatives de prise et de mise en pension (repo) importants, profonds et actifs pour les classes d'actifs admissibles, ces actifs sont susceptibles d'être mobilisés par le biais de ventes fermes. Dans ces circonstances, une ISFI doit exclure ces actifs de l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA), s'il existe des obstacles à la vente qui entraînent des ventes en urgence avec d'importantes remises.
- g. Comme indiqué dans la norme IFSB-12,<sup>15</sup> les ISFI doivent gérer activement leur liquidité intra journalière, tant pendant les périodes normales que pendant les périodes de tensions. Toutefois, les ISFI et l'autorité de contrôle doivent savoir qu'un scénario de tension de LCR selon le paragraphe 23 ne couvre pas les besoins de liquidité intra journaliers attendus ou inattendus.

---

<sup>14</sup> C'est-à-dire que les actifs ne sont pas grevés.

<sup>15</sup> IFSB 12 : Principe 13 : *Que l'ISFI utilise un système de paiement et de règlement net ou brut, celle-ci doit être en mesure de gérer ses liquidités à court terme (au jour le jour et en intrajournalier) afin de respecter dans les délais ses obligations de paiement et de règlement en toutes circonstances. Compte tenu de l'interdépendance et de l'interconnexion des systèmes de paiement et de règlement, une ISFI doit veiller à ce que ses paiements importants soient toujours effectués dans les délais afin d'éviter toute perturbation systémique susceptible d'empêcher le bon fonctionnement des autres systèmes de paiement et des marchés monétaires.*

#### 2.2.4. Problèmes d'infrastructure liés à la disponibilité d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah

34. La présente Note d'orientation (GN) reconnaît que les ISFI ont des difficultés à trouver des instruments liquides susceptibles de répondre à la définition et aux exigences opérationnelles ci-dessus (sections 2.2.1 et 2.2.3). Selon l'étude d'impact quantitatif (QIS) 2013 et l'enquête menée par le CSFI, bien que les ISFI aient été, en majorité, en mesure de satisfaire aux exigences minimales en matière de LCR, leurs actifs liquides de haute qualité (HQLA) étaient principalement composés de pièces et de billets de banque ainsi que de réserves auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires) dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise les tirages sur ces réserves en période de tensions. Dans certains cas, les actifs liquides de haute qualité (HQLA) étaient composés uniquement de ces deux catégories. Dans certaines juridictions dans lesquelles le marché des capitaux islamiques est relativement bien développé, il se peut que les ISFI détiennent également des titres conformes à la Šarī'ah avec une pondération de risque de crédit de 0%, émis ou garantis par un émetteur souverain ou par la banque centrale. Toutefois, la quantité de ces instruments dans la composition totale des actifs liquides de haute qualité (HQLA) est minime en raison de l'offre limitée d'instruments conformes à la Šarī'ah et, surtout, du fait du faible niveau d'échanges sur ces instruments, même dans des conditions normales de marché.

35. Le secteur bancaire conventionnel est également confronté à un manque d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) répondant aux exigences rigoureuses des actifs de Niveau 1 et de Niveau 2, même dans les pays où le secteur des services financiers est avancé. Toutefois, les banques conventionnelles peuvent réaliser certaines activités pour créer des actifs liquides qui répondent aux exigences des actifs liquides de haute qualité (HQLA), comme par exemple utiliser des actifs financiers et des actifs non financiers comme sûretés et effectuer des opérations de prise et de mise en pension (repo) pour générer des liquidités. Les ISFI ne peuvent pas utiliser des actifs financiers comme sûretés (à l'exception des *šukūk*) ou utiliser les prises et mises en pension (repo) conventionnelles pour générer des liquidités. De même, les alternatives conformes à la Šarī'ah aux prises et mises en pension (repo) ne sont actuellement pas très répandues en raison d'un certain nombre de problèmes opérationnels et de conformité avec la Šarī'ah auxquels ces transactions sont confrontées.

36. Bien que certains instruments conformes à la Šarī'ah répondent à la plupart des caractéristiques fondamentales des actifs liquides de haute qualité (HQLA) décrites ci-dessus, ils pourraient ne pas répondre aux critères portant sur les caractéristiques liées au marché. Les ISFI ont tendance à détenir la plupart des instruments jusqu'à l'échéance. En outre, peu de juridictions ont un marché monétaire et un marché des capitaux islamiques

actifs. Ainsi, les exigences de Bâle III pour que les instruments soient négociés sur un grand marché des pensions actif et profond sont effectivement difficiles, voire impossibles, à satisfaire. De plus, même si certains actifs conformes à la Šarīʿa peuvent être moins risqués que de nombreux instruments conventionnels, ces actifs ne sont pas encore testés dans des conditions de tensions, car très peu de juridictions dans lesquelles la finance islamique a été largement développée ont connu une grave crise financière au cours de la dernière décennie. Les autorités de contrôle doivent donc élaborer leurs propres orientations relativement aux caractéristiques liées au marché pour les actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarīʿa et compatibles avec les caractéristiques propres à leur juridiction. En particulier, l'attention est attirée sur la proposition faite au paragraphe 27 ci-dessus d'inclure dans les actifs liquides de haute qualité (HQLA) des instruments, comme les *šukūk* de l'IILM qui sont acceptés comme sûretés admissibles pour les facilités de liquidité conformes à la Šarīʿa. Pour les mêmes raisons, les banques centrales doivent également exercer leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'inclusion de *šukūk* dans la liste des instruments conformes à la Šarīʿa considérés comme des sûretés admissibles pour les facilités de liquidité.

37. Les ISFI ont tendance à détenir des volumes d'actifs liquides élevés en raison de l'absence d'une facilité de prêteur de dernier ressort (LOLR) fiable et conforme à la Šarīʿa, facilité essentielle pour faire face aux obligations à court terme en cas de crise de la liquidité. Alors que les ISFI continuent de se développer en tant qu'acteur important du système financier dans un certain nombre de juridictions, la mise en place d'un dispositif de facilités de prêteur de dernier ressort (LOLR) fiable et conforme à la Šarīʿa par la banque centrale ou une autre autorité de marché devient cruciale pour le développement d'un dispositif de gestion de la liquidité et des crises plus efficace en faveur des ISFI. Les facilités de prêteur de dernier ressort (LOLR) comprennent les facilités de financement garanties par une sûreté conforme à la Šarīʿa, ainsi que les financements d'urgence basés sur des contrats conformes à la Šarīʿa auprès de prêteurs de dernier ressort (LOLR).<sup>16</sup> Les banques centrales doivent également évaluer et, dans la mesure du possible, élargir la liste des actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarīʿa considérés comme admissibles en tant que sûretés pour garantir des facilités de prêteur de dernier ressort (LOLR). La protection des dépôts conforme à la Šarīʿa est un autre domaine qui requiert l'attention des autorités de contrôle pour améliorer la "stabilité" des dépôts et des comptes

---

<sup>16</sup> Pour plus de détails à ce sujet, voir le document de travail du CSFI, *Document de travail sur "Renforcer le filet de sécurité financière : le rôle des facilités de prêteur de dernier ressort conformes à la Charia comme mécanisme de financement d'urgence"*, avril 2014.

d'investissement non restreints avec partage des bénéfiques et pour réduire le risque de retraits lors de la survenance d'événements défavorables, spécifiques ou systémiques.

#### *2.2.5. Traitement des approches alternatives de la liquidité (AAL) pour les ISFI*

38. Ainsi qu'il ressort clairement de la section précédente, les ISFI sont confrontées, dans la plupart des juridictions, à une variété de problèmes pour satisfaire à l'exigence du LCR. Compte tenu du fait que le secteur de la finance islamique est encore, dans de nombreuses juridictions, au tout début de son développement, ces juridictions sont confrontées à une offre insuffisante en actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah, tant en actifs du Niveau 1 que ceux du Niveau 2. Pour la plupart, les actifs de Niveau 1 sont des actifs liquides de haute qualité (HQLA) non générateurs de revenus, en particulier les pièces et les billets de banque, ainsi que les réserves auprès de la banque centrale. Par conséquent, afin de répondre à la demande d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah, en particulier en monnaie nationale, l'autorité de contrôle peut appliquer des traitements d'approches alternatives de la liquidité (AAL). Toutefois, les autorités de contrôle ne permettent aux ISFI d'utiliser les traitements AAL que lorsqu'il existe des preuves d'une véritable insuffisance d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) dans la monnaie nationale par rapport aux sorties nettes de trésorerie dans cette monnaie, conformément à la section 2.3.<sup>17</sup> Pour conclure qu'il y a une insuffisance d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) dans sa juridiction, une autorité de contrôle doit réunir les informations suivantes :

- a. l'offre d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah : y compris la ventilation par catégorie d'actifs et les perspectives de disponibilité d'actifs liquides de haute qualité (HQLA),
- b. le marché des actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah : nature du marché des actifs liquides de haute qualité (HQLA) sur le marché primaire et sur le marché secondaire, ainsi que les contraintes rencontrées, et
- c. la demande d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah par les ISFI et les autres entités.

39. Sur la base de ce qui précède et pour pouvoir appliquer le traitement AAL, les autorités de contrôle doivent constater et être en mesure de démontrer, en s'appuyant sur les données publiées, qu'en intégrant tous les facteurs pertinents affectant l'offre et la demande de tels actifs liquides de haute qualité (HQLA), l'offre est insuffisante dans les monnaies nationales et

---

<sup>17</sup> L'autorité de contrôle peut fixer ses propres critères avant d'appliquer le traitement AAL. Au niveau international, elle peut adopter une fonction d'examen par les pairs conformément à la recommandation du CBCB.

dans les autres grandes monnaies utilisées par les ISFI dans la juridiction. Des preuves suffisantes doivent être présentées pour confirmer que l'insuffisance ne peut être comblée à moyen terme et qu'elle est causée par des contraintes structurelles de long terme. Ces contraintes peuvent être liées à des problèmes d'infrastructure sur le marché des capitaux et sur le marché interbancaire, aux politiques fiscales, à la structure du système monétaire et aux opérations monétaires, entraînant ainsi une offre insuffisante d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah. Les autorités de contrôle doivent évaluer ces contraintes, analyser comment elles provoquent une offre insuffisante d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah et évaluer les mesures nécessaires pour faire face à ces contraintes à moyen terme (c'est-à-dire, dans les trois à cinq ans).

40. De plus, les autorités de contrôle doivent s'assurer qu'elles ont la capacité, par le biais de tout mécanisme conforme à la Šarī'ah ou de tout contrôle réglementaire en place, de limiter ou d'atténuer le risque que le traitement AAL ne soit pas efficace. Toutefois, les autorités de contrôle doivent publier toutes les informations pertinentes relatives à l'application des traitements AAL, conformément aux meilleures pratiques internationales.<sup>18</sup>

41. Les pratiques du secteur et les systèmes de reporting des ISFI doivent également être harmonisés afin de répondre aux exigences opérationnelles visées à la section 2.2.3. A cet effet, les autorités de contrôle doivent collecter des informations fiables sur la façon dont les approches alternatives de la liquidité (AAL) affectent la disponibilité d'actifs liquides de haute qualité (HQLA), et sur la façon dont les différentes approches alternatives de la liquidité (AAL) pourraient aider à remédier à l'insuffisance d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah.

42. Les autorités de contrôle doivent être vigilantes relativement à la gestion du risque de liquidité, tel que décrit dans la norme IFSB-12 et la présente Note d'orientation (GN) et s'engager à en assurer la surveillance prudentielle, la publication, l'auto-évaluation régulière et l'examen indépendant par les pairs. Les autorités de contrôle doivent disposer d'un système permettant de s'assurer que l'utilisation des approches alternatives de la liquidité donne les résultats attendus. Pour ce faire, les autorités de contrôle doivent disposer d'un cadre permettant d'orienter les ISFI sur les paramètres des approches alternatives de la liquidité (AAL) et les actions correctives à engager lorsque les résultats attendus ne sont pas obtenus. Ce cadre peut inclure le niveau d'utilisation des options d'approches alternatives de la liquidité (AAL) et leur efficacité ainsi que le traitement des

---

<sup>18</sup> L'autorité de contrôle peut également procéder à des examens indépendants par des pairs pour vérifier l'éligibilité de leur juridiction au traitement AAL spécifique de l'ISFI.

décotes pour les actifs inclus dans les Options 2 et 3. L'approche de suivi adoptée par les autorités de contrôle peut inclure l'analyse hors site des données soumises et l'examen sur place, si cela s'avère nécessaire.

43. Les autorités de contrôle disposent, dans le cadre des approches alternatives de la liquidité (AAL), des trois options suivantes :

**Option 1** : Facilités de liquidité contractuelles confirmées auprès de la banque centrale concernée, moyennant une commission :

L'Option 1 permettrait aux ISFI d'avoir accès à des facilités de liquidité contractuelles confirmées auprès de la banque centrale ou d'une autre autorité compétente moyennant une commission ou une rémunération afin de compenser l'insuffisance d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah dans les monnaies nationales et les autres grandes monnaies utilisées par les ISFI. La facilité peut être mise en place en s'appuyant sur un contrat de *wakālah*, de *muḍārabah* ou de transactions de *murābahah* sur produits de base (CMT), ou sur tout autre contrat ou combinaison de contrats conformes à la Šarī'ah. En contrepartie de l'utilisation de ces facilités, les ISFI versent une commission fixe, une part des bénéfices ou une marge à la banque centrale, selon le cas. Ces facilités doivent être distinguées des dispositifs permanents ordinaires des banques centrales, avoir une date d'échéance fixée, au minimum, au-delà de la fenêtre LCR de 30 jours, être irrévocables avant l'échéance et n'impliquer aucune décision de financement ex post de la banque centrale.

**Option 2** : actifs liquides de haute qualité (HQLA) en monnaie étrangère pour couvrir des besoins de liquidité en monnaie nationale :

L'option 2 permettrait aux ISFI de détenir des actifs liquides de haute qualité (HQLA) dans une monnaie qui ne correspond pas à la monnaie du risque de liquidité qui lui est associé en cas d'insuffisance d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) dans la monnaie nationale. Avec cette option, les ISFI peuvent détenir des *šukūk* et d'autres titres conformes à la Šarī'ah émis en monnaies étrangères relevant des catégories d'actifs de Niveau 1 et de Niveau 2. Les *šukūk* émis par les banques multilatérales de développement (MDB), et par d'autres institutions internationales islamiques telles que la Banque islamique de développement (BID) et la Société internationale islamique de gestion de la liquidité (IILM) relèvent de cette catégorie, qui remplit les conditions visées à la section 2.2.2.

Toutefois, les autorités de contrôle et les ISFI doivent tenir compte de l'exposition des ISFI au risque de change lié à la détention de ces instruments. Par conséquent, pour intégrer le risque de change associé aux actifs liquides de haute qualité (HQLA) en monnaies étrangères, utilisés pour couvrir les besoins de liquidité dans la

monnaie nationale, ces actifs liquides doivent être soumis à une décote minimale de 8% pour les monnaies principales qui sont actives sur les marchés des changes mondiaux. Pour les autres monnaies, les juridictions doivent augmenter la décote à un niveau approprié sur la base des volatilités historiques (mensuelles) des taux de change entre les paires de monnaies sur une longue période de temps. Si la monnaie nationale est officiellement rattachée à une autre monnaie dans le cadre d'un mécanisme effectif, la décote pour la monnaie rattachée peut être abaissée à un niveau qui reflète le risque de change limité dans le cadre de l'accord de rattachement.

Les autorités de contrôle peuvent décider de renoncer à la décote de 8% sur la monnaie étrangère, si les asymétries sont à l'intérieur de la limite d'exposition à la monnaie étrangère stipulée par les ISFI. Par ailleurs, les autorités de contrôle peuvent appliquer une décote uniquement à la partie des actifs liquides de haute qualité (HQLA) en monnaie étrangère qui dépasse un certain seuil, comme, par exemple, la partie au-delà de 25% de la limite d'exposition à la monnaie étrangère. Ceci permet de tenir compte d'un certain niveau d'asymétries de monnaies.

**Option 3 :** Utilisation supplémentaire des actifs de Niveau 2 avec une décote plus élevée : L'option 3 est disponible pour les juridictions dans lesquelles les actifs de Niveau 1 sont insuffisants, tel que déterminé par un processus de contrôle prudentiel des liquidités (SLRP), mais dans lesquelles il y a suffisamment d'actifs de niveau 2A. Les ISFI sont toutefois autorisées à détenir des actifs supplémentaires de Niveau 2A dans les limites du plafond de 40% du total des actifs liquides de haute qualité (HQLA). Les actifs supplémentaires de niveau 2A seraient soumis à une décote minimale de 20%. Les actifs de Niveau 2B détenus par les ISFI resteraient soumis au plafond de 15%, quel que soit le montant des autres actifs de Niveau 2 détenus. Les autorités de contrôle doivent vérifier si la décote supplémentaire est suffisante pour les actifs de niveau 2A au-delà du plafond de 40%. La décote la plus élevée est utilisée pour couvrir les risques supplémentaires de prix et de liquidité du marché découlant de l'augmentation des actifs de Niveau 2A et pour dissuader les ISFI d'utiliser cette option pour des considérations de rendement.

44. Les autorités de contrôle doivent appliquer une limite à l'utilisation des approches alternatives de la liquidité (AAL). Cette limite doit être exprimée en termes de montant maximal d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) associés à l'utilisation des options (individuellement ou en combinaison) qu'une ISFI est autorisée à inclure dans son LCR, en pourcentage du montant total d'actifs liquides de haute qualité (HQLA). L'utilisation

maximale des options est, bien entendu, encore plus limitée par l'insuffisance réelle d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) des ISFI dans la monnaie concernée.

45. Les autorités de contrôle devront décider de la limite d'utilisation de ces options en fonction de la demande réelle nécessaire pour répondre uniquement au niveau minimum d'actifs liquides de haute qualité (HQLA). Les autorités peuvent coopérer avec d'autres autorités nationales de contrôle ou organisations internationales pour initier un processus de contrôle par des pairs afin d'examiner le bien-fondé du niveau maximal d'utilisation des options autorisées par un superviseur. Le superviseur doit expliquer la détermination du niveau est obtenu et le justifier par l'insuffisance d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) dans le système bancaire. Les autorités de contrôle doivent également observer les meilleures pratiques internationales, en particulier les principes d'application des traitements des approches alternatives de la liquidité (AAL), mis en évidence par le CBCB.<sup>19</sup> Les autorités de surveillance peuvent prendre part au processus de contrôle par des pairs indépendants afin de déterminer le bien-fondé du niveau maximal d'utilisation des options par rapport à d'autres juridictions semblables.

#### *2.2.6. Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité (HQLA)*

46. L'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) doit être largement diversifié au sein des classes d'actifs (à l'exception des instruments émis par un émetteur souverain de la juridiction d'origine de l'ISFI ou de la juridiction dans laquelle elle opère, des réserves auprès de la banque centrale, des titres émis par la banque centrale et des liquidités). Les ISFI doivent donc mettre en place des politiques et des limites permettant d'éviter la concentration par type d'actif, d'émission et d'émetteur et par monnaie (au regard de la répartition des sorties nettes de trésorerie par monnaie) au sein de chaque classe d'actifs.

### **2.3. Composition du total des sorties nettes de trésorerie**

47. Le "total des sorties nettes de trésorerie" est défini comme le total des sorties de trésorerie attendues moins le total des entrées de trésorerie attendues durant les 30 jours calendaires suivants, selon le scénario de tensions spécifié. Le total des sorties de trésorerie attendues est calculé en multipliant les soldes dus de différents types ou catégories de passifs et de comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB), et d'engagements hors bilan (OBS) par leurs taux attendus de retrait ou de tirage.

---

<sup>19</sup> Voir l'Annexe 2 : "Principes d'évaluation de l'éligibilité aux approches alternatives de liquidité (AAL)" et l'Annexe 3 : "Orientation sur les normes régissant l'usage par les banques des options d'approches alternatives de la liquidité (AAL)" sous LCR, Bâle III : Outils de suivi du ratio de liquidité à court terme et du risque de liquidité, janvier 2013

48. Le total des entrées de trésorerie attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement selon le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75% du total des sorties de trésorerie attendues.

49. Même si la plupart des taux de retrait et de taux de tirage, et autres facteurs similaires, sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente Note d'orientation (GN), quelques paramètres restent toutefois à être déterminés par l'autorité de contrôle au niveau national. Ces paramètres doivent être transparents et rendus publics. L'autorité de contrôle peut appliquer différents taux de retrait et de taux de tirage au portefeuille d'ISFI, selon les résultats des tests de résistance. Si ces données ne sont pas disponibles, les taux mentionnés dans ce document sont les taux minimum qui seront appliqués par l'autorité de contrôle.

50. Afin d'éviter que les actifs intégrés à l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) (c.-à-d. le numérateur du LCR) soient comptabilisés deux fois, les entrées de trésorerie associées ne peuvent pas être comptabilisées également comme entrées de trésorerie dans le calcul des sorties nettes de trésorerie. C'est pourquoi les instruments qui sont utilisés pour des facilités de liquidité intra journalières doivent être exclus de la composition des actifs liquides de haute qualité (HQLA). Les obligations découlant des actifs resteront comptabilisées comme composantes du total des sorties nettes de trésorerie.

### *2.3.1. Sorties de trésorerie*

51. Les ISFI doivent calculer le total des sorties de trésorerie sur la base des catégories de sorties de trésorerie énumérées ci-dessous. Chaque catégorie se compose de divers types de passifs ou de comptes d'investissement avec partage de bénéfices (CIPB) qui ont leurs propres taux de retrait liés à leur profil de comportement. Toutefois, l'autorité de contrôle peut appliquer des taux de retrait différents pour diverses composantes, si le profil de comportement des composantes des passifs et des comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) l'exige. L'application de ces taux doit s'appuyer sur un suivi adéquat et un bon calibrage des données sur une période suffisamment longue (c'est-à-dire des données de comportement collectées sur une période d'au moins cinq ans).

#### *2.3.1.1. Traitement des comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB)*

52. Les dépôts rémunérés auprès des ISFI, qu'il s'agisse de dépôts de détail ou de gros, prennent généralement la forme de comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) qui sont classés comme suit :

- a. les comptes d'investissement restreints avec partage des bénéfices (CIRPB), dans lesquels les fonds utilisés par les ISFI sont soumis aux critères d'investissement spécifiés par les ISFI dans les contrats *muḍārabaʿ* ou *wakālaʿ* ou convenus entre les titulaires de comptes d'investissement (TCI) et les ISFI lors de la conclusion du contrat. Les TCI partagent les résultats et supporte les risques d'une classe spécifique d'actifs ou d'un type spécifique de portefeuille d'actifs, comme convenu avec les TCI restreints, et il n'y a généralement pas de mélange des fonds des ISFI et des fonds des TCI. Les CIRPB sont généralement présentés hors bilan dans les états financiers.
- b. les Comptes d'Investissement non restreints avec Partage des Bénéfices (CINRPB), dans lesquels les ISFI ont toute latitude pour prendre des décisions d'investissement et les fonds des TCI peuvent être utilisés à toute latitude pour prendre des décisions d'investissement, et les fonds de l'AIH peuvent être "mélangés" dans un portefeuille d'actifs dans lequel les fonds des actionnaires et des titulaires de comptes courants (qui sont garantis par les ISFI) sont également investis. Les CINRPB ont vocation à partager les risques globaux des investissements financés conjointement par les ISFI, comme en témoigne la volatilité des rendements globaux des investissements effectués avec une partie des fonds des CINRPB et une partie des fonds des actionnaires et des titulaires de comptes courants qui ont été mélangés. Les CINRPB sont généralement présentés au bilan dans les états financiers.

53. Le taux de retrait applicable aux CIPB dépend des droits de retrait des TCI et, comme indiqué aux paragraphes 56 à 70 ci-dessous, de leur nature : comptes de détail ou comptes de gros. Que les CIPB soient présentés au bilan ou hors bilan n'est pas un élément déterminant. Dans le cas des CIRPB, les TCI peuvent disposer ou ne pas disposer du droit de retirer des fonds avant la date d'échéance contractuelle. Pour les CIRPB sans droit de retrait avant l'échéance, l'ISFI qui gère le CIRPB ne s'expose pas à des retraits au sens du LCR, sauf si la date d'échéance contractuelle intervient dans les 30 jours suivants. Les TCI peuvent également disposer de droits de retrait sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours. Dans ce cas également, l'ISFI qui gère ces CIRPB ne s'expose pas à des retraits au sens du LCR (sauf pour les comptes pour lesquels un préavis de retrait a été donné pour un retrait qui intervient dans les 30 jours suivants, ou pour ceux qui arrivent à échéance dans les 30 jours suivants). Ce n'est que dans le cas des CIRPB autorisant les TCI à effectuer des retraits de fonds selon un préavis inférieur

à 30 jours sans "réduction significative des bénéfices"<sup>20</sup>, que l'ISFI est exposée à des retraits au sens du LCR. Pour être "significative", une réduction des bénéfices doit être bien plus qu'une simple perte de revenus à recevoir. Lorsqu'une ISFI propose ce type de CIRPB, il est possible qu'elle conserve une partie des actifs liquides de haute qualité (HQLA) dans le CIRPB concerné afin de pouvoir faire face aux retraits, auquel cas ces actifs liquides de haute qualité (HQLA) doivent être déduits du montant retrait lors du calcul du total des sorties nettes de trésorerie. Toutefois, il convient de noter que si une ISFI renonce volontairement à ces restrictions et permet que les retraits soient effectués moyennant un préavis court (c'est-à-dire moins de 30 jours) sans réduction significative des bénéfices, ces restrictions devront être ignorées par la suite pour déterminer le taux de retrait applicable. Le taux de retrait appliqué au compte d'investissement restreint avec partage des bénéfices (CIRPB) est basé sur les ratios minimaux mentionnés ci-dessus aux paragraphes 52 - 69 ou sur l'historique ou les études expérimentales des caractéristiques comportementales des comptes d'investissement restreints avec partage des bénéfices (CIRPB). Lorsque les fonds des comptes d'investissement restreints avec partage des bénéfices (CIRPB) sont investis dans des actifs sur un marché secondaire liquide, de sorte que, dans des conditions normales, ces actifs peuvent être rapidement transformés en liquidité, à temps pour faire face à une demande de retrait, il existe un risque qu'en période de tension, il ne soit pas possible de transformer ces actifs en liquidité aussi facilement. Il y a donc risque potentiel de retrait (net) au sens du LCR. Le montant du retrait du LCR ne doit donc être réduit qu'en ce qui concerne les liquidités et les actifs de haute qualité (HQLA) détenus dans le compte d'investissement restreint avec partage des bénéfices (CIRPB).

54. Pour les comptes d'investissement non restreints avec partage des bénéfices, dans certains cas, les retraits seront autorisés sur demande ou moyennant un préavis de moins de 30 jours, et l'autorité de surveillance devra appliquer le taux de retrait approprié comme indiqué ci-dessous. Le taux de retrait appliqué aux comptes d'investissement non restreints (CINRPB) dépend à nouveau des droits de retrait contractuels des TCI.<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> L'autorité de contrôle doit garder en tête que l'application du LCR par monnaie significative requiert de l'ISFI qu'elle détienne une plus grande quantité de HQLA en monnaie étrangère afin d'être conforme avec le LCR par monnaie, et cette demande accrue de HQLA en monnaie étrangère peut affecter la disponibilité de ces actifs, ainsi que leurs prix. L'autorité de contrôle dans cette zone doit également prendre en compte différents facteurs, y compris le degré de dollarisation, le niveau d'internationalisation financière, les contrôles des changes en vigueur, la convertibilité de la monnaie et la volatilité des taux de change afin de déterminer le LCR par monnaie significative.

<sup>21</sup> Il se peut que les montants à retirer des comptes d'investissement avec partage de bénéfices (CIPB) soient inférieurs aux montants déposés, en cas de pertes. La situation décrite dans la note de bas de page 20 pourrait également s'appliquer aux comptes d'investissement non restreints (CIPBNR).

55. Dans certaines juridictions, les comptes d'investissement avec partage des bénéficiés (CIPB) sont disponibles sur une base de *wakālaġ*, de sorte que l'ISFI agit en tant qu'agent responsable des fonds. En tant qu'agent, l'ISFI (*wakġl*) gère et investit des fonds dans des activités d'investissement conformes à la *Šarġ'aġ*. Dans certains cas, le contrat *wakālaġ* stipule que l'ISFI en tant que *wakġl* doit dégager un "taux de rendement attendu", et l'ISFI indique le taux attendu au TCI avec une période d'investissement convenue. Dans ces cas, si le bénéfice réel est supérieur au bénéfice escompté, le TCI aura convenu que la différence entre le bénéfice réel et le bénéfice escompté sera conservée par l'ISFI à titre de commission de performance. Dans le cas où le bénéfice réel est inférieur au bénéfice escompté, l'ISFI n'est tenue de verser que le bénéfice réel au TCI. Dans les deux cas, l'ISFI, en tant que *wakġl*, a droit à la rémunération spécifiée dans le contrat. Dans d'autres cas, l'ISFI transfère tous les profits ou pertes aux TCI, mais facture des frais pour ses services. Comme dans le principe de la *muġārabāġ*, l'ISFI n'est tenue pour responsable des pertes sur les fonds investis qu'en cas de manquement, de négligence ou de rupture de contrat du fait de l'ISFI. Les taux de retrait sur les comptes d'investissement avec partage des bénéficiés /CIPB) basés sur un contrat de *wakālaġ* sont de nouveau basés sur les droits de retrait contractuels des TCI, comme indiqué ci-dessus.

#### 2.3.1.2. Dépôts de détail et comptes d'investissement avec partage des bénéficiés (CIPB)

56. Les dépôts de détail<sup>22</sup> et les comptes d'investissement avec partage des bénéficiés sont constitués de fonds investis par une personne physique auprès d'une ISFI. Comme indiqué dans l'explication du Principe 4 de la norme IFSB-12 (paragraphe 42 - 51), les ISFI proposent différents types de comptes pour générer des fonds, notamment des comptes courants, des comptes d'épargne, des comptes d'investissement restreints avec partage de bénéficiés (CIRPB) et des comptes d'investissement non restreints avec partage de bénéficiés (CPIBNR), etc. Récemment, certaines ISFI ont également commencé à rechercher des fonds auprès de leurs clients, sur la base de comptes *murābaġaġ*. Bien que les contrats sous-jacents, leurs caractéristiques distinctives et le risque de liquidité associé aux divers types de comptes soient détaillés dans la norme IFSB-12, on peut noter que les dépôts des personnes morales, des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes sont inclus dans les catégories de dépôts de gros.

---

<sup>22</sup> Dans certaines juridictions, le terme "dépôts" implique la garantie de capital, mais dans cette Note d'orientation (GN), il est utilisé dans un sens générique et ne sous-entend aucune garantie de capital. La question de savoir s'il existe ou non une garantie de capital est une question qui concerne le contrat sous-jacent conforme à la *Šarġ'aġ*.

57. Les dépôts de détail et les comptes d'investissement avec partage des bénéficiaires (CIPB) sont en outre subdivisés en catégories "stables" ou "moins stables". Les dépôts "stables" sont des dépôts collectés auprès de déposants qui entretiennent une relation durable avec l'ISFI, ce qui rend le retrait très improbable ou des dépôts/CIPB placés sur des comptes courants. Ces comptes sont entièrement couverts par un système de garantie des dépôts conforme à la Šarī'ah qui répond à l'exigence d'un système de garantie des dépôts "efficace"<sup>23</sup> ou par une garantie publique explicite et juridiquement contraignante qui offre une protection équivalente. Un système de garantie des dépôts efficace permet de garantir une indemnisation rapide des titulaires de comptes, avec un montant de couverture et un calendrier de paiement clairement définis et un niveau élevé d'information du public. L'organisme de garantie des dépôts conforme à la Šarī'ah dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant d'exécuter son mandat, il exerce ses activités en toute indépendance et de manière transparente et il doit rendre compte de son action. Un taux de retrait de 5% est affecté aux sorties de trésorerie versées à ces types de comptes.<sup>24</sup>

58. Une juridiction peut décider d'appliquer un taux de retrait de 3% si, en plus des critères de stabilité des dépôts ci-dessus, ceux-ci satisfont aux critères suivants applicables aux systèmes de garantie des dépôts conformes à la Šarī'ah :

- a. le système de garantie des dépôts conforme à la Šarī'ah repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques par l'ISFI sur des dépôts et des CIPB garantis,
- b. le système dispose de moyens adéquats pour garantir un accès facile à un financement supplémentaire en cas de forte ponction sur ses réserves (par exemple, une garantie explicite et juridiquement contraignante de l'Etat ou d'une autorisation permanente d'obtenir un soutien financier conforme à la Šarī'ah auprès de l'Etat), et
- c. les déposants ont accès aux dépôts ou CIPB garantis peu après le déclenchement du dispositif de garantie des dépôts conforme à la Šarī'ah.<sup>25</sup>

59. Les dépôts ou CIPB qui n'entrent pas dans la catégorie des dépôts stables ci-dessus seront considérés comme des dépôts "moins stables". L'autorité de contrôle peut subdiviser ce type de compte en catégories supplémentaires en fonction de leur profil de risque et doivent attribuer des taux de retrait différents pour chaque catégorie, avec un taux de retrait minimum de 10%. En particulier, les CIPB de détail des ISFI qui ne pratiquent pas le

---

<sup>23</sup> Paragraphe 76, Bâle III : Outils de suivi du ratio de liquidité à court terme et du risque de liquidité, janvier 2013.

<sup>24</sup> Seul le montant entièrement couvert peut être considéré comme stable. Le reste du montant au-delà de la couverture du système de garantie des dépôts est traité comme étant moins stable.

<sup>25</sup> Ce délai ne doit généralement pas excéder sept jours ouvrables.

"lissage" des versements de bénéfices aux TCI, en utilisant, par exemple, des réserves telles que la réserve de lissage des rendements et la réserve pour risque d'investissement (voir IFSB GN-3), doivent bénéficier d'un taux de retrait plus élevé car elles risquent d'être moins stables.

60. Si aucun système de garantie des dépôts conforme à la Šarī'ah n'est disponible dans la juridiction, ou si l'autorité de contrôle n'est pas en mesure d'identifier facilement les dépôts de détail qui seraient éligibles pour la catégorie "stable" selon la définition ci-dessus, le dépôt sera réputé relever de la catégorie "moins stable".<sup>26</sup> Les dépôts de détail en monnaie étrangère qui sont libellés dans une autre monnaie que la monnaie nationale de la juridiction d'origine relèveraient également de la catégorie "moins stable". L'autorité de contrôle détermine le taux de retrait que les ISFI de leur juridiction doivent utiliser pour les dépôts en monnaie étrangère, en tenant compte des facteurs influençant la volatilité des dépôts en monnaie étrangère, y compris le type et la sophistication des déposants et les caractéristiques de ces dépôts.

61. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours peuvent être exclues par les ISFI, si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours du LCR, ou si un retrait anticipé entraîne une réduction du profit sensiblement supérieure au profit attendu pour la période. Un taux de retrait de 0% est appliqué à ce type de dépôt à terme. L'autorité de contrôle peut choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur si l'on s'attend à ce que les titulaires de comptes retirent leurs dépôts à terme de la même manière que les titulaires de comptes courants de détail pendant les situations normales ou en période de tensions. Si une ISFI permet à un titulaire de compte de retirer de tels fonds sans appliquer la réduction correspondante du profit, malgré une clause stipulant que le titulaire du compte n'a pas juridiquement le droit de les retirer, la catégorie entière de ces fonds, quelle que soit la durée résiduelle, serait soumise aux taux de retrait mentionnés aux paragraphes 58 - 60. L'autorité de contrôle doit définir les circonstances qui confèrent au titulaire du compte le droit de retirer les fonds de leurs comptes avant l'expiration de la période de 30 jours sans réduction significative du profit et distinguer clairement les circonstances qui sont exclues du calcul des sorties de trésorerie.

---

<sup>26</sup> La présente Note d'orientation (GN) constate l'absence de système de garantie des dépôts conforme à la Šarī'ah dans de nombreuses juridictions, tout en reconnaissant que celles-ci appliquent un système de garantie des dépôts conventionnel à des comptes conformes à la Šarī'ah. Toutefois, l'autorité de contrôle doit tenir compte du risque potentiel de non-conformité à la Šarī'ah associé à cette pratique. Par conséquent, un taux de retrait plus élevé pourrait s'appliquer à ces comptes.

### 2.3.1.3. Financements de gros non garantis

62. Les financements de gros non garantis sont définis comme des passifs et des obligations générales des ISFI envers des personnes morales comme notamment les entités juridiques, y compris les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif, qui ne sont pas garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution qui apporte le financement, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est située dans cette période, ainsi que les financements à échéance indéterminée. Les financements de gros qui peuvent être retirés par les bailleurs de fonds moyennant un préavis contractuel défini et contraignant supérieur à 30 jours sont exclus.

63. Les sorties de trésorerie vers les financements de gros non garantis sont classées dans cinq catégories. Il y a d'abord les dépôts à vue et les dépôts à terme (durée inférieure à 30 jours) de la clientèle de petites entreprises. Comme pour la catégorisation des dépôts de détail, ces types de dépôts à vue et de dépôts à terme sont subdivisés en dépôts stables et en dépôts moins stables. Le traitement des dépôts à vue et des dépôts à terme de la clientèle de petites entreprises est également similaire à celui des dépôts de détail. Les dépôts stables sont associés à un taux de retrait de 5%, alors que les dépôts moins stables sont associés à des taux de retrait basés sur les différentes tranches qui sont déterminées selon profil de risque de chaque groupe, avec un taux de retrait minimum de 10%. Comme indiqué au paragraphe 59 ci-dessus, dans le cas des ISFI qui ne pratiquent pas le "lissage" des versements de bénéfices aux TCI, un taux de retrait plus élevé doit être appliqué. La classification des tranches et de leurs taux de retrait doit être similaire à celle des tranches des dépôts à vue et des dépôts à terme moins stables dans la catégorie des dépôts de détail.

64. La deuxième catégorie est celle des dépôts opérationnels provenant des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie.<sup>27</sup> Ces dépôts sont définis comme des dépôts placés par la clientèle financière et non financière afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux systèmes de paiement et de règlement, les utiliser de façon optimale et, plus généralement, effectuer d'autres paiements. Un taux de retrait de 25% est appliqué à

---

<sup>27</sup> Voici quelques exemples d'activités qui peuvent générer des dépôts opérationnels : la transmission, le rapprochement, la confirmation de commandes, le règlement des opérations sur titres, le transfert de paiements contractuels, le traitement de sûretés, la prestation de services de gestion de trésorerie liés à la garde, les services fiduciaire pour les actifs et les entreprises, les services de trésorerie, de dépôts fiduciaires, de transfert de fonds, de transfert d'actions et d'agence, la gestion de la paie et le contrôle du décaissement de fonds. Les activités classées comme comptes opérationnels sont décrites en détail dans les paragraphes 100-103 de Bâle III : Outils de suivi du ratio de liquidité à court terme et du risque de liquidité, janvier 2013 qui s'appliquent aux ISFI sous réserve de conformité avec la Šarī'ah.

ces dépôts. Toutefois, ce taux n'est applicable que si le client apparaît en situation de dépendance substantielle à l'égard de l'ISFI et du dépôt requis pour de telles activités, et qu'il répond à la définition internationale et aux critères d'éligibilité des dépôts comme dépôts opérationnels. La partie des dépôts opérationnels provenant des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie qui est entièrement couverte par une garantie des dépôts conforme à la Šarī'ah peut être soumise au même traitement que les dépôts de détail "stables"/CIPB.

65. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et efficace des comptes opérationnels, les critères suivants sont énoncés pour déterminer l'éligibilité des dépôts en tant que dépôts opérationnels :

- a. les dépôts ne sont utilisés que pour offrir des produits de gestion de trésorerie, de garde ou de compensation,
- b. les dépôts doivent être proposés aux clients institutionnels en vertu d'un contrat juridiquement contraignant,
- c. la clôture de ces dépôts doit être conditionnée par un délai de préavis d'au moins 30 jours ou par une réduction significative des bénéfices au titre de la clôture de ces dépôts, et
- d. la rémunération de ces comptes est déterminée sans accorder au client une incitation économique afin qu'il laisse les fonds excédentaires dans ces dépôts.

66. Les soldes excédentaires qui pourraient être retirés et qui laisseraient encore suffisamment de fonds pour accomplir des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie ne sont pas éligibles au taux de retrait de 25%. En d'autres termes, seule la fraction du solde des dépôts auprès du prestataire de services dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les soldes excédentaires doivent être classés dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels. Si les ISFI ne sont pas en mesure de déterminer le montant de ces soldes excédentaires, alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel. Les ISFI doivent déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce traitement. Cette évaluation doit être réalisée à un niveau suffisamment fin pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions spécifiques.

67. La troisième catégorie inclut les fonds d'un réseau institutionnel de coopératives d'ISFI. Dans certaines juridictions, il existe des ISFI qui agissent en tant qu'"institutions de centralisation" ou prestataires centraux de services spécialisés pour les ISFI de niveau inférieur, comme les coopératives islamiques. Un taux de retrait de 25% peut être appliqué

par l'ISFI au montant des dépôts placés par les institutions membres auprès de leur institution de centralisation ou du prestataire de services central, au titre (a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal déclaré à l'autorité de contrôle ou (b) du partage des tâches et autres arrangements juridiques, réglementaires ou contractuels. Comme pour les autres dépôts opérationnels, ces dépôts feraient l'objet d'une hypothèse de taux d'entrée de 0% au niveau de l'ISFI. L'autorité de contrôle doit donner son accord après avoir vérifié que les ISFI appliquant ce traitement sont bien les institutions de centralisation ou les prestataires de services centraux (par exemple, d'un réseau coopératif).

68. La quatrième catégorie comprend les financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement (BMD) ou d'entités du secteur public (PSE). Les fonds provenant de ces sources peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20% si le montant total du financement est entièrement couvert par un système de garantie des dépôts efficace, conforme à la *Šarī'ah*. Sinon, un taux de retrait de 40% s'applique aux fonds, provenant de ces sources, qui ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles.

69. La dernière catégorie comprend les "autres entités". Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres établissements y compris, notamment, les banques, les ISFI, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance ou les sociétés d'assurance islamiques (*takāfūl*), les fiduciaires et les bénéficiaires, les structures d'émission, les structures à objet spécifique, les entités affiliées aux ISFI et d'autres entités, si ces fonds ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles ni inclus dans l'une des catégories précédentes. Le taux de retrait applicable à ces fonds est de 100%.

70. L'autorité de contrôle peut toutefois assigner des taux de retrait différents si ceux-ci sont étayés par une étude et une analyse détaillées du comportement des fonds de gros. L'autorité de surveillance peut également décider de ne pas autoriser l'ISFI à utiliser les taux de retrait des dépôts opérationnels lorsqu'il y a un risque de concentration, comme par exemple lorsqu'une proportion significative des dépôts opérationnels est fournie par un petit nombre de clients.

#### *2.3.1.4. Financements garantis*

71. Les financements garantis sont définis comme les passifs et obligations générales, d'une échéance inférieure à 30 jours, qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par la contrepartie, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution. Différents taux de retrait s'appliquent à

ces financements, selon le type de sûreté. Les opérations de financement garanties dont la contrepartie est une banque centrale ou adossées à des actifs de niveau 1 quelle que soit la contrepartie sont associées à un taux de retrait de 0%. Un taux de retrait de 15% est associé aux opérations de financement garanties adossées à des actifs de niveau 2A quelle que soit la contrepartie.

72. Des taux de retrait plus élevés sont associés aux opérations garanties qui ne sont pas adossées à des actifs de niveau 1 ou de niveau 2A. Des taux de retrait de 25% s'appliquent aux opérations de financement garanties adossées à des actifs qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2A et dont la contrepartie peut être l'État, une banque multilatérale de développement (BMD) ou une entité du secteur public (PSE), ainsi que les financements garantis adossés à un produit de base ou à des actifs physiques satisfaisant aux critères d'inclusion dans les actifs de niveau 2B. D'autre part, des taux de retrait de 50% et 100%, respectivement, s'appliquent aux opérations de financement garanties adossés à d'autres actifs de niveau 2B et à toutes les autres opérations de financement garanties qui ne relèvent pas des catégories ci-dessus.

73. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, le taux de retrait applicable est de 100%, y compris les transactions pour lesquelles l'ISFI a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre stock de positions longues. Le tableau 2.1 résume les normes applicables :

Tableau 2.1 : Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie

<b>Catégories d'opérations de financement garanties arrivant à échéance</b>	<b>Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations adossées à des actifs de niveau 1 ou auprès de banques centrales</li> </ul>	0%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations adossées à des actifs de niveau 2A</li> </ul>	15%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations de financement garanties provenant de l'entité souveraine ou d'entités du secteur public (PSE) ou de banques multilatérales de développement (BMD), et non adossées à des actifs de niveau 1 ou 2A. Pour les entités du secteur public (PSE), ce traitement n'est appliqué qu'à celles associées à une pondération de risque de 20% au maximum.</li> <li>Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (RMBS),<sup>28</sup> satisfaisant aux critères d'inclusion dans les actifs de niveau 2B.</li> </ul>	25%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B.</li> </ul>	50%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes les autres opérations</li> </ul>	100%

<sup>28</sup> Certains *shukūk* basés sur des contrats *lġārā' muntahiyā' bi-al-tamlīk* sont des exemples de titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (RMBS) conformes à la *Šarī'at*.

### 2.3.1.5. Exigences supplémentaires

74. Les sources de financements provenant d'autres instruments que ceux mentionnés ci-dessus sont classées en exigences supplémentaires. Comme les ISFI ont pour la plupart peu utilisé les instruments de cette catégorie tant au niveau national ou qu'à l'échelle mondiale, les données sur le comportement de ces instruments ne sont pas disponibles. Si certaines juridictions ont, dans cette catégorie, des instruments conformes à la Šarī'ah, l'autorité de contrôle doit étudier les données qui s'y rapportent et attribuer les taux de retrait en fonction du calibrage.

75. Dans cette catégorie, certains instruments peuvent être des instruments de couverture conformes à la Šarī'ah (*taḥaūf*) associés à un taux de retrait de 100% ; des facilités de crédit ou de liquidité, non encore utilisées, accordées aux particuliers et aux petites entreprises associées à un taux de retrait de 5% ; des facilités de financement non utilisées accordées aux sociétés non financières ainsi qu'aux États, aux banques centrales, aux entités du secteur public (PSE) et aux banques multilatérales de développement (BMD) associés à un taux de retrait de 10% pour le crédit et à un taux de retrait de 30% pour la liquidité ; ainsi que d'autres obligations contractuelles envers des institutions financières/ISFI associées à un taux de retrait de 100%.

76. Les obligations liées au crédit commercial, y compris les garanties et les lettres de crédit conformes à la Šarī'ah relevant de la catégorie des autres obligations de financement conditionnels sont également très utilisées par l'ISFI. Si elle est révocable, cette catégorie est associée à un taux de retrait de 0%. Si elle est irrévocable, un taux de retrait de 5% maximum est applicable.

### 2.3.1.6. Dépôts basés sur une transaction de *murābaḥah* sur produits de base (CMT)

77. Certaines ISFI proposent des dépôts basés sur une transaction de *murābaḥah* sur produits de base (CMT), en vertu de laquelle l'ISFI achète un produit de base à un client (déposant) par le biais d'une transaction inverse de *murābaḥah* avec paiement différé, puis la vend au comptant. Si la durée résiduelle de la *murābaḥah* inverse ne dépasse pas 30 jours, les taux de retrait suivants doivent être appliqués au solde payable de la *murābaḥah* inverse :

- a. Dépôts de la clientèle de particuliers et de petites entreprises : 20%
- b. Sociétés non financières (autres que les petites entreprises) et les États, les banques centrales, les banques multilatérales de développement (BMD) et les entités du secteur public (PSE) lorsque les dépôts ne sont pas détenus à des fins opérationnelles : 40%, sauf si ces dépôts ne sont pas entièrement couverts par un

système efficace de garantie des dépôts ou une garantie conformes à la Šarī'ah, auquel cas le taux de retrait est de 20%.

- c. Institutions financières, fiduciaires, bénéficiaires, structures à objet spécifique (SPV) et entités affiliées, lorsque les dépôts ne sont pas détenus à des fins opérationnelles : 100%.

78. Si la durée résiduelle dépasse 30 jours, mais que l'ISFI autorise, si elle le juge approprié, le retrait anticipé du montant initial sans majoration, le taux de retrait applicable sera le même que celui de la catégorie concernée de dépôts ou de CIPB, comme indiqué à la section 2.3.1.1 ci-dessus.<sup>29</sup>

#### 2.3.1.7. Contrats interbancaires conformes à la Šarī'ah

79. Les instruments négociés sur le marché interbancaire conventionnel sont généralement des instruments liquides à court terme, et leurs échéances varient d'un jour à un an. L'échange se fait en gros et la plupart du temps hors cote. Un marché monétaire interbancaire islamique remplirait essentiellement des fonctions similaires, sauf que les instruments utilisés devront être conformes aux principes de la Šarī'ah. Les instruments conformes à la Šarī'ah les plus utilisés par les ISFI pour la gestion de la liquidité interbancaire sont basés sur des dispositifs de *muḍārabah*, de *murābahah* sur produit de base ou de *wakālah*. Tous ces contrats sont structurés comme des financements de gros non garantis (voir section 2.3.1.3). Le taux de retrait appliqué à ces transactions, arrivant à échéance dans les 30 prochains jours calendaires, est de 100%. Les financements conformes à la Šarī'ah proposés par les fenêtres bancaires islamiques des banques conventionnelles à partir de leur siège ne présentent pas de risque élevé de retrait, même en cas de tensions. L'autorité de contrôle peut réduire le taux de retrait de ces financements à un taux n'excédant pas 50%. Dans le cas où une telle transaction serait garantie par des actifs conformes à la Šarī'ah, comme une *murābahah* sur produit de base garantie, le taux de retrait sera basé sur le type d'actif sous-jacent tel que spécifié dans la section 2.3.1.4. Il se peut que ces transactions entraînent des positions d'actifs ou de liquidité détenues auprès de la même contrepartie, auquel cas, le taux de retrait ne s'appliquerait qu'à la position d'actifs nette, le cas échéant.

---

<sup>29</sup> Voir la Note d'orientation (GN) 2 du CSFI : *Note d'orientation en lien avec les normes sur la gestion des risques et l'adéquation des fonds propres : Transactions de murābahah sur produits de base*, décembre 2010.

### 2.3.2. Entrées de trésorerie

80. Lors du calcul de leurs entrées de trésorerie, les ISFI doivent appliquer la définition internationale des entrées de trésorerie au sens du LCR, telle qu'elle a été établie par le CBCB.<sup>30</sup> Elles ne doivent inclure, dans leurs entrées de trésorerie, que les entrées contractuelles provenant d'expositions en cours, qui sont parfaitement productives et pour lesquelles les ISFI n'ont aucune raison d'anticiper un défaut à l'horizon de 30 jours. Les entrées de fonds conditionnelles (comme par exemple les rendements des instruments avec partage des bénéfices) ne sont pas comprises dans le total des entrées nettes de trésorerie. Les ISFI et les superviseurs doivent surveiller la concentration des entrées de trésorerie attendues des contreparties de gros, et les superviseurs peuvent fixer une limite aux entrées de trésorerie contractuelles par contrepartie afin de réduire le risque de concentration, qui peut avoir une incidence sur la position de liquidité d'une ISFI en période de tensions. Afin d'éviter que les ISFI s'appuient uniquement sur les entrées attendues pour faire face à leurs besoins de liquidité, et pour s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum d'actifs liquides de haute qualité (HQLA), le montant des entrées susceptibles de compenser les sorties est plafonné à 75% du total des sorties de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente Note d'orientation (GN).

81. La première catégorie d'entrées de trésorerie se compose des financements garantis, y compris les alternatives conformes à la Šarī'ah aux prises en pension et aux emprunts de titres. Sauf justificatif contraire de l'autorité de contrôle, les taux de retrait mentionnés ci-après peuvent être appliqués.

82. Les ISFI doivent supposer que l'échéance des financements garantis par des actifs de niveau 1 sera reconduite et ne donnera pas lieu à des entrées de trésorerie (0%). Par conséquent, un taux d'entrée de 0% sera appliqué à ce type de transaction. Les financements garantis par des actifs de niveau 2 arrivants à échéance donneront lieu à des entrées de trésorerie équivalentes à la décote correspondante pour les actifs spécifiques. Par exemple, un taux d'entrée de 15% est associé si la transaction est garantie par des actifs de niveau 2A et un taux d'entrée de 25 à 50% est associé s'il est garanti par des actifs de niveau 2B. Une ISFI est supposée ne pas reconduire un financement garanti arrivant à échéance et couvert par des actifs qui ne sont pas des actifs liquides de haute qualité (HQLA), et elle peut supposer que 100% des liquidités liées à ces accords lui seront restitués (c'est-à-dire un taux d'entrées de 100%).

---

<sup>30</sup> Paragraphes 145-160 : *Bâle III* : Outils de suivi du ratio de liquidité à court terme et du risque de liquidité, janvier 2013.

83. La deuxième catégorie d'entrées de trésorerie d'une ISFI se compose des engagements confirmés. Aucune facilité de financement, aucune facilité de liquidité ni aucune autre facilité de financement conditionnelle accordée par d'autres institutions à l'ISFI pour ses propres besoins ne sera supposée avoir été tirée. Un taux d'entrées de 0% est appliqué à ces facilités, ce qui signifie que ce scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de financement ou de liquidité. Le but est de réduire le risque qu'une pénurie de liquidité dans une ISFI entraîne, par contagion, une pénurie de liquidité dans d'autres ISFI, et de prendre en compte le risque que les autres ISFI ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de financement, ou décident de ne pas le faire et de s'exposer au risque juridique et au risque d'atteinte à la réputation liés à ce choix, en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition à l'ISFI concernée.

84. La troisième catégorie d'entrées de trésorerie est composée des entrées provenant de diverses contreparties et dont le taux d'entrées est déterminé par le type de contrepartie. Cette catégorie d'entrées tient compte des entrées de trésorerie provenant d'opérations garanties ou non garanties de diverses contreparties, qui sont classées dans les catégories suivantes : (a) les entrées de la clientèle de particuliers et de petites entreprises et (b) les entrées de gros, y compris les sociétés non financières, les banques centrales, ainsi que les institutions financières/ISFI et les autres entités. Le taux d'entrées sera déterminé en fonction du type de contrepartie. Les contreparties non financières de gros, ainsi que la clientèle de particuliers, peuvent se voir attribuer un taux d'entrées de 50%, alors que les institutions financières/ISFI et les contreparties des banques centrales peuvent se voir attribuer un taux d'entrées de 100%.

85. Les entrées provenant de financements sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne doivent pas être prises en compte. Par conséquent, aucune hypothèse ne doit être formulée quant à la survenance de l'échéance de ce financement. Une exception serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou de profit associés à un financement à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soient contractuellement exigibles dans les 30 jours. Les montants minimaux de ces paiements doivent être assimilés à des entrées pour ces transactions, au taux prescrit au paragraphe 82.

86. Les entrées provenant de titres qui arrivent à échéance dans les 30 jours et ne figurent pas dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) doivent être classées dans la même catégorie que les entrées des institutions financières (taux d'entrées de 100%). Les ISFI peuvent aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes séparés, conformément aux exigences

réglementaires de protection des actifs négociables de la clientèle, à condition que ces soldes cantonnés soient maintenus dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA). Ces entrées doivent être calculées en phase avec le traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette Note d'orientation (GN). Les titres de niveau 1 et de niveau 2 arrivants à échéance dans les 30 jours doivent être inclus dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) plutôt que d'être considérés comme entrées, pour autant qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitions requises énoncées aux sections 2.2.1. et 2.2.3.

87. Les dépôts détenus auprès d'autres ISFI à des fins opérationnelles et qui relèvent de la catégorie des dépôts opérationnels sont supposés rester au niveau des contreparties. Ainsi, aucune entrée ne peut être comptabilisée au titre de ces dépôts (taux d'entrées de 0%). Le même traitement est appliqué aux dépôts détenus auprès de d'institution de centralisation d'un réseau bancaire coopératif, parce que ces dépôts sont supposés rester dans l'institution de centralisation.

88. La dernière catégorie est celle des autres entrées de trésorerie, c'est-à-dire les entrées qui ne sont pas classées dans les catégories ci-dessus. Cette catégorie englobe les couvertures auxquelles un taux d'entrée de 100% est appliqué. D'autre part, le pouvoir discrétionnaire national s'applique aux autres entrées de trésorerie contractuelles. Les pourcentages d'entrée doivent être déterminés de façon appropriée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction, pour chaque type d'entrée. Toutefois, pour l'application du LCR, les entrées de trésorerie liées aux revenus non financiers ne sont pas prises en compte dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

### SECTION 3 : APPLICATION DU NSFR PAR LES ISFI

89. Le NSFR est la deuxième norme quantitative globale introduite par le CBCB dans le but de promouvoir un financement plus stable des actifs et des activités des institutions bancaires. En tant que tel, le NSFR est applicable aux ISFI. Le but du NSFR est d'accroître la résilience à plus long terme que le LCR en créant des incitations supplémentaires pour que les institutions financent leurs activités, en permanence, avec des sources de financement plus stables. Le NSFR complète le LCR en s'appuyant sur un horizon temporel d'un an. Il a été conçu pour fournir une structure viable des échéances des actifs et des passifs. Il permet de s'assurer que les actifs à long terme sont financés, au moins, au moyen d'un minimum de passifs stables sur une période de 12 mois.

90. Le NSFR peut être résumé comme l'exigence d'un montant minimum de "financements stables" sur une période d'un an, sur la base des facteurs de risque de liquidité attribués aux actifs, aux risques de liquidité hors bilan et aux autres obligations de financement conditionnelles. L'objectif de la présente norme est d'assurer un financement stable, qui lui permette de poursuivre sagement ses activités, pendant une période de 1 an, dans un scénario de tensions prolongées qui lui seraient propres idiosyncrasique. Le NSFR doit également couvrir les situations suivantes :

- a. une détérioration significative de sa rentabilité ou de sa solvabilité résultant d'un risque de crédit ou de marché ou d'un risque opérationnel,
- b. un déclassé potentiel de la note attribuée à son financement, son crédit de contrepartie ou ses dépôts, et
- c. un événement important mettant en doute la réputation ou la qualité de crédit de l'institution.

91. Le NSFR limite la possibilité pour les banques et les ISFI, en tant qu'intermédiaires financiers, de profiter de la transformation des échéances et de la courbe des rendements, et notamment de profiter du fait qu'elles puissent lever normalement des fonds à court terme à des coûts inférieurs aux taux de rendement qu'elles sont susceptibles de gagner en fournissant des financements à long terme. Du point de vue des ISFI qui opèrent principalement dans le secteur de la banque de détail, on peut supposer que l'exigence du NSFR est moins onéreuse lorsque l'on considère son effet sur les ISFI qui, en majorité, s'appuient sur les financements de gros. Toutefois, pour toutes les ISFI, cela peut avoir pour effet de limiter les bénéfices tirés de l'intermédiation dans une plus ou moins grande mesure. L'exigence du RFTS pourrait donc inciter les IFSI qui s'appuient sur les financements de gros à modifier leurs modèles d'affaires afin d'attirer davantage de financements de détail. Cependant, il pourrait leur être difficile d'apporter un tel changement

à leur modèle d'entreprise, surtout dans les juridictions moins peuplées et sur les marchés de dépôts de détail relativement petits, où il n'y a, potentiellement, que peu de sources importantes de financement stable à long terme.

### 3.1. Formule de calcul du NSFR

92. Le NSFR se compose de deux éléments : le financement stable disponible (ASF) et le financement stable exigé (TSF). Le NSFR est défini comme le rapport entre le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé. Ce ratio doit, en permanence, être au moins égal à 100%. Le financement stable disponible est défini comme la part des financements de fonds propres et de passifs censée être une source de fonds fiable sur une période d'un an, dans des conditions de tensions prolongées. Le financement stable exigé est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des différents types d'actifs détenus par l'ISFI dans des situations de tensions prolongées idiosyncrasique et de celles de ses positions de hors-bilan.

$$\text{NSFR} = \frac{\text{Financement stable disponible (ASF)}}{\text{Financement stable exigé (RSF)}} \geq 100\%$$

93. Le montant de l'ASF de l'ISFI se compose du montant total de ses (1) capitaux, (2) CINRPB d'une durée égale ou supérieure à un an, (3) passifs ou *şukūk* émis d'une durée effective ou résiduelle égale ou supérieure à un an et (4) la part des dépôts "stables" et/ou des CINRPB d'une durée inférieure à un an, supposée rester dans l'ISFI pendant une période prolongée, dans une situation de tensions idiosyncrasique. D'autre part, le montant de financement stable exigé (RSF) est mesuré en tenant compte des conclusions de l'évaluation de l'autorité de contrôle relatives aux grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan de l'ISFI. Un coefficient RSF est attribué à chaque type d'actif et les actifs jugés plus liquides reçoivent un coefficient RSF plus faible, nécessitant donc un financement moins stable.

94. L'ASF et le RSF sont basés sur un degré présumé de stabilité des passifs et des caractéristiques de liquidité des actifs dans des situations de tensions prolongées, respectivement. Du côté des passifs (ASF), la durée de financement et le type de financement et contrepartie sont deux dimensions qui doivent être prises en compte. Par exemple, les passifs à long terme sont supposés être plus stables que les passifs à court terme, et les dépôts ou CINRPB de la clientèle de particuliers et de petites entreprises sont plus stables que les financements de gros de même durée. Les ISFI s'appuient, pour la plupart, sur les dépôts et les CINRPB de la clientèle de particuliers. Ces dépôts et CINRPB sont plus stables dans les faits que d'autres types de dépôts. Ce n'est pas si important pour

les ISFI. Toutefois, du côté des actifs (RSF), la solidité de la création de crédit, le comportement des ISFI, la durée des actifs, la qualité et la liquidité des actifs sont les critères pour déterminer le montant adéquat de financement stable exigé. Des arbitrages sont opérés entre ces critères. Les difficultés pour les ISFI sont le manque d'actifs liquides de haute qualité (HQLA), l'indisponibilité de mécanisme de mise en pension conforme à la Šarī'āh pour titriser et échanger, et l'absence de marché secondaire.

95. Le NSFR reste soumis à une période d'observation avant sa mise en œuvre le 1er janvier 2018. Les ISFI doivent commencer à recueillir des informations à partir des scénarios basés sur cette Note d'orientation (GN). Pendant cette période d'observation, les ISFI doivent diversifier les structures de financement, plus particulièrement pour financer, au moyen de financements à long terme, des actifs qui ne se vendent pas facilement.

### **3.2. Financement stable disponible**

96. Le montant de financement stable disponible (ASF) est calculé en multipliant les valeurs comptables des éléments du côté du financement par les coefficients ASF applicables qui sont basés sur les caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement de l'ISFI, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de divers types de bailleurs à retirer leur fonds. Cinq catégories figurent dans la présente Note d'orientation (GN). Les ISFI doivent d'abord associer la valeur comptable de leurs fonds propres et passifs à l'une des cinq catégories présentées ci-dessous. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF et l'ASF total est égal à la somme des montants pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est enregistré avant l'application d'éventuels ajustements, filtres ou déductions réglementaires.

97. Pour déterminer l'échéance d'un instrument de fonds propres ou de dette, il convient de prendre pour hypothèse que les investisseurs exercent l'option d'achat à la première date possible, selon des modalités conformes à la Šarī'āh. Pour les financements assortis d'options exerçables à la discrétion de l'ISFI, l'autorité de contrôle doit prendre en compte les facteurs de réputation qui peuvent limiter la capacité d'une ISFI à ne pas exercer l'option. Lorsque le marché anticipe, en particulier, que certains passifs seront remboursés avant la date d'échéance légale finale, les ISFI et l'autorité de contrôle doivent tenir compte de ce comportement dans l'application du NSFR et inclure ces passifs dans la catégorie correspondante de l'ASF. S'agissant des passifs à long terme, seule la tranche de flux de trésorerie assortis d'horizons 6 mois et 1 an ou plus lointains doivent être considérés comme

ayant, respectivement, une durée résiduelle effective égale ou supérieure à 6 mois et égale ou supérieure à 1 an.

98. Les CIRPB ne sont pas pris en compte dans le ASF, mais les CINRPB de détail peuvent relever de l'une des catégories mentionnées ci-dessous qui reçoivent, pour la plupart, des coefficients ASF des catégories 100%, 95% et 90%. Les *şukūk* émis avec une échéance effective d'une année ou plus seraient également éligibles à un coefficient ASF de 100%.

99. La première catégorie d'ASF se compose des passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100%. Cette catégorie recouvre :

- a. le montant total de fonds propres réglementaires, avant l'application de déductions, tels que définis aux paragraphes 20 et 21 de la norme ISFB-15<sup>31</sup>, exception faite de la part des instruments de fonds propres de niveau T2 ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an,
- b. le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'alinéa (a) qui ont une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an, mais exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle était exercée, ramènerait l'échéance prévue à moins d'un an, et
- c. le montant total des financements et autres passifs garantis et non garantis (y compris les dépôts et les CINRPB) ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an. Le coefficient ASF de 100% n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins d'un an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance finale à plus d'un an.

100. La deuxième catégorie d'ASF se compose des passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95%. Cette catégorie recouvre les dépôts "stables" et/ou les CINRPB assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.

101. La troisième catégorie se compose des passifs des ISFI se voyant appliquer un coefficient ASF de 90%. Elle comprend les dépôts "moins stables" définis dans la présente Note d'orientation et/ou les CINRPB assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.

102. La quatrième catégorie se compose des passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50%. Elle recouvre :

---

<sup>31</sup> Les instruments de capital pour les ISFI sont définis dans la norme "IFSB-15 : Norme révisée sur l'adéquation des fonds propres pour les ISFI.

- a. les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an, fournis par une clientèle d'entreprises non financières,
- b. les dépôts opérationnels (définis aux paragraphes 64 et 65),
- c. les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an fournis par des entités souveraines, des entités du secteur public (PSE) et des banques multilatérales et nationales de développement, et
- d. les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories ci-dessus, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'institutions financières.

103. La dernière catégorie se compose des passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0%. Elle recouvre :

- a. tous les autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les autres financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois provenant de banques centrales et d'institutions financières,
- b. les autres passifs sans échéance précise. Deux exceptions peuvent être admises pour les passifs sans échéance précise :
  - i. premièrement, les passifs d'impôts différés qui doivent être traités à la première date possible à laquelle de tels passifs peuvent être réalisés, et
  - ii. deuxièmement, les intérêts minoritaires, qui doivent être traités selon la durée de l'instrument, laquelle est généralement perpétuelle.

Ces passifs se verraient alors appliquer un coefficient ASF soit de 100%, si leur échéance effective est à l'horizon d'un an ou plus, soit de 50% si l'échéance effective est supérieure à six mois et inférieure à un an.

- c. les passifs<sup>32</sup> de couverture nets conformes à la Šarī'ah pour l'application du NSFR, comme calculées conformément à la présente Note d'orientation, et
- d. les montants à payer "à la date de la transaction" au titre de l'achat d'instruments financiers, de monnaies étrangères et de produits de base :
  - i. dont le règlement est anticipé dans le cycle de règlement ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné ou
  - ii. qui sont en suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu.

---

<sup>32</sup> Si les passifs de couverture conformes à la Šarī'ah du NSFR sont supérieurs aux actifs de couverture conformes à la Šarī'ah du NSFR.

### 3.2.1. Calcul des montants des couvertures au passif conformes à la Šarī'ah

104. Les engagements de couverture conformes à la Šarī'ah (par exemple les swaps islamiques) sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats de couverture conformes à la Šarī'ah (obtenu par évaluation au prix du marché), comme notamment l'accord-cadre de *tahaūf* (TMA) de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) et de l'International Islamic Finance Market (IIFM), dont la valeur est négative. Lorsqu'un contrat de compensation bilatéral éligible a été établi, le coût de remplacement des expositions sur couvertures couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

105. Dans le calcul des engagements de couverture pour la détermination du NSFR, les sûretés constituant une marge de variation (conforme aux principes de la Šarī'ah) des contrats de couverture conformes à la Šarī'ah, comme dans le contrat TMA, doivent, indépendamment du type d'actif, être déduites du montant négatif du coût de remplacement.

### 3.3. Financement stable exigé

106. Le montant de financement stable exigé (RSF) est calculé en multipliant la valeur comptable des actifs et des expositions de hors bilan par les coefficients RSF applicables qui sont basés sur les caractéristiques générales du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan de l'ISFI. Huit catégories figurent dans la présente Note d'orientation (GN). Les ISFI doivent d'abord associer la valeur comptable de leurs actifs à l'une des huit catégories présentées ci-dessous. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par un coefficient RSF. Le RSF total est la somme des montants ainsi pondérés de chaque catégorie et du montant de l'activité hors bilan (ou risque potentiel de liquidité) multipliée par son coefficient RSF associé.

107. Les coefficients RSF associés aux divers types d'actifs ont vocation à donner une valeur approximative à un actif particulier qui doit être financé, soit parce qu'il sera renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait ni être réalisé par une vente ni être utilisé comme sûreté en garantie d'une transaction de financement sur une période d'un an sans engager de frais significatifs.

108. La classification des actifs associés aux différents types de RSF est basée sur leur durée résiduelle ou sur leur valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option d'allongement de la durée est exercée par les investisseurs. S'agissant des actifs assortis d'options exerçables à la discrétion de l'ISFI, l'autorité de contrôle doit prendre en compte les facteurs de réputation qui

peuvent limiter la capacité de l'ISFI à ne pas exercer l'option. Lorsque le marché anticipe, en particulier, que la durée de certains actifs sera prolongée, les ISFI et l'autorité de contrôle doivent tenir compte de ce comportement dans l'application du NSFR et inclure ces actifs dans la catégorie correspondante du RSF.

109. Pour déterminer son financement stable exigé, une ISFI doit : (a) inclure les instruments financiers, les monnaies étrangères et les produits de base pour lesquels un ordre d'achat a été signé ; et (b) exclure les instruments financiers, les monnaies étrangères et les produits de base pour lesquels un ordre de vente a été signé même si ces transactions n'ont pas été prises en compte au bilan en vertu d'un modèle de comptabilisation à la date de règlement, sous réserve (i) que ces transactions n'apparaissent pas sous forme de contrats de couverture conformes à la Šarī'ah ou d'opérations de financement garanties au bilan de l'ISFI et (ii) que les effets de ces transactions apparaissent au bilan de l'ISFI à leur règlement.

110. La première catégorie se compose des actifs pondérés avec un coefficient RSF de 0% et recouvre :

- a. les pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles pour s'acquitter d'obligations,
- b. la totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires),<sup>33</sup>
- c. toutes les créances sur les banques centrales dont la durée résiduelle est inférieure à six mois, et
- d. les montants à recevoir "à la date de transaction" au titre de ventes d'instruments financiers conformes à la Šarī'ah, de monnaies étrangères et de produits de base (i) dont le règlement doit intervenir dans le cycle de règlement standard ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concernés, ou (ii) qui sont en suspens mais dont le règlement reste néanmoins attendu.

111. La deuxième catégorie se compose des actifs qui sont pondérés avec un coefficient RSF de 5% et recouvre les actifs de niveau 1 non grevés tels que définis au paragraphe 29, exception faite des actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0% tels qu'indiqués ci-dessus, et y compris :

---

<sup>33</sup> L'autorité de contrôle peut discuter et convenir avec la banque centrale concernée du coefficient RSF à affecter aux réserves obligatoires, en fonction notamment de la question de savoir si les réserves obligatoires doivent être satisfaites à tout moment et, ainsi, dans quelle mesure les réserves obligatoires dans cette juridiction existent à plus long terme et nécessitent donc un financement stable associé.

- a. les *ṣukūk* ou autres titres négociables conformes à la *Šarīʿa*, émis ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public (PSE), des banques multilatérales de développement (MDB) ou des organisations internationales concernées comme par exemple la Société internationale de gestion de la liquidité islamique (IILM) qui sont affectées d'une pondération de risque de 0% en vertu de la norme ISFB-15, et
- b. certains *ṣukūk* et autres titres négociables conformes à la *Šarīʿa* émis par l'Etat ou la banque centrale n'ayant pas une pondération de risque de 0%, tels que spécifiés au paragraphe 29.

112. La troisième catégorie se compose des actifs qui sont pondérés avec un coefficient RSF de 10% et recouvre les financements non grevés accordés à des institutions financières et dont la durée résiduelle est inférieure à six mois lorsque le financement est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 29.

113. La quatrième catégorie est pondérée avec un coefficient de RSF de 15% et comprend :

- a. les actifs de niveau 2A non grevés tels que définis au paragraphe 30, y compris : (i) les *ṣukūk* et autres titres négociables conformes à la *Šarīʿa*, émis ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public (PSE), des banques multilatérales de développement (MDB) ou des organisations internationales concernées qui sont affectés d'une pondération de risque de 20% selon la norme IFSB-15, et (ii) les *ṣukūk* d'entreprise ayant une note de crédit au moins égale ou équivalente à AA-, et
- b. tous les autres financements non grevés consentis à des institutions financières d'une durée résiduelle inférieure à six mois qui ne sont pas visés au paragraphe 111.

114. La cinquième catégorie se compose des actifs qui sont pondérés avec un coefficient RSF de 50% et regroupe :

- a. les actifs de niveau 2B non grevés tels que définis au paragraphe 31 et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, y compris : (i) les *ṣukūk* et autres titres conformes à la *Šarīʿa* adossés à un ou plusieurs produits de base et autre(s) actif(s) physique(s) ayant une note de crédit d'au moins AA, (ii) les *ṣukūk* d'entreprise et autres titres conformes à la *Šarīʿa* ayant une note de crédit entre A+ et BB-, et (iii) les actions ordinaires qui ne sont pas émises par des institutions financières ou leurs affiliées,
- b. les actifs liquides de haute qualité (HQLA), tels que définis dans le LCR, grevés allant de 6 mois à un an,

- c. tous les financements accordés à des institutions financières et à des banques centrales ayant une durée résiduelle allant de six mois à un an, et
- d. les dépôts ou CINRPB détenus auprès d'autres institutions financières à des fins opérationnelles tels que définis aux paragraphes 64 et 65, soumis au coefficient ASF de 50% selon les termes du paragraphe 102, et
- e. tous les autres actifs qui ne sont pas des actifs liquides de haute qualité (HQLA) non inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à un an, y compris les financements accordés à la clientèle d'entreprises non financières, les financements à la clientèle de particuliers (personnes physiques) et de petites entreprises et les financements accordés aux entités souveraines et aux entités du secteur public (PSE).

115. La sixième catégorie se compose des actifs pondérés avec un coefficient RSF de 65% et regroupe :

- a. les financements immobiliers résidentiels non grevés d'une durée résiduelle d'un an ou plus qui serait éligible à une pondération de risque de 35% ou moins en application de la norme IFSB-15, et
- b. les autres financements non grevés, non inclus dans les catégories ci-dessus hors financements accordés aux institutions financières, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35% en application de la norme ISFB-15.

116. La septième catégorie se compose des actifs pondérés avec un coefficient RSF de 85% et recouvre :

- a. les espèces, les titres ou les autres actifs constituant la marge initiale des contrats de couverture conformes à la Šarī'ah et les espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale,
- b. les autres financements productifs non grevés qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale des risques de 35% en application de la norme ISFB-15 et qui ont une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, hors financements accordés aux institutions financières,
- c. les *šukūk* et autres titres conformes à la Šarī'ah non grevés d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et les actions ordinaires qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les actifs liquides de haute qualité (HQLA) selon le LCR,
- d. les produits de base physiques négociés.

117. La dernière catégorie se compose des actifs pondérés avec un coefficient RSF de 100% et recouvre :

- a. tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an,
- b. les actifs de couverture conformes à la Šarī'ah en application du NSFR, comme calculés conformément à la présente Note d'orientation,
- c. tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements improductifs, les financements accordés aux institutions financiers ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions conformes à la Šarī'ah non négociées, les immobilisations corporelles, les éléments déduits du capital réglementaire, les actifs d'assurance et les titres conformes à la Šarī'ah en défaut, et
- d. 20% des engagements de couverture conformes à la Šarī'ah (c.-à-d. les coûts de remplacement négatifs) calculés conformément à la présente Note d'orientation (avant déduction de la marge de variation constituée).

### 3.3.1. Actifs grevés

118. Les actifs inscrits au bilan qui sont grevés pendant un an et plus et sont pondérés avec un coefficient RSF de 100%. Les actifs grevés pendant une période allant de 6 mois à un an qui, s'ils étaient non grevés, sont pondérés avec un coefficient RSF inférieur ou égal à 50%, se voient attribuer un coefficient RSF de 50%. Les actifs grevés pendant une période allant de 6 mois à un an qui, s'ils étaient non grevés, sont pondérés avec un coefficient RSF supérieur à 50%, se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée pendant laquelle les actifs sont grevés est inférieure à six mois, ces actifs peuvent être pondérés avec le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés. En outre, pour le calcul du NSFR, les actifs qui sont grevés pour des opérations exceptionnelles<sup>34</sup> de liquidité de banque centrale peuvent être pondérés avec un coefficient RSF réduit. L'autorité de contrôle doit discuter et convenir avec la banque centrale du coefficient RSF approprié, lequel ne doit pas être inférieur au coefficient RSF appliqué à l'actif équivalent non grevé.

### 3.3.2. Opérations de financement garanties

119. Pour les opérations de financement garanties, l'utilisation du bilan et des traitements comptables doit généralement conduire l'ISFI à exclure de ses actifs les titres conformes à la Šarī'ah qu'elle a utilisés dans le cadre d'opérations de financement de titres alors qu'elle

---

<sup>34</sup> En général, les opérations exceptionnelles de liquidité de la banque centrale sont considérées comme des opérations temporaires et non standard menées par la banque centrale afin d'exercer sa fonction dans une période de tensions financières à l'échelle du marché et/ou de difficultés macroéconomiques exceptionnelles.

n'en a pas la propriété effective. Lorsqu'une ISFI détient des titres grevés dans le cadre d'opérations de mises en pension ou d'autres opérations de financement de titres conformes à la Šarī'ah, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle doit leur assigner la catégorie RSF appropriée.

120. Les opérations de financement de titres avec une seule contrepartie peuvent être mesurées nettes pour calculer le NSFR.

### 3.3.3. Calcul du montant des actifs de couverture conformes à la Šarī'ah

121. Les actifs de couverture conformes à la Šarī'ah (par exemple les swaps islamiques) sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats de couverture conformes à la Šarī'ah (obtenu par évaluation au prix du marché), comme notamment l'accord-cadre de *tahaūf* (TMA) de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) et de l'International Islamic Finance Market (IIFM), dont la valeur est positive. Lorsqu'un contrat de compensation bilatérale éligible a été établi, le coût de remplacement des expositions sur instruments de couverture par le contrat sera le coût de remplacement net.

122. Pour le calcul des actifs de couverture en application du NSFR, les sûretés reçues dans le cadre de contrats de couverture conformes à la Šarī'ah ne peuvent pas compenser le montant du coût de remplacement positif, que la compensation soit ou non autorisée par le référentiel comptable ou le dispositif fondé sur les risques en vigueur dans l'ISFI, sauf si celles-ci sont reçues sous forme de marge de variation en espèces. Les autres passifs figurant au bilan associés à une marge de variation initiale reçue ne peuvent pas compenser les actifs de couverture et un coefficient ASF de 0% devra leur être appliqué.

### 3.3.4. Actifs et Passifs interdépendants

123. Dans certaines circonstances, les autorités de contrôle nationales peuvent, à leur discrétion, déterminer si, du fait d'accords contractuels, certains éléments d'actif et de passif sont interdépendants de sorte que l'élément de passif ne peut devenir exigible tant que l'élément d'actif figure au bilan, les flux de paiement en principal d'un élément d'actif ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le remboursement de l'élément de passif et celui-ci ne peut être utilisé pour financer d'autres éléments d'actif. Pour les éléments interdépendants, les autorités de contrôle peuvent ajuster les coefficients RSF et ASF et leur attribuer une valeur de 0%, sous réserve des critères suivants :

- a. Les éléments d'actif et du passif interdépendants doivent être clairement identifiables.

- b. L'échéance et le principal de l'élément de passif et ceux de son élément d'actif interdépendant doivent être identiques.
- c. L'ISFI agit exclusivement en tant qu'unité de transmission pour canaliser les fonds reçus (l'élément du passif interdépendant) vers l'élément d'actif interdépendant correspondant.
- d. Les contreparties pour chaque paire d'éléments du passif et de l'actif interdépendants ne doivent pas être identiques.

124. Avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire, l'autorité de contrôle doit déterminer si des incitations perverses ou des conséquences imprévues sont créées. Par souci de clarté au sein de la juridiction et au niveau international, les cas pour lesquels l'autorité de contrôle décidera d'appliquer ce traitement exceptionnel doivent être transparents, explicites et clairement définis dans la réglementation de chaque juridiction.

### 3.3.5. *Expositions de hors bilan*

125. Les expositions de hors bilan nécessitent également des coefficients RSF comme spécifié dans l'Annexe 2. De nombreuses expositions potentielles de liquidité de hors-bilan requièrent peu de financements directs ou immédiats, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR associe un coefficient RSF à diverses activités de hors-bilan de sorte que les ISFI détiennent des financements stables pour la part d'expositions de hors-bilan qui pourrait nécessiter un financement à l'horizon d'un an.

126. En phase avec le LCR, le NSFR identifie globalement les catégories d'expositions de hors-bilan selon que l'engagement est une facilité de crédit ou une facilité de liquidité ou toute autre obligation de financement conditionnelle.

127. L'Annexe 2 récapitule toutes les catégories spécifiques de coefficients ASF et RSF, ainsi que les éléments de hors bilan.

## Section 4 : Rôle de autorité de contrôle

128. L'autorité de contrôle doit évaluer le LCR, le NSFR et les autres outils de suivi<sup>35</sup> de la liquidité en suivant le processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités (ILAAP) et doit élaborer des évaluations prudentielles détaillées des autres aspects du dispositif de gestion du risque de liquidité des ISFI, conformément à la présente Note d'orientation (GN). En outre, l'autorité de contrôle peut demander une évaluation détaillée de tous les aspects du LCR et du NSFR, en particulier pour les juridictions dont les actifs liquides de haute qualité (HQLA) sont insuffisants.

### 4.1. Processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités et processus de contrôle prudentiel des liquidités

129. L'autorité de contrôle doit encourager les ISFI à disposer d'un processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités (ILAAP) qui leur permet d'évaluer en profondeur le LCR, le NSFR et les autres outils de suivi des liquidités, et de les améliorer si nécessaire. Le processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités (ILAAP) de l'ISFI doit garantir une saine gestion du risque de liquidité. L'autorité de contrôle doit formuler des recommandations qui montrent aux ISFI comment élaborer leur processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités (ILAAP). Pour sa part, l'autorité de contrôle doit régulièrement mettre en œuvre un processus de contrôle prudentiel des liquidités (SLRP) des ISFI dans sa juridiction. Un processus de contrôle prudentiel des liquidités (SLRP) est un examen et une évaluation en profondeur des processus et des opérations de gestion quantitative et qualitative du risque de liquidité des ISFI. Il comprend un examen :

- a. du plus récent des processus internes d'évaluation de l'adéquation des liquidités (ILAAP) de l'ISFI et de toute autre documentation pertinente,
- b. des dispositifs et contrôles relatifs au risque de liquidité de l'ISFI, et
- c. des exercices de simulation de crise internes et le plan de financement d'urgence de l'ISFI.

130. Lors de la déclaration du processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités (ILAAP) à l'autorité de contrôle, l'ISFI doit fournir une description et une évaluation interne de la manière dont le risque de liquidité est géré et comment assurer le LCR et d'autres outils de suivi de la liquidité. Cela comprend l'évaluation de tous les aspects du LCR, actifs liquides de haute qualité (HQLA) et les sorties nettes de trésorerie, surtout si l'évaluation englobe l'analyse de l'indisponibilité d'un instrument générateur de revenus conforme à la Šarī'ah, tel qu'un actif liquide de haute qualité (HQLA).

---

<sup>35</sup> En avril 2013, le CBCB a publié Outils de suivi pour la gestion des liquidités intra journalières. Les outils proposés dans ce document peuvent être largement utilisés par les ISFI et leur autorité de contrôle, sous réserve de l'approbation des organes compétents de surveillance de la conformité avec la Šarī'ah.

131. Ainsi, une ISFI doit veiller à ce que les mesures actuelles et futures du LCR et d'autres mesures des liquidités soient adéquates, même en cas de tensions, tant pour l'ISFI elle-même que pour son rôle dans le système financier. A cette fin, l'ISFI établira un profil de risque de liquidité en fonction des types d'actifs liquides de haute qualité (HQLA), des sorties et des entrées de trésorerie. Le profil, y compris les groupes de produits, les contreparties, la durée et la monnaie, donnera également un aperçu du LCR et des autres outils de mesure de la liquidité dans des circonstances normales et en situation de tensions.

132. Les facteurs suivants sont cités comme étant pertinents pour l'autorité de contrôle lors de l'évaluation du profil de risque d'une ISFI :

- a. la taille de l'ISFI, tant en termes absolus qu'en relation avec le système financier de la juridiction,
- b. la nature des activités et le profil de risque de l'ISFI, et
- c. pour les ISFI qui font partie d'un groupe étranger, le degré d'intégration des opérations commerciales et de la gestion des risques dans sa société principale.

133. Une ISFI doit être tenue d'initier un processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités (ILAAP) chaque année, ou plus fréquemment si des changements dans sa stratégie commerciale, son bilan, la nature ou l'ampleur de ses activités ou son environnement opérationnel suggèrent que le niveau des ressources en liquidités n'est plus adéquat. Si une ISFI constate que sa position de liquidité a changé, elle doit en informer l'autorité de contrôle.

134. Le processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités (ILAAP) a pour fonction essentielle d'informer, de façon continue, le conseil d'administration de l'ISFI de l'évaluation et de la quantification des risques de liquidité de l'entreprise, y compris le LCR et d'autres outils de mesure de la liquidité, de la manière dont l'ISFI entend atténuer ces risques et de l'ampleur des besoins actuels et futurs en liquidités.

135. Le processus de contrôle prudentiel des liquidités (SLRP) est motivé en grande partie par les conclusions de l'examen du processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités (ILAAP) et demande, entre autres choses, une enquête et une évaluation détaillées de la gouvernance, de l'approche, de la méthodologie et de l'information sur la gestion quantitative et qualitative du risque de liquidité de l'ISFI. Lors de la mise en œuvre du processus de contrôle prudentiel des liquidités (SLRP), l'autorité de contrôle se concentre sur l'approche de l'ISFI lorsqu'elle doit faire face à une situation dans laquelle le LCR a baissé ou est susceptible de baisser en dessous du niveau requis. L'un des principaux résultats du processus de contrôle prudentiel des liquidités (SLRP) est une communication à

l'ISFI qui examine le LCR, relativement au numérateur (HQLA) et au dénominateur (sorties nettes de trésorerie).

136. Une ISFI est tenue de surveiller fréquemment sa conformité avec le LCR requis, de préférence sur une base quotidienne. Il s'agit d'une exigence dynamique qui est mesurée par rapport au profil de liquidité actuel de l'ISFI. L'autorité de contrôle surveille également tous les aspects du profil de risque de liquidité de l'ISFI, y compris le LCR, et donc sa conformité avec les exigences de liquidité fixées par l'autorité de contrôle, sur une base régulière, par exemple, au moins une fois par mois dans le cadre d'un dispositif de reporting.

#### 4.2. Application du LCR et du NSFR

137. Dans son processus de contrôle prudentiel des liquidités (SLRP), l'autorité de contrôle doit effectuer son évaluation en tenant compte des prévisions prospectives des conditions macroéconomiques et financières ainsi que des conditions macrofinancières en vigueur. Tout en réagissant aux conclusions d'un processus de contrôle prudentiel des liquidités (SLRP), l'autorité de contrôle doit être consciente que certaines actions peuvent être procycliques si elles sont appliquées dans des circonstances de tensions à l'échelle du marché.

138. L'autorité de contrôle doit tenir compte des considérations suivantes de manière cohérente dans l'ensemble de leur juridiction.

- a. Elles doivent évaluer les conditions à un stade précoce et prendre les mesures jugées nécessaires pour faire face au risque de liquidité potentiel.
- b. Elles doivent permettre des réponses différenciées à un LCR et/ou NSFR inférieur à 100%. Toute mesure prudentielle éventuelle doit être proportionnée aux facteurs, à l'ampleur, à la durée et à la fréquence de l'insuffisance signalée.
- c. Elles doivent évaluer un certain nombre de facteurs propres à l'entreprise et au marché, ainsi que d'autres considérations liées au cadre et aux conditions nationales et mondiales qui déterminent la réponse appropriée. Les considérations potentielles comprennent, sans toutefois s'y limiter :
  - i. les raisons pour lesquelles le LCR et/ou le NSFR ont baissé en dessous du niveau requis. Cela comprend l'utilisation de l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA), l'incapacité de reconduire les financements ou des prélèvements importants et imprévus sur les engagements conditionnels. En outre, les raisons peuvent être liées aux conditions d'ensemble du crédit, des financements et du marché, y compris la liquidité des marchés du crédit, des actifs et du financement, affectant chaque ISFI ou toutes les institutions, quelle que soit leur propre situation,

- ii. l'ampleur de la baisse signalée du LCR et/ou du NSFR est due à un choc propre à l'entreprise ou à l'ensemble du marché,
  - iii. le profil global de solidité et de risque de l'ISFI, y compris les activités, les positions vis-à-vis des autres exigences prudentielles, les systèmes internes de gestion des risques, les contrôles et autres processus de gestion, entre autres,
  - iv. l'ampleur, la durée et la fréquence de la baisse signalée des actifs liquides de haute qualité (HQLA),
  - v. le risque de contagion au système financier et la restriction supplémentaire des flux de crédit ou la réduction de la liquidité du marché en raison des mesures prises pour maintenir un LCR au niveau requis, et
  - vi. la disponibilité d'autres sources de financement d'urgence, comme le financement par la banque centrale, ou d'autres mesures prises par les autorités prudentielles.
- d. L'autorité de contrôle doit disposer d'une série d'outils pour traiter un LCR inférieur au niveau requis.
- i. Le cas échéant, l'autorité de contrôle peut également exiger que les ISFI prennent des mesures pour réduire leur exposition au risque de liquidité, renforcer leur gestion globale du risque de liquidité ou améliorer leur plan de financement d'urgence.
  - ii. Toutefois, en cas de tensions suffisamment sévères à l'échelle du système, les effets sur l'ensemble du système financier doivent être pris en compte. Les mesures potentielles pour rétablir les niveaux de liquidité doivent être discutées et exécutées sur une période de temps jugée appropriée pour éviter des tensions supplémentaires à la fois sur les ISFI et sur le système financier dans son ensemble.
  - iii. Les réponses de l'autorité de contrôle doivent être cohérentes avec l'approche globale du cadre prudentiel.

139. L'autorité de contrôle doit élaborer des recommandations prudentielles afin d'établir les circonstances dans lesquelles un tel usage des actifs liquides de haute qualité (HQLA), déclenchant la baisse du LCR en dessous du niveau requis, peut être acceptable, ainsi que les considérations qui sous-tendent la réponse prudentielle dans les circonstances précitées.

140. L'autorité de contrôle doit déterminer quels actifs liquides conformes à la Šarī'ah peuvent être considérés comme des actifs liquides haute qualité (HQLA) selon les caractéristiques d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) décrites à la section 2.2, en tenant compte des approches alternatives de liquidité discutées à la section 2.2.5. L'autorité de

contrôle et les ISFI doivent veiller à ce que les actifs liquides conformes à la Šarī'āh répondent aux critères requis en termes de qualité de crédit, de liquidité et de faible volatilité, et tester ces actifs dans le cadre de scénarios de tensions.

141. Étant donné la pénurie d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'āh, même lorsque des traitements en approches alternatives de la liquidité (AAL) sont appliqués (voir ci-dessous), l'autorité de contrôle doit mettre en place des moyens formels pour traiter ce problème et évaluer les actions possibles pour faire face à de telles situations. En particulier, l'acceptation de ces actifs liquides de haute qualité (HQLA) comme sûretés admissibles pour les facilités de liquidité conformes à la Šarī'āh de la banque centrale ou d'une autre autorité renforcerait la liquidité des actifs liquides de haute qualité (HQLA).

#### 4.3. LCR par monnaie significative

142. Les ISFI doivent se conformer au montant requis de LCR comme déclaré pour une seule monnaie. Les exigences de LCR doivent être calculées sur une base consolidée et présentées dans la monnaie nationale. Toutefois, afin de prévenir les chocs de liquidité basée sur une autre monnaie que la monnaie nationale, les ISFI et l'autorité de contrôle doivent suivre le LCR par monnaie significative.<sup>36</sup>

143. Les définitions de l'encours d'actifs de haute qualité en monnaies étrangères et du total des sorties nettes de trésorerie en monnaies étrangères doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la monnaie nationale.

<b>LCR en monnaie étrangère</b>	=	Encours des actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'āh dans chaque monnaie significative
		Total des sorties nettes de trésorerie sur une période de 30 jours dans chaque monnaie significative
		<i>(Note : le montant des sorties nettes de trésorerie en monnaie étrangère doit être net des couvertures de change)</i>

144. Les ISFI doivent être capables de faire face à leurs besoins de liquidités dans la monnaie significative désignée par l'autorité de contrôle et de maintenir des actifs liquides de haute qualité (HQLA) en adéquation avec la répartition de leurs besoins de liquidité par monnaie. Cette application du LCR permet aux ISFI et à l'autorité de contrôle de suivre de potentiels problèmes d'asymétrie des monnaies significativement importantes.

<sup>36</sup> Paragraphe 211, Bâle III : Outils de suivi du ratio de liquidité à court terme et du risque de liquidité, janvier 2013. Une monnaie est dite "significative" si le total des financements/passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5% du total des financements/passifs de l'ISFI.

145. Dans les petites économies ou dans les économies émergentes, le risque de change et le risque de dollarisation sont les plus gros problèmes en cas de crise financière. Les économies dollarisées ont eu à faire face à de nombreuses crises bancaires et monétaires graves dans lesquelles l'afflux précipité vers les dépôts bancaires et/ou les dépôts des ISFI, principalement des dépôts en dollars, a joué un rôle majeur. L'autorité de contrôle doit désigner les monnaies significativement importantes et appliquer le niveau de LCR approprié.<sup>37</sup>

146. L'autorité de contrôle doit garder en tête que l'application du LCR par monnaie significative requiert de l'ISFI qu'elle détienne une plus grande quantité de HQLA en monnaie étrangère afin d'être conforme avec le LCR par monnaie, et cette demande accrue de HQLA en monnaie étrangère peut affecter la disponibilité de ces actifs, ainsi que leurs prix. L'autorité de contrôle dans cette zone doit également prendre en compte différents facteurs, y compris le degré de dollarisation, le niveau d'internationalisation financière, les contrôles des changes en vigueur, la convertibilité de la monnaie et la volatilité des taux de change afin de déterminer le LCR par monnaie significative.

#### **4.4. Principes d'application des approches alternatives de la liquidité**

147. Un nombre important d'ISFI ne seraient actuellement pas en mesure de satisfaire aux exigences du LCR ou auront probablement des difficultés à le faire, étant donné que ces exigences doivent être introduites progressivement à partir de janvier 2015. Dans certaines juridictions dans lesquelles le nombre d'ISFI est minime, celles-ci peuvent rencontrer des difficultés à trouver des moyens conformes à la Šarī'ah pour gérer leurs liquidités. Même dans les pays dans lesquels le secteur des services financiers islamiques est plus développé, les ISFI peuvent se trouver confrontés à une pénurie d'instruments conformes à la Šarī'ah, car la demande de ces actifs tend à dépasser l'offre et ceux qui les acquièrent sont enclins à les conserver jusqu'à l'échéance. Pour répondre à la demande d'instruments de liquidité conformes à la Šarī'ah afin de satisfaire à l'exigence de LCR, l'autorité de contrôle peut donc autoriser les ISFI à appliquer une ou plusieurs des options incluses dans les approches alternatives de la liquidité.

148. Les principes à suivre dans l'application des options pour les traitements par approches alternatives de la liquidité (AAL) en cas d'insuffisance d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) sont énoncés ci-après :

---

<sup>37</sup> Le niveau de LCR doit être plus élevé pour les monnaies dans lesquelles l'autorité de contrôle évalue la capacité d'une ISFI à lever des fonds sur les marchés de monnaies étrangères ou sa capacité à transférer un excédent de liquidité d'une monnaie à une autre et à être limité d'un pays à l'autre et d'une juridiction et d'une entité juridique à l'autre.

**Principe 1** : L'autorité de contrôle doit veiller à ce que l'utilisation des options par l'ISFI ne soit pas simplement un choix économique qui lui permet de maximiser les profits de l'ISFI en sélectionnant d'autres actifs liquides de haute qualité (HQLA) basés principalement sur des considérations de rendement. Les caractéristiques de liquidité d'un portefeuille d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) alternatifs doivent être considérées comme étant plus importantes que son rendement net.

**Principe 2** : L'autorité de contrôle doit veiller à ce que l'utilisation des options soit soumise aux limites requises à la section 2.2.5 ci-dessus, à la fois pour toutes les ISFI ayant des expositions libellées dans la monnaie concernée et pour chaque ISFI prise individuellement.

**Principe 3** : L'autorité de contrôle doit veiller à ce que les ISFI prennent, dans la mesure du possible, des mesures raisonnables pour utiliser les actifs de niveau 1 et les actifs de niveau 2 et pour réduire leur niveau global de risque de liquidité afin d'améliorer le LCR, avant que le traitement par approche alternative soit appliqué.

**Principe 4** : L'autorité de contrôle doit mettre en place un mécanisme de limitation de l'utilisation des options afin d'atténuer les risques d'improductivité des actifs liquides de haute qualité (HQLA) supplémentaires, autorisés en vertu des options 2 et 3.

#### 4.5. Processus d'examen du traitement par approche alternative de la liquidité

149. Un cadre prudentiel clairement documenté doit être mis en place, afin de superviser et contrôler l'utilisation des options par les ISFI, et surveiller leur conformité avec les exigences applicables à l'utilisation des options.

150. L'autorité de contrôle doit communiquer aux ISFI de sa juridiction le dispositif qu'elle compte mettre en place pour appliquer les options. Ces informations doivent permettre aux autres autorités de contrôle et parties prenantes nationales d'être suffisamment renseignées sur sa conformité avec les principes et critères d'admissibilité, et sur la façon dont elle supervise l'utilisation des options par ses ISFI.

151. Après adoption des options, l'autorité de contrôle doit réaliser tous les trois à cinq ans, une auto-évaluation de son éligibilité aux options au sens de l'approche alternative de la liquidité (AAL) et en communiquer les résultats aux autres autorités de contrôle et parties prenantes nationales.

#### 4.6. Détermination des taux de retrait et des coefficients de financement stable disponible (ASF)

152. Même si, pour la plupart, les taux de retrait et les coefficients ASF, et les autres facteurs similaires, sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente Note d'orientation (GN), ces taux constituent également les taux minimum pour ces juridictions. Quelques paramètres restent à déterminer par chaque autorité de contrôle au niveau national. Ces paramètres doivent être transparents et rendus publics.

153. L'autorité de contrôle doit avoir le pouvoir discrétionnaire d'initier des études sur la détermination des taux de retrait et des coefficients ASF de chaque catégorie de dépôts et de CIPB sur la base des données réelles, plus particulièrement dans les situations de tensions définies dans la présente Note d'orientation (GN) pour l'application du LCR et du NSFR.

154. Le rôle des CINRPB est une préoccupation majeure des autorités de surveillance et des ISFI au regard de l'impact que les spécificités de ces comptes peuvent avoir sur le LCR. Comme indiqué aux paragraphes 53 à 55 ci-dessus, les taux de retrait applicables aux CIPB dépendent des droits de retrait des TCI concernés. Lorsque l'échéance résiduelle ou la période de préavis de retrait excède 30 jours (c'est-à-dire que le TCI ne peut pas légitimement effectuer le retrait, ou ne peut le faire que sous réserve d'une "réduction significative des bénéfiques"), les CIPB doivent normalement être exclus du total des sorties de trésorerie attendues, c'est-à-dire qu'un taux de retrait de zéro leur serait associé.<sup>38</sup> Dans d'autres cas, seuls les CIPB couverts par un système de garantie des dépôts conforme à la Šarī' aħ seraient éligibles (selon des critères supplémentaires) de "dépôts stables" avec un taux de retrait de 3% ou 5%. Dans la plupart des juridictions, les CIPB dont l'échéance résiduelle ou la période de préavis de retrait est inférieure à 30 jours ne répondraient qu'aux critères de "dépôts moins stables", avec un taux de retrait de 10% ou plus. L'autorité de contrôle doit analyser les taux de retrait probables pour les CIPB, et en particulier pour les CINRPB, qui sont généralement soumis à des délais de préavis de retrait plus courts. Selon les évaluations, l'autorité de contrôle doit déterminer les taux de retrait des CIPB en spécifiant différentes "tranches de stabilité" en fonction de critères tels que le classement du TCI dans la catégorie des clients fortunés ou dans celle des clients ayant une stratégie de placement sophistiquée, vérifier si les retraits peuvent être effectués en utilisant l'Internet, etc.

---

<sup>38</sup> Il convient de noter que si une ISFI permet à un TCI d'effectuer un retrait moyennant un préavis de moins de 30 jours alors que le contrat ne le permet pas pour cette catégorie de CIPB, sans imposer de réduction significative des bénéfiques, l'autorité de contrôle doit normalement reclasser cette catégorie de CIPB comme faisant l'objet d'un retrait sur demande. Il convient de noter qu'une "réduction significative des bénéfiques" dans ce contexte inclut la prise en charge de tous les coûts ou pertes résultant du fait que l'ISFI soit obligée de réaliser des actifs pour financer le retrait.

155. Dans les circonstances actuelles, il est peu probable que les TCI ayant des CINRPB connaissent, pour la plupart, la performance des actifs sous-jacents. L'un des problèmes est le manque de transparence des CINRPB offerts par les ISFI. La divulgation de la performance et du risque de ces comptes ou investissements aux TCI comme l'exige la norme IFSB-4 Divulgations pour promouvoir la Transparence et la discipline de marché pourrait accroître la stabilité des CINRPB et attirer de nouveaux clients. Toutefois, elle pourrait également avoir l'effet inverse, à savoir rendre les clients plus susceptibles de changer de compte parmi les ISFI si la performance des actifs sous-jacents est inférieure à celle des autres ISFI.

#### **4.7. Risque de concentration des sources de financement de gros**

156. Les ISFI et l'autorité de contrôle doivent surveiller la concentration des sources de financement entre les contreparties de gros dans le cadre de la gestion des liquidités des ISFI, afin de s'assurer que leur position de liquidité n'est pas trop exposée aux retraits de fonds par une ou un nombre limité de contreparties de gros, ou en fonction de l'arrivée d'entrées attendues d'une ou d'un nombre limité de contreparties de gros.

#### **4.8. Fréquence du suivi**

157. Le LCR et les autres outils de suivi des liquidités doivent être calculés quotidiennement et utilisés de façon continue pour faciliter le suivi et le contrôle du risque de liquidité et ils doivent être déclarés à l'autorité de contrôle au moins une fois par mois. La fréquence des déclarations peut être augmentée, à la discrétion de l'autorité de contrôle, et passer à une fréquence hebdomadaire, voire quotidienne dans les situations de tensions. Les ISFI doivent en permanence informer l'autorité de contrôle de leur LCR et de leur profil de liquidité. Les ISFI doivent également informer immédiatement l'autorité de contrôle si leur LCR a baissé ou devrait baisser en dessous du niveau requis.

158. Une ISFI doit, au minimum, présenter une évaluation de sa position de liquidité, y compris les facteurs qui ont contribué à la baisse de son LCR en dessous du niveau requis le cas échéant, les mesures qui ont été et seront prises, et les attentes quant à la durée potentielle de la situation. Des déclarations complémentaires à l'autorité de contrôle doivent être faites en fonction de la durée de l'insuffisance.

159. Les ISFI doivent satisfaire à l'exigence de NSFR sur une base continue. Le NSFR doit faire l'objet d'une déclaration au moins une fois par trimestre.

## 4.9. Exigences de divulgation

160. La divulgation publique améliore la transparence, réduit l'incertitude sur les marchés et renforce la discipline de marché. Il est important que les ISFI adoptent un cadre commun de divulgation des informations afin d'aider les acteurs du marché à évaluer de manière cohérente leur position de risque de liquidité et afin d'assurer une plus grande cohérence des informations fournies par les ISFI. Il y a toutefois certains défis liés à la divulgation des positions de liquidité dans certaines circonstances ou dans des situations de tensions, y compris la possibilité d'une dynamique indésirable en période de tensions.<sup>39</sup> L'autorité de contrôle doit formuler avec soin le cadre de divulgation d'information à utiliser aussi bien pour elle-même que pour les ISFI.

161. L'autorité de contrôle doit publier son dispositif d'application des options aux ISFI et les autres précautions supplémentaires (que ce soit sur son site Web ou par d'autres moyens). Ces informations doivent permettre aux parties prenantes et aux autres autorités de contrôle nationales d'être suffisamment renseignées sur sa conformité avec les principes et critères d'admissibilité, et sur la façon dont elle supervise l'utilisation des options par ses ISFI.

162. Les ISFI doivent également publier régulièrement des informations qualitatives et quantitatives afin de permettre aux parties prenantes d'avoir un avis éclairé sur la solidité de leur dispositif de gestion du risque de liquidité et de leur position de liquidité.

### 4.9.1. Exigences de communication financière relatives au LCR

163. L'autorité de contrôle appliquera les normes de publicité relatives à la liquidité définies dans la présente Note d'orientation au plus tard à la date d'application du LCR aux ISFI. Les ISFI sont tenues de respecter ces exigences de communication financière à compter de la date de publication de leurs premiers états financiers relativement aux données du bilan publié au 1er janvier 2015 ou après cette date. Elles doivent publier ces informations à la même fréquence et en même temps que la publication de leurs états financiers, qu'ils soient audités ou non. Afin d'alléger le travail de mise en application, l'autorité de contrôle peut exempter les ISFI de l'obligation de rendre publiques les données relatives au LCR établies sur la base de la moyenne des données journalières jusqu'à la première période de déclaration après le 1er janvier 2017, en autorisant par exemple le calcul des moyennes sur la base de chiffres mensuels ou hebdomadaires.

---

<sup>39</sup> Bien que la publication fréquente de la position de liquidité des ISFI améliorent la transparence du marché en temps normal, celle-ci peut, en période de tensions, exacerber la longueur et la profondeur des tensions sur la liquidité des institutions et en période de tensions systémiques, propager la contagion. En outre, la publication détaillée ou inadéquate des composantes du LCR pourrait constituer un désavantage concurrentiel pour les ISFI qui sont tenues de respecter la norme et publier des informations sur leur liquidité.

164. Les informations relatives au LCR doivent être calculées sur une base consolidée<sup>40</sup> et présentées dans une seule et même monnaie. Les données publiées doivent être présentées sous forme de moyennes arithmétiques des observations journalières du trimestre écoulé (la moyenne est donc calculée sur une période type de 90 jours).

165. Les valeurs pondérées et non pondérées des composantes du LCR doivent être rendues publiques. L'Annexe 3 présente à ce propos un modèle commun et les détails du calcul. La valeur non pondérée des entrées et des sorties de trésorerie est calculée comme la valeur des soldes des différentes catégories ou types de passifs, d'éléments de hors-bilan ou de créances contractuelles. La valeur "pondérée" des actifs liquides de haute qualité (HQLA) est calculée après application des décotes. Le total des actifs liquides de haute qualité (HQLA) et le total des sorties nettes de trésorerie publiés doivent être des valeurs ajustées. La valeur "ajustée" des actifs liquides de haute qualité (HQLA) est égale au total des actifs liquides de haute qualité (HQLA) après application aux actifs de niveaux 2B et aux actifs de niveau 2. à la fois des décotes et de tout plafond applicables. La valeur ajustée des sorties nettes de trésorerie est calculée après application du plafond aux entrées de trésorerie, s'il y a lieu.

166. Les ISFI doivent également fournir des liens et des références relatives aux approches alternatives de la liquidité (AAL) ou toutes hypothèses sur les règles des autorités de contrôles concernées ou sur les recommandations de mise en application du LCR au plan national. Outre les données quantitatives, les ISFI doivent fournir une analyse qualitative suffisante du LCR pour faciliter la compréhension des résultats et des données fournies. Les ISFI pourraient, par exemple, aborder les points suivants, lorsqu'ils sont significatifs pour l'application du LCR :

- a. les principaux facteurs déterminant leurs résultats pour le LCR et l'évolution de la contribution des opérateurs de la formule de calcul du LCR, dans le temps,
- b. les variations intervenues sur la période considérée et au-delà,
- c. la composition des actifs liquides de haute qualité (HQLA),
- d. la concentration des sources de financement,
- e. l'asymétrie des monnaies du LCR,
- f. une description du degré de centralisation de la gestion des liquidités et l'interaction entre les unités du groupe, et

---

<sup>40</sup> Pour plus de détails sur le périmètre de consolidation, se référer au paragraphe 164-166, Bâle III : Outils de suivi du ratio de liquidité à court terme et du risque de liquidité, janvier 2013

- g. d'autres entrées et sorties entrant dans le calcul du LCR qui ne sont pas prises en compte dans le modèle commun de LCR, mais que l'institution considère être pertinentes pour son profil de liquidité.

167. Une ISFI peut également choisir de fournir d'autres informations qualitatives afin de permettre aux acteurs du marché de mieux comprendre la gestion interne du risque de liquidité et les positions de risque de liquidité, en particulier celles relatives à cette institution.

Ces informations doivent inclure les éléments suivants :

- a. la gouvernance de la gestion du risque de liquidité, notamment : (i) la tolérance au risque, la structure et les responsabilités, (ii) le reporting interne sur la liquidité, et la communication de la stratégie, des politiques et des pratiques relatives au risque de liquidité entre les lignes de métier et avec le conseil d'administration,
- b. la stratégie de financement, notamment les politiques de diversification des sources et de la durée des financements et le caractère centralisé ou décentralisé de la stratégie de financement,
- c. les techniques d'atténuation du risque de liquidité,
- d. une explication de la manière d'utiliser les tests de simulation de crise, et
- e. un aperçu des plans de financement d'urgence.

168. Les autres informations quantitatives qu'une ISFI peut envisager de publier pourraient inclure les outils de mesure ou indicateurs internes personnalisés qui évaluent la structure de son bilan, les indicateurs permettant de projeter les flux de trésorerie et les positions de liquidité futures en tenant compte des risques sur les positions de hors-bilan propres à l'ISFI. D'autres informations quantitatives pourraient inclure les principaux indicateurs suivis par la direction, y compris notamment :

- a. les limites de concentration sur les lots de sûretés et les sources de financement (produits et contreparties),
- b. les expositions de liquidité et les besoins de financement au niveau des différentes entités juridiques, des succursales et filiales étrangères, en tenant compte des limites légales, réglementaires et opérationnelles aux transferts de liquidité, et
- c. les postes de bilan et de hors-bilan ventilés par tranche d'échéance et les impasses de liquidité qui en résultent.

#### *4.9.2. Exigences de communication financière relatives au NSFR*

169. Les exigences de communication financière énoncées dans la présente Note d'orientation s'appliquent aux ISFI sur une base consolidée, mais elles peuvent être utilisées pour d'autres banques et tout sous-ensemble d'entités de banques actives à l'international,

afin de favoriser une plus grande harmonisation et une égalité de conditions concurrentielles au niveau national ou transfrontalier.

170. L'autorité de contrôle donnera effet aux exigences de communication financière énoncées dans la présente norme au plus tard le 1er janvier 2018. Les ISFI seront tenues de les respecter à l'issue de la première période de déclaration qui débutera le 1er janvier 2018.

171. Elles devront publier ces informations à la même fréquence et en même temps que leurs états financiers (soit généralement tous les trois ou six mois), que ceux-ci aient été audités ou non.

172. Les ISFI doivent soit présenter les informations requises par la présente Note d'orientation (GN) dans les états financiers publiés ou, au minimum, les rendre accessibles par un lien direct et clairement visible vers leur site Web ou dans des rapports réglementaires accessibles au public. Les ISFI doivent également rendre public sur leur site Web ou via des rapports réglementaires publics, l'historique de tous les modèles relatifs à des périodes de déclaration précédentes (pour une durée adéquate, définie par l'autorité de contrôle compétente). Quel que soit l'endroit où elles sont publiées, les informations relevant des obligations minimales de publicité doivent être présentées sous la forme prescrite dans la présente Note d'orientation (c'est-à-dire selon le format présenté dans l'Annexe 4).

#### **4.10. Problèmes transfrontaliers lors de la mise en application des exigences de LCR**

173. Pour harmoniser l'application du LCR des ISFI, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont fournies ci-après sur trois aspects pratiques.

a. Différences dans les exigences selon les pays d'origine/d'accueil

Il peut exister des différences nationales de traitement de la liquidité entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement conditionnelles, traitement des CIPB, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, une société holding (groupe transfrontalier ou sous-groupe d'ISFI) doit appliquer les paramètres de liquidité adoptés dans sa juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts des particuliers et des petites entreprises ou des CINRPB, qui doivent suivre les paramètres correspondants adoptés dans la juridiction d'accueil dans laquelle les unités opérationnelles (succursales ou filiales) opèrent. Cette approche permettra de mieux prendre en compte, en situation de tensions, les besoins de liquidité des unités opérationnelles du groupe (y compris

leurs succursales) opérant dans la juridiction d'accueil, étant donné que dans les juridictions d'accueil les taux de retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type et l'efficacité du dispositif de garantie des dépôts, ou le comportement des déposants locaux.

Pour ce qui est des dépôts des particuliers et des petites entreprises et des CIPB, les exigences de la juridiction d'origine doivent s'appliquer aux entités juridiques (y compris les succursales de ces entités) opérant dans la juridiction, si :

- i. il n'y a pas, dans la juridiction d'accueil, d'exigences applicables aux dépôts des particuliers et des petites entreprises,
- ii. lesdites entités opèrent dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR, ou
- iii. l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer, dans sa juridiction, des normes plus contraignantes que celles de la juridiction d'accueil.

#### b. Traitement des restrictions au transfert de liquidité

Comme noté au paragraphe 33 (d), une société holding transfrontière (au sein d'un groupe ou d'un sous-groupe d'ISFI) ne doit comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé, en cas de doute fondé quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions au transfert de liquidité (par exemple, mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la monnaie locale, contrôle des changes, etc.), au sein des juridictions dans lesquelles une société holding opère, influenceront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) et les flux de financements au sein du groupe. Le LCR consolidé doit tenir compte de telles restrictions.

Les restrictions au transfert de liquidité à comptabiliser dans le ratio consolidé sont confinées aux restrictions imposées en vertu des lois, des règles et des exigences prudentielles applicables. Une société holding (au sein d'un groupe ou d'un sous-groupe d'ISFI) doit mettre en place des processus à même de prendre en compte, dans la mesure du possible, toutes les restrictions au transfert de liquidité, de suivre les règles et règlements des juridictions dans lesquelles le groupe opère et évaluer leurs implications en termes de liquidité pour le groupe d'ISFI, dans son ensemble. Une société holding doit informer l'autorité de contrôle concernée des modalités et des dates selon lesquelles les liquidités détenues de façon centralisée peuvent être mises à disposition des succursales et des filiales.

#### c. Monnaies

Si le LCR doit être appliqué sur une base consolidée et déclaré dans une monnaie locale, l'autorité de contrôle et les ISFI doivent aussi connaître les besoins de liquidité dans chaque monnaie significative, comme mentionné à la section 4.3. Comme indiqué

dans le LCR, les monnaies de l'encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) doivent correspondre, dans leur composition, aux besoins opérationnels de l'ISFI. L'autorité de contrôle et les ISFI ne peuvent pas préjuger qu'une monnaie restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et facilement convertie.

#### 4.11. Evaluation de la liquidité du marché des actifs

174. Alors que chaque juridiction établit sa propre détermination quant à l'éligibilité des instruments en tant qu'actifs liquides de haute qualité (HQLA) conformes à la Šarī'ah et leur application aux ISFI, les autorités de contrôle doivent travailler dans le cadre des "niveaux" établis dans la présente Note d'orientation (GN), en utilisant les décotes et les exigences de diversification associées à chaque niveau. Comme dans la présente Note d'orientation (GN), les autorités nationales peuvent choisir d'inclure ou non une catégorie supplémentaire d'actifs de niveau 2B. Il est possible d'inclure dans les encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) divers types d'actifs, comme notamment les *šukūk*, les titres négociables conformes à la Šarī'ah, les actions ordinaires conformes à la Šarī'ah et d'autres instruments conformes à la Šarī'ah avec des profils de liquidité très différents.

175. L'autorité de contrôle requiert des outils permettant de déterminer l'affectation initiale des actifs dans la catégorie appropriée des actifs liquides de haute qualité (HQLA), le cas échéant. A des fins d'harmonisation entre les juridictions et d'évaluation des actifs conformes à la Šarī'ah en tant qu'actifs liquides de haute qualité (HQLA), certains points communs dans les outils et les données utilisés pour faire de telles déterminations sont mentionnés dans l'Annexe 5. Toutefois, les recommandations de l'Annexe 5 relatives à l'acceptation des actifs en tant qu'actifs liquides de haute qualité (HQLA) n'ont pas vocation à être appliquées directement aux *šukūk* souverains et aux autres titres négociables conformes à la Šarī'ah émis ou garantis par des entités souveraines, des banques centrales, des entités du secteur public de la juridiction d'origine de l'ISFI ou de la juridiction dans laquelle l'ISFI opère, aux réserves et liquidités de la banque centrale. Ces actifs sont classés dans la catégorie des actifs liquides de haute qualité (HQLA), comme indiqué à la section 2. Ces recommandations peuvent également être utiles pour aider les autorités de contrôle à recueillir des informations supplémentaires sur la liquidité des actifs et des catégories d'actifs.

## DEFINITIONS

Les définitions suivantes ont vocation à aider le lecteur à avoir une compréhension générale des termes et expressions utilisés dans les présents Principes directeurs. Cependant, ils ne constituent, en aucune façon, une liste exhaustive.

<i>murābaḥaʿ</i> sur produits de base (Commodity <i>murābaḥaʿ</i> )	L'expression "Transaction de <i>murābaḥaʿ</i> sur produits de base (CMT) en tant qu'outil de gestion de la liquidité" désigne une transaction d'achat et de vente de produits de base conformes à la <i>Šarīʿa</i> , au comptant ou selon des modalités de paiement différé.
Réserve pour risque d'investissement (RRI)	Montant prélevé par l'institution offrant des services financiers islamiques sur le revenu des titulaires d'un compte d'investissement (TCI), après allocation de la part du <i>muḍārib</i> , afin de couvrir les éventuelles pertes sur investissements des TCI.
Fenêtre islamique	Une fenêtre islamique fait partie d'une institution financière conventionnelle (qui peut être une succursale ou une cellule dédiée de cette institution) qui fournit à la fois des services de gestion (comptes d'investissements) et des financements et des investissements qui sont conformes à la <i>Šarīʿa</i> .
<i>Muḍārabāʿ</i>	Contrat de partenariat entre le bailleur de fonds ( <i>rabb al-māl</i> ) et un entrepreneur ( <i>muḍārib</i> ) en vertu duquel le bailleur de fonds apporte des capitaux à une entreprise ou à une activité gérée par l'entrepreneur. Les profits générés par cette entreprise ou activité sont partagés selon le pourcentage spécifié par le contrat, alors que les pertes (financières) sont supportées uniquement par le bailleur de fonds, sauf si ces pertes sont dues à un manquement, une négligence ou une violation des termes contractuels imputable à l'entrepreneur.
<i>Murābaḥaʿ</i>	Un contrat de <i>murābaḥaʿ</i> désigne le contrat de vente en vertu duquel l'ISFI vend à un client, à un coût majoré d'une marge bénéficiaire convenue (prix de vente), un type spécifique d'actif qu'elle possède déjà.
Réserve de lissage des rendements (RLR)	La Réserve de lissage des rendements (RLR) est le montant prélevé par l'ISFI sur le revenu de la <i>muḍārabāʿ</i> , avant allocation de la part du <i>muḍārib</i> , afin de maintenir un certain niveau de rendement sur investissement pour les TCI et d'augmenter les fonds propres des propriétaires.

Comptes d'investissement restreints	Les titulaires des comptes autorisent l'institution offrant des services financiers islamiques à investir leurs fonds sur la base d'une <i>muḍārabāʿ</i> ou d'un contrat d'agence, avec certaines restrictions sur les modalités et les objectifs d'investissement de ces fonds.
Šarīʿa	Loi Islamique divine comme révélée dans le Qurʿān et la Sunna.
Šukūk (sing. šakk)	Certificats qui représentent un droit de propriété indivisible sur des actifs tangibles ou un portefeuille d'actifs qui sont conformes à la Šarīʿa.
Comptes d'investissement non restreints	Les titulaires de comptes autorisent l'institution offrant des services financiers islamiques (ISFI) à investir leurs fonds sur la base de contrats de <i>muḍārabāʿ</i> ou de <i>wakālaʿ</i> (agence), sans imposer de restriction aucune. L'ISFI peut mélanger ces fonds avec ses propres fonds et les investir dans un portefeuille commun.
<i>Wakālaʿ</i>	Contrat d'agence en vertu duquel le client (mandant) désigne l'ISFI comme son agent ( <i>wakīl</i> ) afin qu'elle effectue l'opération pour son compte et une commission est facturée (ou non) au mandant, sur la base de l'accord contractuel.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Résumé illustratif du ratio de liquidité à court terme (LCR) destiné aux institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI)

(Les pourcentages sont des taux à multiplier par le montant total de chaque élément.)

Elément	Taux
<b>Encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA)</b>	
<b>A. Actifs de niveau 1</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pièces et billets de banque</li> <li>• Réserves éligibles détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires),</li> <li>• <i>Şukūk</i> et autres titres négociables conformes à la <i>Şarī'at</i>, émis ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public (PSE), des banques multilatérales de développement (MDB) ou des organisations internationales concernées qui sont affectées d'une pondération de risque de crédit de 0% en vertu de la norme ISFB-15</li> <li>• <i>Şukūk</i> en monnaie nationale et autres titres négociables conformes à la <i>Şarī'at</i> éligibles émis par l'Etat ou la banque centrale n'ayant pas une pondération de risque de 0%</li> <li>• <i>Şukūk</i> en monnaie étrangère et autres titres négociables conformes à la <i>Şarī'at</i> éligibles émis par l'Etat ou la banque centrale n'ayant pas une pondération de risque de 0%</li> </ul>	100%
<b>B. Actifs de niveau 2 (40% de HQLA au maximum)</b>	
<b>Actifs de niveau 2A</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres négociables conformes à la <i>Şarī'at</i>/<i>şukūk</i>, émis ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public (PSE), des banques multilatérales de développement (MDB) ou des organisations internationales concernées qui sont affectés d'une pondération de risque de 20% selon la norme IFSB-15</li> <li>• Titres conformes à la <i>Şarī'at</i> (y compris le papier commercial) et <i>şukūk</i> qui remplissent toutes les conditions</li> </ul>	85%
<b>Actifs de niveau 2B (15% de HQLA au maximum)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Şukūk</i> et autres titres conformes à la <i>Şarī'at</i> éligibles</li> <li>• Actions ordinaires conformes à la <i>Şarī'at</i> éligibles</li> <li>• Autres instruments de liquidité conformes à la <i>Şarī'at</i> éligibles qui sont largement reconnus dans les juridictions du pays d'origine</li> </ul>	75% 50% 50%
<b>Valeur totale de l'encours de HQLA</b>	



Facilités de crédit non utilisées accordées à des sociétés non financières, à l'Etat, à des banques centrales, à des banques multilatérales de développement et à des entités du secteur public (PSE)	10%
Autres engagements contractuels envers des institutions financières	100%
Crédit commercial	0%
Toutes sorties contractuelles supplémentaires	100%
Toutes sorties contractuelles de trésorerie	100%
<b>Total des sorties de trésorerie</b>	

Élément	Taux
<b>Entrées de trésorerie</b>	
Opérations de financement garanties arrivant à échéance, garanties par les sûretés suivantes :	
• Actifs de niveau 1	0%
• Actifs de niveau 2A	15%
• Actifs de niveau 2B	25–50%
• Toutes les autres actifs	100%
Facilités de crédit ou de liquidité accordées à la banque déclarante ou à l'ISFI	0%
Dépôts opérationnels détenus auprès d'autres institutions financières (y compris les dépôts détenus auprès de l'institution de centralisation d'un réseau d'ISFI coopératives)	0%
Autres entrées par contrepartie :	
• Montants à recevoir de contreparties de détail	50%
• Montants à recevoir de contreparties de gros non financières, pour d'autres opérations que celles recensées dans les catégories d'entrées de trésorerie ci-dessus	50%
• Montants à recevoir d'institutions financières et de banques centrales, pour des d'autres opérations que celles recensées dans les catégories d'entrées de trésorerie ci-dessus	100%
Entrées nettes de trésorerie de couverture conformes à la Šarī'ah	100%
Autres entrées de trésorerie contractuelles	A la discrétion de l'autorité de contrôle
<b>Entrées totales de trésorerie</b>	
Total des sorties nettes de trésorerie = Total des sorties de trésorerie moins le plus faible des montants (total des entrées de trésorerie ou 75% des sorties brutes)	
LCR = Encours de HQLA/Total des sorties nettes de trésorerie	

**Annexe 2 : Résumé illustratif du ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) destiné aux institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI)**

<b>Récapitulatif des catégories de passifs et des coefficients de financement stable disponible (ASF) qui leur sont associés</b>	
<b>Coefficient ASF</b>	<b>Composantes de la catégorie ASF</b>
100%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Total des fonds propres réglementaires (hors instruments de niveau T2 dont la durée résiduelle est inférieure à un an)</li> <li>• Autres instruments de fonds propres et passifs ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an</li> </ul>
95%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôts et/ou comptes d'investissement non restreints avec partage de bénéfices (CINRPB) stables, assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.</li> </ul>
90%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôts et/ou comptes d'investissement non restreints avec partage de bénéfices (CINRPB) moins stables, assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.</li> </ul>
50%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an, fournis par une clientèle de sociétés non financières</li> <li>• Dépôts opérationnels</li> <li>• Financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an fournis par des entités souveraines, des entités du secteur public (PSE) et des banques multilatérales et nationales de développement</li> <li>• Autres financements qui ne figurent pas dans les catégories ci-dessus, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'institutions financières</li> </ul>
0%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs sans durée précise (soumis à un traitement spécifique pour les passifs d'impôt différé et les intérêts minoritaires)</li> <li>• Passifs nets de couverture conformes à la Šarī'ah pour le NSFR (si les passifs de couverture conformes à la Šarī'ah du NSFR sont supérieurs aux actifs de couverture conformes à la Šarī'ah du NSFR)</li> <li>• Montants à payer "à la date de la transaction" au titre de l'achat d'instruments financiers, de monnaies étrangères et de produits de base</li> </ul>

**Récapitulatif des catégories d'actifs et des coefficients de financement stable exigé (RSF) qui leur sont associés**

Coefficient RSF	Composantes de la catégorie RSF
0%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les réserves auprès de banques centrales</li> <li>• Toutes les créances sur les banques centrales dont la durée résiduelle est inférieure à six mois</li> <li>• Montants à recevoir "à la date de la transaction" au titre de la vente d'instruments financiers, de monnaies étrangères et de produits de base</li> </ul>
5%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actifs non grevés de niveau, hors pièces, billets de banques et réserves auprès de la banque centrale</li> </ul>
10%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous autres financements non grevés consentis à des institutions financières d'une durée résiduelle inférieure à six mois et qui ne sont pas garantis par des actifs de niveau 1</li> </ul>
15%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous autres financements non grevés consentis à des institutions financières d'une durée résiduelle inférieure à six mois et qui ne sont pas inclus dans les catégories ci-dessus</li> <li>• Actifs de niveau 2A non grevés</li> </ul>
50%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actifs de niveau 2B non grevés</li> <li>• Actifs liquides de haute qualité (HQLA) non grevés, pendant une période de 6 mois ou plus et moins d'un an</li> <li>• Financements accordés à des institutions financières et à des banques centrales ayant une durée résiduelle allant de six mois à moins d'un an</li> <li>• Dépôts détenus auprès d'autres institutions financières à des fins opérationnelles</li> <li>• Tous autres actifs qui ne sont pas inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à un an, y compris les financements accordés à la clientèle de sociétés non financières, les financements à la clientèle de particuliers et de petites entreprises et les financements accordés aux entités souveraines et aux entités du secteur public (PSE)</li> </ul>
65%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financements immobiliers résidentiels non grevés d'une durée résiduelle d'un an ou plus assortis d'une pondération de risque de 35% ou moins en application de l'approche normalisée</li> <li>• Autres financements non grevés qui ne sont pas inclus dans les catégories ci-dessus. hors financements à des institutions financières, d'une durée résiduelle d'un an ou plus assortis d'une pondération de risque de 35% ou moins en application de l'approche normalisée</li> </ul>
85%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espèces, titres ou autres actifs constituant la marge initiale de contrats de couverture conformes à la Šarī'a et espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale</li> <li>• Autres financements productifs non grevés assortis de pondérations des risques supérieures à 35% en application de l'approche normalisée et qui ont une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, hors financements accordés aux institutions financières</li> <li>• Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les actifs liquides de haute qualité (HQLA) d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et actions négociées en bourse</li> <li>• Produits de base négociés physiquement</li> </ul>

100%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an</li> <li>• Passifs nets de couverture conformes à la Šarī‘aħ pour le NSFR des passifs de couverture conformes à la Šarī‘aħ du NSFR si les actifs de couverture conformes à la Šarī‘aħ du NSFR sont supérieurs aux passifs de couverture conformes à la Šarī‘aħ du NSFR</li> <li>• 20% des passifs de couverture conformes à la Šarī‘aħ comme calculés conformément au paragraphe 104</li> <li>• Tous autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements improductifs, les financements accordés aux institutions financières ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions conformes à la Šarī‘aħ non négociées en bourse, les immobilisations corporelles, les éléments déduits des fonds propres réglementaire, les actifs de <i>takāful</i> et les titres conformes à la Šarī‘aħ en défaut, et</li> </ul>
<b>Récapitulatif des catégories de hors bilan et des coefficients de financement stable exigé (RSF) qui leur sont associés</b>	
Coefficient RSF	Composantes de la catégorie RSF
5% de la part actuellement non utilisée	Crédit irrévocable ou révocable sous conditions et facilités de crédit accordées à tous clients
Les autorités nationales de contrôle peuvent fixer les coefficients RSF en fonction de leur environnement national	<p>Autres engagements de financements conditionnels, y compris les produits et instruments comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le crédit irrévocable ou révocable sous conditions et facilités de liquidité</li> <li>• les obligations relatives au crédit commercial (y compris les garanties et les lettres de crédit)</li> <li>• les garanties et les lettres de crédit non liées à des engagements de crédit commercial</li> <li>• les engagements non contractuels comme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les demandes potentielles de <i>šukūk</i> et autres organismes de placement de valeurs conformes à la Šarī‘aħ et les autres facilités de financement</li> <li>- les fonds gérés qui sont commercialisés dans le but de maintenir une valeur stable</li> </ul> </li> </ul>

### Annexe 3 : Modèle de déclaration du ratio de liquidité à court terme (LCR) et détails du calcul

	(en monnaie nationale)	Valeur totale non pondérée <sup>42</sup> (moyenne)	Valeur totale pondérée <sup>43</sup> (moyenne)
<b>ACTIFS LIQUIDES DE HAUTE QUALITE (HQLA)</b>			
1	Total HQLA*		
<b>SORTIES DE TRESORERIE</b>			
2	Dépôts/comptes d'investissement avec partage de bénéfices (CIPB) de particuliers et dépôts/CIPB de la clientèle de petites entreprises, dont :		
3	Dépôts/CIPB stables		
4	Dépôts moins stables /CIPB		
5	Financements de gros non garantis, dont :		
6	dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans des réseaux d'institutions coopératives offrant des services financiers islamiques		
7	Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)		
8	Financements de gros non garantis		
9	Financements de gros garantis*		
10	Exigences supplémentaires, dont :		
11	sorties de trésorerie liées à des expositions d'instruments de couverture conformes à la Šarī'ah et autres exigences en matière de sûretés		
12	Sorties de trésorerie liées à la perte de financement sur des produits de financement		
13	Facilités de crédit et de liquidité		
14	Autres engagements contractuels de financement		
15	Autres engagements conditionnels de financement		
16	<b>TOTAL DES SORTIES DE TRESORERIE</b>		
<b>ENTREES DE TRESORERIE</b>			
17	Financements garantis conformes à la Šarī'ah		
18	Entrées de trésorerie provenant d'expositions entièrement productives		
19	Autres entrées de trésorerie		
20	<b>TOTAL DES ENTREES DE TRESORERIE</b>		
		<b>Valeur totale ajustée<sup>44</sup></b>	
21	<b>TOTAL HQLA*</b>		
22	<b>TOTAL DES SORTIES DE TRESORERIE NETTES</b>		

<sup>42</sup> Les valeurs non pondérées doivent être calculées comme des soldes dus arrivant à échéance ou payables dans les 30 jours (pour les entrées et les sorties).

<sup>43</sup> Les valeurs pondérées doivent être calculées après application des décotes respectives (pour les actifs liquides de haute qualité, HQLA) ou des taux d'entrée ou de sortie (pour les entrées et les sorties).

<sup>44</sup> Les valeurs ajustées doivent être calculées après application (a) des décotes et des taux d'entrée ou de sortie, et (b) de tout plafond applicable (c.-à-d. les plafonds applicables aux actifs de niveau 2B ou de niveau 2 pour les actifs liquides de haute qualité (HQLA) et aux entrées).

## 23 RATIO DE LIQUIDITE A COURT TERME (%)

(Note : La somme de certains chiffres déclarés peut ne pas être exacte, surtout au dénominateur du LCR. Par exemple, le "total des sorties nettes de trésorerie" (ligne 22) peut ne pas être exactement égal au "total des sorties de trésorerie" moins le "total des entrées de trésorerie" (ligne 16 moins ligne 20) si le plafond fixé pour les entrées est contraignant. De même, le LCR déclaré peut ne pas être égal à un LCR calculé sur la base des valeurs moyennes de l'ensemble des rubriques déclarées dans le modèle.\* Aucune donnée ne doit être saisie dans les cellules de "Total des valeurs non pondérées (moyenne)".<sup>45</sup>

1. Les chiffres saisis dans le modèle ci-dessus doivent être des moyennes des observations de chaque rubrique pour l'exercice financier de déclaration (c.-à-d. la moyenne des composantes et la moyenne du LCR sur les trois mois les plus récents de positions journalières, quel que soit le calendrier d'information financière). Les moyennes sont calculées après application des décotes, des taux d'entrées et de sorties et des plafonds, le cas échéant.

Par exemple :

$$\text{Total des dépôts stables non pondérés}_{Qi} = \frac{1}{T} \times \sum_{t=1}^T (\text{Total des dépôts stables non pondérés})_t$$

$$\text{Total des dépôts stables pondérés}_{Qi} = \frac{1}{T} \times \sum_{t=1}^T (\text{Total des dépôts stables pondérés})_t$$

où  $T$  est égal au nombre d'observations dans la période  $Q_i$ .

2. Les chiffres pondérés de HQLA de la ligne 1 doivent être calculés après application des décotes respectives, mais avant application des plafonds des actifs de niveau 2B et de niveau 2.

3. Les entrées et sorties de trésorerie non pondérées (lignes 2-8, 11-15 et 17-21, deuxième colonne) doivent être calculées en tant que soldes dus. Les entrées et les sorties pondérées (lignes 2-21, troisième colonne) doivent être calculées après application des taux d'entrée et des taux de sortie.

4. Les chiffres ajustés de HQLA de la ligne 22 doivent être calculés après application des deux éléments ci-après :

- a. décotes, et
- b. les plafonds applicables (c.-à-d les plafonds appliqués aux actifs de niveau 2B et ceux de niveau 2).

5. Le LCR (ligne 23) doit être calculé comme la moyenne des observations du LCR.

$$LCR_{Qi} = \frac{1}{T} \times \sum_{t=1}^T (LCR)_t$$

<sup>45</sup> Les valeurs non pondérées doivent être calculées comme des soldes dus arrivant à échéance ou payables dans les 30 jours (pour les entrées et les sorties).

## Annexe 4 : Modèle de déclaration du ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)

(montant en monnaie)		Valeur non pondérée				Valeur pondérée
		Pas de durée	< 6 mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
<b>Elément ASF</b>						
1	Fonds propres					
2	Fonds propres réglementaires					
3	Autres instruments de fonds propres					
4	Dépôts/comptes d'investissement avec partage de bénéfices (CIPB) de particuliers et dépôts/CIPB de la clientèle de petites entreprises					
5	Dépôts/CIPB stables					
6	Dépôts/CIPB moins stables					
7	Financements de gros					
8	Dépôts opérationnels					
9	Autres financements de gros					
10	Passifs avec correspondance des actifs interdépendants					
11	Autres passifs					
12	Passifs nets pour des contrats de couverture conformes à la Šarī'ah					
13	Tous autres passifs et éléments de fonds propres qui ne sont pas inclus dans les catégories ci-dessus					
14	Total financement stable disponible					
<b>Elément RSF</b>						
15	Total des actifs liquides de haute qualité (HQLA)					
16	Dépôts/CIPB détenus auprès d'autres institutions financières à des fins opérationnelles					
17	Financements productifs et titres conformes à la Šarī'ah					
18	Financements productifs garantis par des HQLA de niveau 1, accordés à des institutions financières					

19	Financements productifs garantis par des HQLA qui ne sont pas de niveau 1 et financements productifs non garantis, accordés à des institutions financières					
20	Financements productifs accordés à la clientèle d'entreprises non financières, à la clientèle de particuliers et de petites entreprises, et financements accordés à l'Etat, aux banques centrales et aux entités du secteur public (PSE), dont :					
21	avec une pondération des risques inférieure ou égale à 35% selon ISFB-15					
22	Financements productifs pour l'acquisition d'immobilier résidentiel, dont :					
23	avec une pondération des risques inférieure ou égale à 35% selon ISFB-15					
24	Titres qui ne sont pas en défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les actifs liquides de haute qualité (HQLA), y compris les actions négociées en bourses					
25	Actifs avec correspondance des passifs interdépendants					
26	Autres actifs					
27	Produits de base négociés physiquement					
28	Actifs nets pour des contrats de couverture conformes à la Šarī'ah					
29	Tous autres actifs qui ne sont pas inclus dans les catégories ci-dessus					
30	Eléments de hors bilan					
31	Financement stable exigé (RSF) total					
32	<b>NSFR (%)</b>					

## Annexe 5 : Evaluation des instruments conformes à la Šarī'ā' en tant qu'actifs liquides de haute qualité (HQLA)

1. La catégorisation des instruments financiers en tant que HQLA repose sur une combinaison de critères qualitatifs, de pondérations de risques et de notations de crédit externes pour regrouper les classes d'actifs en trois niveaux : niveaux 1, 2A et 2B. Toutefois, les actifs dans le bilan des institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI) à l'intérieur de ces grandes catégories, et à travers les différentes juridictions, les marchés financiers et les monnaies, peuvent présenter des caractéristiques de liquidité très différentes. En outre, les marchés d'actifs spécifiques, et donc la liquidité à induire d'un ensemble donné d'actifs, peuvent varier dans le temps.

2. L'utilisation appropriée des recommandations mentionnées ci-après pour déterminer l'éligibilité des actifs liquides de haute qualité (HQLA) (à l'appui de la définition de HQLA pour l'application du ratio de liquidité à court terme (LCR) à la réglementation nationale) comprend :

- a. l'exclusion en bloc d'un actif ou d'une catégorie d'actifs des HQLA,
- b. le déclassement d'un actif ou d'une catégorie d'actifs vers le bas (temporairement ou de façon permanente) de sa position HQLA définie selon le LCR
- c. la sélection d'actifs supplémentaires (à partir de la liste prescrite d'actifs potentiellement éligibles) pour inclusion dans une catégorie d'actifs potentiels de niveau 2B, et
- d. l'augmentation de la décote sur un actif particulier ou d'une catégorie d'actifs.

3. Les recommandations ne doivent pas être utilisées pour :

- a. incorporer dans les HQLA un actif qui ne fait actuellement pas partie des classifications LCR des actifs acceptables,
- b. placer un bien à un niveau HQLA plus élevé que celui établi par la présente Note d'orientation,
- c. abaisser la décote sur un actif ou d'une catégorie d'actifs, ou
- d. reclasser unilatéralement des *šukūk* souverains et autres titres négociables souverains conformes à la Šarī'ā' émis ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des entreprises du secteur public de la juridiction d'origine de l'ISFI ou de la juridiction dans laquelle opère l'ISFI, des réserves de la banque centrale ou des liquidités.

## 1. **Caractéristiques et indicateurs que les superviseurs doivent prendre en considération pour juger de la liquidité de l'actif**

4. La liquidité du marché d'un actif conforme à la Šarī'ah est influencée à la fois par ses propres caractéristiques spécifiques, y compris la qualité de l'actif sous-jacent et les caractéristiques de la structure générale du marché au sein de laquelle il est négocié. Il s'agit de quelques caractéristiques possibles qui peuvent améliorer la liquidité d'une catégorie d'actifs.

### 1.1. **Caractéristiques des actifs**

5. Les caractéristiques des actifs mentionnées ci-dessous pour les *šukūk* et les autres titres négociables conformes à la Šarī'ah, qui sont pertinents pour la qualité du crédit ou la liquidité, ou les deux, sont :

- a. **Probabilité de défaut** : la qualité de crédit d'un actif influencera la volonté ou la capacité des investisseurs à le détenir. L'information et les données telles que les notations de crédit, les écarts par rapport aux actifs "sans risque" et la mesure de la baisse des prix des actifs pendant les périodes de turbulences sur les marchés peuvent tous être des indicateurs de la qualité du crédit.
- b. **Fuite vers la qualité** : les actifs dont les prix ont tendance à augmenter pendant les périodes de turbulences du marché présentent généralement une plus haute liquidité de marché en période de tensions. La corrélation entre le prix des actifs et les tensions du système bancaire est un indicateur simple qui pourrait être utilisé.
- c. **Volatilité** : les actifs à faible volatilité ont tendance à être moins risqués et plus liquides. La volatilité des prix négociés et des écarts est un indicateur simple indirect de la volatilité du marché. Il doit y avoir des antécédents de la stabilité relative des conditions de marché (par exemple, les prix et les décotes) et des volumes pendant les périodes de tensions.
- d. **Durée résiduelle jusqu'à l'échéance** : la durée jusqu'à l'échéance est susceptible d'influer sur la volatilité du cours d'un titre et sur les investisseurs qui sont en mesure de le détenir.
- e. **Éligibilité des sûretés** : si un actif est fréquemment accepté comme sûreté pour des transactions sur d'autres actifs sur un large éventail de marchés, de chambres de compensation et de systèmes de paiement.
- f. **Normalisation des caractéristiques de l'actif** : lorsqu'un actif a une structure standard, cela peut faciliter la compréhension générale des risques qu'il présente, ce qui accroît la confiance des investisseurs dans sa tarification et, par conséquent, la liquidité du marché.

- g. **Transparence des prix** : la disponibilité de sources de prix transparentes et accessibles au public peut renforcer la volonté de négocier et, par conséquent, la liquidité du marché.

## 1.2. Caractéristiques de la structure du marché

6. Les caractéristiques de la structure de marché mentionnées ci-dessous pour les *ṣukūk* et les autres titres négociables conformes à la *Šarī‘ā* sont :

- a. **Lieux de négociation** : la capacité de négocier sur une plateforme de négociation électronique ou en bourse améliore la transparence. La capacité de négocier l'actif dans un plus large éventail d'environnements de négociation peut générer un examen plus approfondi et élargir la participation, ce qui favorise la liquidité du marché.
- b. **Taille du marché** : il existe plusieurs aspects de la taille du marché pour une classe d'actifs qui peuvent avoir une incidence sur la liquidité de cette classe dans son ensemble ou de titres particuliers au sein de cette catégorie. Il s'agit notamment de la valeur globale en circulation, du volume global des transactions, du nombre total de transactions observées et de la pondération de la classe d'actifs dans les portefeuilles d'investissements mondiaux et nationaux.
- c. **Taille de l'émission** : le montant en circulation d'un titre disponible pour la négociation affecte la capacité d'acheter et de vendre le titre en grandes quantités.
- d. **Marchés financiers connexes** : la disponibilité d'alternatives conformes à la *Šarī‘ā* à un mécanisme de prise en pension pour une classe d'actifs augmente les perspectives que celle-ci soit liquide.
- e. **Participation au marché** : une participation au marché large et diversifiée est un signal de liquidité des actifs potentiellement plus élevée.
- f. **Teneurs de marché** : les marchés d'actifs avec un groupe important de teneurs de marché (bien capitalisés) offrant une négociation en continu ont tendance à avoir une liquidité plus élevée.

## 1.3. Mesures directes des indicateurs de liquidité du marché

7. Dans la plupart des juridictions, les données historiques peuvent être difficiles à obtenir, en particulier pour les *ṣukūk* et les autres titres négociables conformes à la *Šarī‘ā*, négociés principalement sur les marchés hors bourse ou avec des niveaux de transactions très faibles. L'autorité de contrôle est susceptible d'utiliser des indicateurs simples, qui peuvent être aisés à calculer et potentiellement plus comparables d'un actif ou d'un marché

à l'autre. Des indicateurs plus complexes peuvent avoir un plus grand pouvoir prédictif pour la liquidité d'un marché qui a besoin de données de grande fréquence et de qualité élevée.

- a. **Impact de la négociation sur la profondeur/les cours** : y compris le ratio Amihud<sup>46</sup> (évolution des cours par rapport au volume) et autocorrélation des rendements).
- b. **Ampleur** : y compris les écarts acheteur-vendeur.
- c. **Caractère immédiat** : y compris le nombre moyen de transactions par jour et le nombre de jours sans rendement ou volume.

## 2. Approches par jugement prudentiel

8. Trois des approches par jugement prudentiel sont discutées ci-après.

- a. **Méthode historique** : L'historique sur la liquidité des actifs pourrait être l'un des moyens de déterminer leur éligibilité en tant qu'actifs liquides de haute qualité (HQLA). Les principaux défis consisteraient à identifier les caractéristiques et les paramètres de liquidité et de qualité du crédit auxquels il conviendrait d'accorder la pondération la plus importante. Dès lors que l'historique a été constitué, il pourrait être possible, au sein d'une même juridiction, d'identifier des niveaux de seuil pour chaque indicateur, au-delà desquels un actif serait classé comme étant admissible dans la réserve de liquidités de HQLA, comme par exemple, lorsque les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur étaient inférieurs à X points de base et que les volumes quotidiens de négociation étaient supérieurs à Y\$.

Il est important de noter qu'une telle approche ne serait pas applicable de manière harmonisée d'une juridiction à l'autre, car les seuils appropriés ne peuvent pas être fixés à un niveau absolu cohérent d'un marché à l'autre, mais ne peuvent être atteints que par un processus de jugement prudentiel sur un marché spécifique.

L'inconvénient majeur de la méthode basée sur l'historique est que l'exercice doit être répété à des intervalles réguliers pour assurer un traitement cohérent dans le temps, et il peut également s'avérer difficile à appliquer aux titres nouvellement émis.

- b. **Méthode définitionnelle** : Une approche définitionnelle est plus robuste au fil du temps et peut être plus facilement applicable d'une juridiction à l'autre. Cependant, cela implique une analyse plus complexe que la méthode basée sur l'historique. Une approche définitionnelle consiste à évaluer dans quelle mesure un ensemble de caractéristiques pertinentes des actifs et du marché permet de prédire les indicateurs de liquidité du marché. Cette approche présente l'avantage de pouvoir s'appliquer

---

<sup>46</sup> Proposé à l'origine par Amihud (2002), le ratio d'illiquidité est calculé comme le rapport entre la valeur absolue du rendement de l'actif et la valeur monétaire de son volume de négociation :  $Amihud = Moyenne\left(\frac{r_{id}}{DVOL_{id}}\right)$  où  $r_{id} = \ln(Prix_{id}/Prix_{id-1})$  et  $DVOL_{id} = (Prix_{id} \times Volume_{id})$  sont le rendement et la valeur monétaire du volume de négociation de l'action  $i$  le jour  $d$ , respectivement.

non seulement aux classes d'actifs pour lesquelles des données sur la liquidité sont disponibles, mais aussi, potentiellement, à la définition de la liquidité pour les actifs pour lesquels ces données sur la liquidité sont plus difficiles à obtenir.

Avec cette méthode, les superviseurs seraient toujours tenus de choisir les indicateurs (notation, corrélation avec les tensions financières, produit standardisé, etc.) qui leur semblent le mieux prendre en compte la liquidité de marché des actifs examinés. Ils auraient également à formuler des jugements sur les seuils appropriés pour leurs juridictions. Toutefois, de tels jugements seraient utilisés pour évaluer les caractéristiques qui auraient une capacité de prédiction utile pour déterminer si un actif particulier est liquide ou non, alors que celles qui sont considérées comme des prédicteurs utiles deviendraient les éléments constitutifs de la définition d'un actif liquide.

- c. **Méthode de la liste de contrôle** : L'expression "méthode de la liste de contrôle" fait référence à une approche selon laquelle les superviseurs utiliseraient leur jugement pour élaborer un ensemble de critères qu'un actif ou une catégorie d'actifs doit satisfaire pour être éligible à titre de composante particulière des actifs liquides de haute qualité (HQLA). Deux approches sont possibles pour cette méthode : (i) la "méthode de la liste de contrôle stricte" exigerait que toutes les vérifications soient validées pour qu'un actif soit éligible, et (ii) la "méthode de la liste de contrôle avec un seuil" exigerait qu'un nombre minimal de vérifications soit validé.

En pratique, l'autorité de contrôle pourrait opter pour une méthode de liste de contrôle pour identifier les actifs éligibles ou les classes d'actifs si le manque de données quantitatives sur l'historique de la liquidité des actifs étudiés ne permettait pas d'adopter la méthode historique ou la méthode définitionnelle. Par conséquent, bien que la liste de contrôle pourrait en principe inclure des contrôles quantitatifs lorsque des données sont disponibles pour un ensemble limité de paramètres, il est très probable qu'en pratique, les superviseurs aient recours à cette méthode lorsque les données font défaut.